

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Arrondissement d'AIX

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PUBLIE LE 16 JUIN 2025

DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU MERCREDI 11 JUIN 2025 A 18 H 30**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué le 5 juin 2025, s'est réuni le mercredi 11 juin 2025, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

Nombre de conseillers en exercice : 43

Quorum : 22

Présents : 28

Date de convocation : 5 juin 2025

PRESENTS :

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, Mme SOURD, M. CARUSO, Mme GOMEZ-NAL, M. BELIERES, Mme GUILLORET
Mme MALLART, M. BOUCHER, M. DECOUTURE, Mme WEITZ, Mme CASORLA, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, Mme MERCIER, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, M. YAHATNI, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme ARAVECCHIA, Mme LOUBARÈCHE-GINEYT, M. HAKKAR, M. CAPTIER

POUVOIRS :

M. BLANCHARD (donne pouvoir à Mme MERCIER), Mme PIVERT (donne pouvoir à Mme WEITZ), M. CUNIN (donne pouvoir à M. BELIERES), Mme THIERRY (donne pouvoir à Mme MALLART), M. ALVISI (donne pouvoir à M. ROUX), M. MOFREDJ (donne pouvoir à M. YTIER), Mme SAINT-MIHIEL (donne pouvoir à Mme CASORLA), Mme BOUSQUET-FABRE (donne pouvoir à Mme FIORINI-CUTARELLA), Mme BRAHEM (donne pouvoir à M. YAHATNI), Mme FOPPOLO-AILLAUD (donne pouvoir à M. DECOUTURE), M. HAMOU (donne pouvoir à M. BARRIELLE)

EXCUSES :

M. ISNARD (absent excusé), M. VERAN (absent excusé), M. CALENDINI (absent excusé), M. JENTA (absent excusé)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

FINANCES

1. Budget principal ville : approbation du Compte Financier Unique 2024

RAPPORTEUR : M. David YTIER

2. Budget principal ville : affectation des résultats du CFU 2024

RAPPORTEUR : M. David YTIER

3. Budget principal ville : budget supplémentaire

RAPPORTEUR : M. David YTIER

4. Budget principal : révision et actualisation des autorisations de programme grands travaux

RAPPORTEUR : M. David YTIER

5. Budget principal : révision et actualisation des autorisations de programme thématiques

RAPPORTEUR : M. David YTIER

6. Budget principal : ajustement de la subvention plafond versée au profit du CCAS de Salon-de-Provence

RAPPORTEUR : M. David YTIER

7. Budget annexe CFA : approbation du Compte Financier Unique 2024

RAPPORTEUR : M. David YTIER

8. Budget annexe du CFA : affectation des résultats du CFU 2024

RAPPORTEUR : M. David YTIER

9. Reprise totale de l'excédent de fonctionnement du budget annexe du CFA sur le budget principal de la ville de Salon-de-Provence

RAPPORTEUR : M. David YTIER

10. Budget du C.F.A. : budget supplémentaire

RAPPORTEUR : M. David YTIER

11. Budget annexe Restauration collective : approbation du Compte Financier Unique 2024

RAPPORTEUR : M. David YTIER

12. Budget annexe Restauration collective : affectation des résultats du CFU 2024

RAPPORTEUR : M. David YTIER

13. Budget annexe Restauration collective : budget supplémentaire

RAPPORTEUR : M. David YTIER

14. Budget annexe Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence : approbation du Compte Financier Unique 2024

RAPPORTEUR : M. David YTIER

15. Budget annexe Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence : affectation des résultats du Compte Financier Unique 2024

RAPPORTEUR : M. David YTIER

16. Budget annexe Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence : budget supplémentaire - Exercice 2025

RAPPORTEUR : M. David YTIER

17. Budget autonome des Boutiques des musées : approbation du Compte Financier Unique 2024

RAPPORTEUR : M. David YTIER

18. Budget autonome des Boutiques des musées : affectation des résultats du CFU 2024

RAPPORTEUR : M. David YTIER

19. Budget Boutiques des musées : budget supplémentaire

RAPPORTEUR : M. David YTIER

20. Budget autonome des Pompes funèbres : approbation du Compte Financier Unique 2024

RAPPORTEUR : M. David YTIER

21. Budget autonome des Pompes funèbres : affectation des résultats du CFU 2024

RAPPORTEUR : M. David YTIER

22. Budget Pompes Funèbres : budget supplémentaire

RAPPORTEUR : M. David YTIER

Monsieur le Maire devant se retirer lors des votes, le conseil municipal procède à l'élection de Monsieur David YTIER, Président de séance, conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales.

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Budget principal ville : approbation du Compte Financier Unique 2024

JDG/SC/NA

7.1

Service Finances

Budget principal ville : approbation du Compte Financier Unique 2024

En application de l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 pour 2019, la commune de Salon-de-Provence s'est portée candidate le 18 juin 2019, auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022 pour le budget principal de la ville et le budget annexe de Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Conformément à la délibération du 20/11/2019, la ville a conclu une convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) avec le Direction Régionale des Finances Publiques.

L'article précité a pour objet de permettre de substituer au compte administratif (produit par l'ordonnateur) ainsi qu'au compte de gestion (qui émane du comptable public) un compte financier unique (CFU) qui répond aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux entités publiques locales appelées à gérer des compétences de niveau régional, départemental et communal.

Le CFU est un document de synthèse, reprenant les informations essentielles qui figurait soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion. Il constitue donc un document plus simple et plus lisible que l'information produite aujourd'hui.

Il vise à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes, à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte financier unique de l'exercice 2024, dressé par Monsieur le Maire,

A PROCÉDÉ à l'élection de Monsieur David YTIER, Président de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de vote du CFU étant comparables à celles du vote du compte administratif.

Après la sortie de Monsieur le Maire qui doit se retirer lors du vote et après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

APPROUVE le résultat cumulé de l'exercice 2024, tel qu'il ressort du Compte Financier Unique 2024 de la ville, lequel peut se résumer ainsi :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	58 913 962,28	85 225 883,41	144 139 845,69
	Recettes réalisées (1)	B	28 356 290,60	85 494 984,14	113 851 274,74
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	53 908 675,81	87 285 770,42	141 194 446,23
	Dépenses réalisées (1)	E	26 627 832,61	80 585 170,99	107 213 003,60
	Restes à réaliser	F	550 187,30	155 576,80	705 764,10
Différences entre titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G	1 728 457,99	4 909 813,15	6 638 271,14
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-5 005 286,47	2 059 887,01	-2 945 399,46
Solde (investissement) du résultat de clôture fonctionnement)	Excédent / déficit	G+H	-3 276 828,48	6 969 700,16	3 692 871,68
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	-550 187,30	-155 576,80	-705 764,10
Résultat cumulé	Excédent / déficit	G+H+I	-3 827 015,78	6 814 123,36	2 987 107,58

(1) Les recettes et dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus :

- sans comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 3 537 294,88 €
- avec comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 2 987 107,58 €

DÉCLARE qu'au terme des contrôles réalisés, des discordances existent entre l'état de l'actif, les comptes de bilan du comptable public et l'inventaire communal tel que détaillé dans le tableau joint en annexe. Ces anomalies ne remettent pas en cause la sincérité du compte financier unique du budget ville, pour autant la situation patrimoniale n'est pas aujourd'hui concordante.

ANNEXE POINTAGE ACTIF

N° de compte	Libellé	Actif HELIOS A	Ville B	Différences A-B
1311	Subv transfert état	262 303,93	261 189,93	1 114,00
13911	Amort subv transfert état	103 099,00	110 694,00	-7 595,00
13912	Amort subv transfert régions	9 335,00	10 725,00	-1 390,00
1313	Subv transfert départements	1 167 979,40	1 095 532,40	72 447,00
13918	Amort subv équipements transferts	10 728,00	11 079,00	-351,00
1338	Autres fonds équip transférables	3 593,00	0,00	3 593,00
13938	Amort Autres fonds équip transférables	3 593,00	0,00	3 593,00
2031	Frais d' études	3 727 705,44	3 843 987,23	-116 281,79
28031	Amort Frais d'études	205 351,67	265 578,34	-60 226,67
2033	Frais d'insertion	98 583,75	109 344,24	-10 760,49
28033	Amort Frais d' insertion	15 942,57	25 520,82	-9 578,25
204182	Bât. Et installations (commune)	627 549,84	1 075 909,84	-448 360,00
20421	Biens mobiliers, matériels et études	64 456,18	87 456,18	-23 000,00
280421	Amort Biens mobiliers, matériels, études	52 789,29	75 789,29	-23 000,00
20422	Bâtiments et installations	3 803 202,88	4 450 373,62	-647 170,74
280422	Amort Bâtiments et installations	1 340 903,26	1 944 349,00	-603 445,74
204421	Biens mobiliers, matériel et études	950,00	800,00	150,00
2804421	Amort Biens mobiliers, matériel et études	790,00	640,00	150,00
2805	Amort Concessions et droits similaires	1 929 643,45	1 928 634,22	1 009,23
2088	Autres immobilisations corporelles	574 206,98	633 715,98	-59 509,00
2115	Terrains bâtis	2 620 322,56	2 477 322,56	143 000,00
28128	Amort Autres agencements et aménagements	3 242 350,97	3 246 070,97	-3 720,00
21318	Autres bâtiments publics	63 122 362,61	65 501 784,08	-2 379 421,47
2138	Autres constructions	12 290 962,39	11 481 729,03	809 233,36
2152	Installations de voirie	8 845 788,78	8 879 241,70	-33 452,92
28152	Amort Installations de voirie	1 834 694,53	1 823 224,95	11 469,58
2158	Autres install, mat et outil techniques	1 255 245,22	1 246 412,38	8 832,84
28158	Amort Autres instal, mat et outil techniques	1 007 032,00	996 966,00	10 066,00
21828	Autres matériels de transport	7 421 739,67	7 984 597,01	-562 857,34
281828	Amort Autres matériels de transport	4 894 272,28	4 842 642,41	51 629,87
281831	Amort Matériel informatique scolaire	420 632,69	420 632,39	0,30
281838	Amort autre matériel informatique	2 701 148,89	2 699 930,59	1 218,30
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	1 671 053,47	1 670 152,50	900,97
281841	Amort Ma de bureau et mobilier scolaire	1 353 602,21	1 352 405,54	1 196,67
281848	Amort Autres mat de bureau et mobiliers	1 821 699,24	1 816 713,03	4 986,21
2188	Autres	10 848 888,01	10 403 447,29	445 440,72
28188	Amort Autres	8 607 584,24	8 041 626,62	565 957,62
2313	Constructions	30 572 424,70	31 108 445,89	-536 021,19
2315	Install. Mat et outil technique	18 595 743,27	18 586 336,73	9 406,54
238	Avances et acomptes sur immo corp	305 625,96	32 983,21	272 642,75
244	Mise en affectation CCAS	7 802 296,43	7 955 160,83	-152 864,40
275	Dépôts et cautionnement versés	10 927,67	7 727,67	3 200,00
276351	GFP de rattachement	385 834,00	381 274,00	4 560,00
2764	Créances particuliers perso de droit privé	66 309,60	62 500,00	3 809,60

MAJORITE

POUR : 38

ABSTENTION : 00

CONTRE : 01 M. HAKKAR Samir

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Budget principal ville : affectation des résultats du CFU 2024

JDG/SC/NA

7.1

Service Finances

Budget principal ville : affectation des résultats du CFU 2024

Monsieur le Rapporteur rappelle que le Compte Financier Unique de la Ville s'est clôturé au 31 décembre 2024 avec un résultat global excédentaire de 3 692 871,68 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2024, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

Résultat de fonctionnement	6 969 700,16 €
Solde d'exécution d'investissement	- 3 276 828,48 €
Solde des restes à réaliser en investissement en dépenses	- 550 187,30 €
Solde des restes à réaliser en fonctionnement en dépenses	- 155 576,80 €
Résultat net	2 987 107,58 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2024
Fonctionnement	80 585 170,99	85 494 984,14	4 909 813,15	2 059 887,01	6 969 700,16
Investissement	26 627 832,61	28 356 290,60	1 728 457,99	- 5 005 286,47	-3 276 828,48

En conséquence, Monsieur le Rapporteur propose d'adopter l'affectation suivante qui sera reprise dans les comptes de l'exercice 2025 :

Résultat reporté en fonctionnement	142 684,38 €
Résultat reporté en investissement	- 3 276 828,48 €
Affectation	3 827 015,78 €
Reste à réaliser en investissement en dépenses	550 187,30 €
Reste à réaliser en fonctionnement en dépenses	155 576,80 €

Vu le Compte Financier Unique du budget principal pour l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE de reprendre comme indiqué ci-dessus les résultats de clôture 2024 dans les comptes de l'exercice 2025.

MAJORITE

POUR : 38

ABSTENTION : 00

CONTRE : 01 M. HAKKAR Samir

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Budget principal ville : budget supplémentaire

JDG/SC/NA

7.1

Service Finances

Budget principal ville : budget supplémentaire

Après le vote du compte financier unique 2024 et de l'affectation des résultats de l'exercice 2024, le conseil municipal est invité à délibérer sur l'intégration de ces résultats dans le budget 2025 de la ville par l'intermédiaire d'une décision modificative particulière, le budget supplémentaire.

Le budget supplémentaire est :

- Un acte de report : il permet d'intégrer dans le budget les résultats de l'année précédente constaté au compte financier unique ;
- Un acte d'ajustement : il permet d'ajuster les prévisions votées lors du budget primitif afin de tenir notamment compte des restes à réaliser.

Monsieur le Rapporteur rappelle que le compte financier unique de la Ville s'est clôturé au 31 décembre 2024 avec un résultat global excédentaire de 3 692 871,68 €.

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2024
Fonctionnement	80 585 170,99	85 494 984,14	4 909 813,15	2 059 887,01	6 969 700,16
Investissement	26 627 832,61	28 356 290,60	1 728 457,99	- 5 005 286,47	-3 276 828,48

En conséquence, Monsieur le Rapporteur propose d'adopter l'affectation suivante qui sera reprise dans les comptes de l'exercice 2025 :

Résultat reporté en fonctionnement	3 142 684,38 €
Résultat reporté en investissement	- 3 276 828,48 €
Affectation	3 827 015,78 €
Reste à réaliser en investissement en dépenses	550 187,30 €
Reste à réaliser en fonctionnement en dépenses	155 576,80 €

Vu le budget primitif 2025 de la Ville voté le 19 décembre 2024 ;

Vu le compte financier unique 2024 du budget Ville ;

Vu l'affectation des résultats 2024 du budget Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE le budget supplémentaire 2025 du budget principal de la Ville de Salon-de-Provence conformément au document budgétaire annexé.

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Budget principal : révision et actualisation des autorisations de programme grands travaux

JDG/SC/NA

7.10

Service Finances

Budget principal : révision et actualisation des autorisations de programme grands travaux

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux révisions ou actualisations des autorisations de programme grands travaux ci-dessous conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2025.

AP DEPLACEMENTS DOUX

Il s'agit d'augmenter l'enveloppe des CP 2025 de l'AP DEPLACEMENTS DOUX d'un montant de 515 048 € pour 3 nouvelles opérations d'aménagement : la liaison Salon-Lamanon, la signalisation et le revêtement avenue Borel et Boulevard de la Reine Jeanne.

AP VOIRIE STRUCTURANTE

Il s'agit d'augmenter l'enveloppe des CP 2025 de l'AP VOIRIE STRUCTURANTE d'un montant de 251 951,00 € dans le cadre des travaux pour l'enfouissement des réseaux électroniques et travaux supplémentaires sur le Boulevard de la République.

AP VIDEOPROTECTION

Il s'agit d'augmenter l'enveloppe des CP 2025 de l'AP VIDEOPROTECTION d'un montant de 50 000,00 € pour l'achat d'une nouvelle caméra destinée à la Place Morgan et au financement de l'hyperviseur.

AP CIMETIERES

Il s'agit d'augmenter l'enveloppe de l'AP CIMETIERES d'un montant de 50 000,00 € en prévision de travaux supplémentaires.

AP PUP GRANS

Il s'agit d'augmenter l'enveloppe de l'AP PUP GRANS d'un montant de 120 000,00 € dans le cadre de travaux supplémentaires estimés par l'Entreprise.

Pour les AP ANRU, COMPLEXE SAINT-COME, PISCINES, PATRIMOINE CULTUREL, RENOVATION ENERGETIQUE, MEDIATHEQUE et COMPLEXE SPORTIF LURIAN, l'enveloppe des CP 2025 est réduite en raison d'achats ou travaux décalés sur fin 2025 ou 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les révisions ou actualisations des autorisations de programme grands travaux ANRU, MEDIATHEQUE, COMPLEXE SAINT-COME, PISCINES, DÉPLACEMENTS DOUX, VOIRIE STRUCTURANTE, VIDÉOPROTECTION, PATRIMOINE CULTUREL, CIMETIÈRES, RÉNOVATION ENERGETIQUE, COMPLEXE SPORTIF LURIAN et PUP GRANS conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2025.

DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription dans le cadre du budget supplémentaire exercice 2025.

AP VOTÉES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Code AP	Millé-sime	Durée	MONTANT AP			CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
			AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation			
AFGDANRU	2016	11						
ANRU POLITIQUE DE LA VILLE Type d'AP : APDIV			5 440 400,00	0,00	5 440 400,00	436 727,56	170 000,00	4 833 672,44

Code AP	Millé-sime	Durée	MONTANT AP			CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
			AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation			
GTGT1575	2015	12						
RESTRUCTURATION MEDIATHEQUE Type d'AP : APGDTRAV			2 421 000,00	0,00	2 421 000,00	307 409,14	600,00	2 112 990,86

			MONTANT AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
GTGT1780	2017	10						
COMPLEXE SAINT-COME Type d'AP : APGDTRAV			6 100 000,00	0,00	6 100 000,00	5 974 214,26	50 000,00	2 112 990,86

			MONTANT AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
GTGT1884	2018	9						
PISCINES Type d'AP : APGDTRAV			1 000 000,00	0,00	1 000 000,00	368 557,18	50 000,00	607 442,82

			MONTANT AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
GTGT2185	2021	6						
DÉPLACEMENTS DOUX Type d'AP : APGDTRAV			1 000 000,00	515 048,00	1 515 048,00	539 178,85	641 548,00	334 321,15

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
GTGT2186	2021	6						
VOIRIE STRUCTURANTE Type d'AP : APGDTRAV			4 538 586,07	1 105 000,00	5 643 586,07	2 835 586,07	1 954 951,00	853 049,00

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
GTGT2187	2021	6						
VIDÉOPROTECTION SÉCURISATION Type d'AP : APGDTRAV			1 000 000,00	0,00	1 000 000,00	676 854,89	200 000,00	123 145,11

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
GTGT2190	2021	6						
PATRIMOINE CULTUREL HISTORIQUE Type d'AP : APGDTRAV			600 000,00	0,00	600 000,00	83 899,70	106 696,00	409 404,30

Montant de l'AP								
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
GTGT2191	2021	6						
CIMETIÈRES Type d'AP : APGDTRAV			800 000,00	0,00	800 000,00	27 818,20	740 000,00	32 181,80

Montant de l'AP								
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
GTGT2192	2021	6						
RÉNOVATION ENERGETIQUE Type d'AP : APDGDTRAV			4 813 661,35	590 000,00	5 403 661,35	3 486 661,35	1 058 617,00	858 383,00

Montant de l'AP								
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
GTGT2295	2021	5						
COMPLEXE SPORTIF LURIAN Type d'AP : APDGDTRAV			3 000 000,00	0,00	3 000 000,00	55 871,31	400 000,00	2 544 128,69

Montant de l'AP								
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
GTGT2299	2022	6						
PUP GRANS Type d'AP : APDGDTRAV			8 500 000,00	0,00	8 500 000,00	1 822 996,50	940 000,00	5 737 003,50

UNANIMITE

POUR : 39
 ABSTENTION : 00
 CONTRE : 00
 NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : FINANCES : Budget principal : révision et actualisation des autorisations de programme thématiques
 JDG/SC/NA

7.10

Service Finances

Budget principal : révision et actualisation des autorisations de programme thématiques

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la révision des autorisations de programme thématiques VÉHICULES et SPORTS conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2025.

AP VÉHICULES

Il s'agit d'augmenter l'enveloppe de l'AP VÉHICULES d'un montant de 150 000 € en vue notamment de l'achat de 3 nouveaux véhicules pour divers services.

AP SPORTS

Il s'agit d'augmenter l'enveloppe de l'AP SPORTS d'un montant de 101 491,70 €. Ce montant correspond à l'achat d'un filet anti-pigeons pour le Stade d'honneur et le renouvellement des sièges des tribunes des stades Roustan et Honneur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la révision des autorisations de programme thématique VÉHICULES et SPORTS conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2025.

DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription dans le cadre du budget supplémentaire exercice 2025.

AP VOTÉES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

			MONTANT AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
VEVEVEHI-21	2021	6						
ACQUISITION VEHICULES Type d'AP : APDIV			1 981 182,68	150 000,00	2 131 182,68	1 619 444,74	500 000,00	11 737,94

			Montant de l'AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2025	CP exercices suivants
SPSPSPOR-21	2021	6						
SPORTS 2021-2026 Type d'AP : APDIV			473 460,00	101 491,70	574 951,70	292 361,56	186 886,65	95 703,45

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : FINANCES : Budget principal : ajustement de la subvention plafond versée au profit du CCAS de Salon-de-Provence

JDG/SC

7.5

Service Finances

Budget principal : ajustement de la subvention plafond versée au profit du CCAS de Salon-de-Provence

Par délibération du 19 décembre 2024 un montant de subvention plafond de 4 381 000,00 € a été voté au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence.

Compte tenu des besoins du CCAS pour l'équilibre de son budget 2025, voté le 2 avril 2025, il convient d'ajuster à la baisse le montant du plafond de la subvention à 4 000 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE que le CCAS pourra appeler auprès de la ville, sur l'exercice 2025, un montant maximal de subvention qui s'élève à 4 000 000 €.

DIT que les crédits nécessaires seront ajustés dans le cadre du budget supplémentaire 2025 du budget principal.

UNANIMITE

POUR : 39
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

7 - DELIBERATION N°007 : FINANCES : Budget annexe CFA : approbation du Compte Financier Unique 2024

JDG/SC/NA

7.1

Service Finances

Budget annexe CFA : approbation du Compte Financier Unique 2024

En application de l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 pour 2019, la commune de Salon-de-Provence s'est portée candidate le 18 juin 2019, auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022 pour le budget principal de la ville et le budget annexe de Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Conformément à la délibération du 20/11/2019, la ville a conclu une convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) avec la Direction régionale des Finances Publiques.

L'article précité a pour objet de permettre de substituer au compte administratif (produit par l'ordonnateur) ainsi qu'au compte de gestion (qui émane du comptable public) un compte financier unique (CFU) qui répond aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux entités publiques locales appelées à gérer des compétences de niveau régional, départemental et communal.

Le CFU est un document de synthèse, reprenant les informations essentielles qui figuraient soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion. Il constitue donc un document plus simple et plus lisible que l'information produite aujourd'hui.

Il vise à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes, à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte financier unique de l'exercice 2024, dressé par Monsieur le Maire,

A PROCÉDÉ à l'élection de Monsieur David YTIER, Président de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de vote du CFU étant comparables à celles du vote du compte administratif.

Après la sortie de Monsieur le Maire qui doit se retirer lors du vote et après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

APPROUVE le résultat cumulé de l'exercice 2024, tel qu'il ressort du Compte Financier Unique 2024 du budget du CFA, lequel peut se résumer ainsi :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	243 793,06	2 879 423,56	3 123 216,62
	Recettes réalisées (1)	B	137 979,07	3 589 924,09	3 727 903,16
	Restes à réaliser	C	0,00	951 308,23	951 308,23
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	588 665,57	2 418 239,67	3 006 905,24
	Dépenses réalisées (1)	E	83 008,01	1 863 386,44	1 946 394,45
	Restes à réaliser	F	55 579,23	8 583,90	64 163,13
Différences entre titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G	54 971,06	1 726 537,65	1 781 508,71
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	344 872,51	-461 183,39	-116 311,38
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	G+H	399 843,57	1 265 353,76	1 665 197,33
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	-55 579,23	942 724,33	887 145,10
Résultat cumulé	Excédent / déficit	G+H+I	344 264,34	2 208 078,09	2 552 342,43

(1) Les recettes et dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus :

- sans comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 1 609 618,10 €
- avec comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 2 552 342,43 €

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

8 - DELIBERATION N°008 : FINANCES : Budget annexe du CFA : affectation des résultats du CFU 2024

JDG/SC/NA

7.1

Service Finances

Budget annexe du CFA : affectation des résultats du CFU 2024

Monsieur le rapporteur rappelle que le compte financier unique du CFA s'est clôturé au 31 décembre 2024 avec un résultat global excédentaire de 1 665 197,33 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2024, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

Résultat de fonctionnement	1 265 353,76 €
Solde d'exécution d'investissement	399 843,57 €
Solde des restes à réaliser en investissement	55 579,23 €
Solde des restes à réaliser en fonctionnement	942 724,33 €
Résultat net	2 552 342,43 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2024
Fonctionnement	1 863 386,44	3 589 924,09	1 726 537,65	-461 183,89	1 265 353,76
Investissement	83 008,01	137 979,07	54 971,06	344 872,51	399 843,57

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2025 :

Résultat reporté en fonctionnement	1 265 353,76 €
Résultat reporté en investissement	399 843,57 €
Affectation	0,00 €
Reste à réaliser en dépenses d'Investissement	55 579,23 €
Reste à réaliser en dépenses de Fonctionnement	8 583,90 €
Reste à réaliser en recettes de Fonctionnement	951 308,23 €

Vu le compte unique financier du C.F.A. pour l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE de reprendre comme indiqué ci-dessus les résultats de clôture 2024 dans les comptes de l'exercice 2025.

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

9 - DELIBERATION N°009 : FINANCES : Reprise totale de l'excédent de fonctionnement du budget annexe du CFA sur le budget principal de la ville de Salon-de-Provence

JDG/SC

7.10

Service Finances

Reprise totale de l'excédent de fonctionnement du budget annexe du CFA sur le budget principal de la ville de Salon-de-Provence

Vu l'article L 2311-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature comptable M 57 ;

Vu le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 approuvé par délibération du 11 juin 2025, faisant apparaître un excédent de fonctionnement de 1 265 353,76 € sur le budget annexe du Centre de Formation des Apprentis de Salon de Provence ;

Vu le budget annexe du centre de formation des Apprentis de Salon-de-Provence affectant intégralement cet excédent en résultat reporté de fonctionnement (R002) pour un montant de 1 265 353,76 €.

Considérant que le budget annexe du Centre de formation des Apprentis est géré en Service Public Administratif (SPA), avec la seule autonomie financière ;

Considérant que l'excédent de fonctionnement constaté au 31 décembre 2024 n'est constitué d'aucune recette affectée à une dépense obligatoire ;

Considérant le maintien de cet excédent dans le budget annexe du CFA n'est pas nécessaire pour le financement de ses opérations de fonctionnement ou d'investissement à venir ;

Considérant qu'il est donc possible de procéder à la reprise totale de l'excédent de fonctionnement au bénéfice du budget principal de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE la reprise intégrale de l'excédent de fonctionnement du budget annexe du CFA constaté au 31 décembre 2024, pour un montant de 1 265 353,76 € au profit du budget principal de la ville de Salon-de-Provence.

DIT que cette reprise sera inscrite sur les budgets supplémentaires du budget principal de la ville (article 75821, en recette) et du budget annexe du CFA (article 65822, en dépenses).

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

10 - DELIBERATION N°010 : FINANCES : Budget du C.F.A. : budget supplémentaire

JDG/SC/NA

7.1

Service Finances

Budget du C.F.A. : budget supplémentaire

Après le vote du compte financier unique 2024 et de l'affectation des résultats de l'exercice 2024, le conseil municipal est invité à délibérer sur l'intégration de ces résultats dans le budget 2025 du CFA par l'intermédiaire d'une décision modificative particulière, le budget supplémentaire.

Le budget supplémentaire est :

- Un acte de report : il permet d'intégrer dans le budget les résultats de l'année précédente constaté au compte financier unique ;

- Un acte d'ajustement : il permet d'ajuster les prévisions votées lors du budget primitif afin de tenir notamment compte des restes à réaliser.

Monsieur le Rapporteur rappelle que le compte financier unique du CFA s'est clôturé au 31 décembre 2024 avec un résultat global excédentaire de 1 665 197,33 €.

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2024
Fonctionnement	1 863 386,44	3 589 924,09	1 726 537,65	-461 183,89	1 265 353,76
Investissement	83 008,01	137 979,07	54 971,06	344 872,51	399 843,57

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2025 :

Résultat reporté en fonctionnement	1 265 353,76 €
Résultat reporté en investissement	399 843,57 €
Affectation	0,00 €
Reste à réaliser en dépenses d'Investissement	55 579,23 €
Reste à réaliser en dépenses de Fonctionnement	8 583,90 €
Reste à réaliser en recettes de Fonctionnement	951 308,23 €

Vu le budget primitif 2025 du CFA voté le 19 décembre 2024 ;

Vu le compte financier unique 2024 du budget du CFA ;

Vu l'affectation des résultats 2024 du budget du CFA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE le budget supplémentaire 2025 du budget annexe du CFA de Salon-de-Provence conformément au document budgétaire annexé.

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

11 - DELIBERATION N°011 : FINANCES : Budget annexe Restauration collective : approbation du Compte Financier Unique 2024

JDG/SC/NA

7.1

Service Finances

Budget annexe Restauration collective : approbation du Compte Financier Unique 2024

En application de l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 pour 2019, la commune de Salon-de-Provence s'est portée candidate le 18 juin 2019, auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022 pour le budget principal de la ville et le budget annexe de Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Conformément à la délibération du 20/11/2019, la ville a conclu une convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) avec la Direction régionale des Finances Publiques.

L'article précité a pour objet de permettre de substituer au compte administratif (produit par l'ordonnateur) ainsi qu'au compte de gestion (qui émane du comptable public) un compte financier unique (CFU) qui répond aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux entités publiques locales appelées à gérer des compétences de niveau régional, départemental et communal.

Le CFU est un document de synthèse, reprenant les informations essentielles qui figurait soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion. Il constitue donc un document plus simple et plus lisible que l'information produite aujourd'hui.

Il vise à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes, à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Conformément à la délibération du 12/11/2021, le Conseil Municipal a approuvé la création d'un budget Annexe M57 « Restauration Collective » qui entre à présent dans le champ de production du Compte Financier Unique pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte financier unique de l'exercice 2024, dressé par Monsieur le Maire,

A PROCÉDÉ à l'élection de Monsieur David YTIER, Président de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de vote du CFU étant comparables à celles du vote du compte administratif.

Après la sortie de Monsieur le Maire qui doit se retirer lors du vote et après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

APPROUVE le résultat cumulé de l'exercice 2024, tel qu'il ressort du Compte Financier Unique 2024 du budget de la Restauration Collective, lequel peut se résumer ainsi :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	206 278,22	3 591 147,52	3 797 425,74
	Recettes réalisées (1)	B	93 680,70	3 595 171,89	3 688 852,59
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	199 470,30	3 916 800,58	4 116 270,88
	Dépenses réalisées (1)	E	181 579,31	3 520 985,85	3 702 565,16
	Restes à réaliser	F	0,00	19 589,15	19 589,15
Différences entre titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G	-87 898,61	74 186,04	-13 712,57

Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-6 807,92	325 653,06	318 845,14
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	G+H	-94 706,53	399 839,10	305 132,57
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	0,00	-19 589,15	-19 589,15
Résultat cumulé	Excédent / déficit	G+H+I	-94 706,53	380 249,95	285 543,42

(1) Les recettes et dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus :

- sans comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 305 132,57 €
- avec comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 285 543,42 €

DÉCLARE qu'au terme des contrôles réalisés, des discordances existent entre l'état de l'actif, les comptes de bilan du comptable public et l'inventaire communal tel que détaillé dans le tableau joint en annexe. Ces anomalies ne remettent pas en cause la sincérité du compte financier unique du budget Restauration Collective, pour autant la situation patrimoniale n'est pas aujourd'hui concordante.

04304 – SALON – RESTAURATION COLLECTIVE

Etat d'anomalies des contrôles comptables

Arrêté à la date du 31/12/2024

N° de compte	Libellé	CG TP A	ACTIF BA RC B	Différences A-B	Observations
21318	Bâtiments publics	623 788,53	3 094 846,55	-2 471 058,02	En attente TP transferts immo de la ville
2188	Autres immobilisations corporelles	1 147 954,96	1 570 979,95	-423 024,99	En attente TP transfert
28188	Amort autres immo corporelles	793 583,13	1 216 559,79	-422 976,79	En attente TP transfert

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

12 - DELIBERATION N°012 : FINANCES : Budget annexe Restauration collective : affectation des résultats du CFU 2024

JDG/SC/NA

7.1

Service Finances

Budget annexe Restauration collective : affectation des résultats du CFU 2024

Monsieur le Rapporteur rappelle que le compte financier unique de la Restauration Collective s'est clôturé au 31 décembre 2024 avec un résultat global excédentaire de 305 132,57 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2024, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

Résultat de fonctionnement	399 839,10 €
Solde d'exécution d'investissement	-94 706,53 €
Solde des restes à réaliser en fonctionnement	-19 589,15 €
Solde des restes à réaliser en investissement	0,00 €
Résultat net	285 543,42 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2024
Fonctionnement	3 520 985,85	3 595 171,89	74 186,04	325 653,06	399 839,10
Investissement	181 579,31	93 680,70	-87 898,61	-6 807,92	-94 706,53

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2024 :

Résultat reporté en fonctionnement (R002)	305 132,57 €
Résultat reporté en investissement (D001)	94 706,53 €
Affectation	94 706,53 €
Reste à réaliser en dépenses de fonctionnement	19 589,15 €

Vu le compte financier unique de la Restauration Collective pour l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE de reprendre comme indiqué ci-dessus les résultats de clôture 2024 dans les comptes de l'exercice 2025.

UNANIMITE

POUR : 39
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

13 - DELIBERATION N°013 : FINANCES : Budget annexe Restauration collective : budget supplémentaire

JDG/SC/NA

7.1

Service Finances

Budget annexe Restauration collective : budget supplémentaire

Après le vote du compte financier unique 2024 et de l'affectation des résultats de l'exercice 2024, le conseil municipal est invité à délibérer sur l'intégration de ces résultats dans le budget 2025 du budget de la Restauration Collective par l'intermédiaire d'une décision modificative particulière, le budget supplémentaire.

Le budget supplémentaire est :

- Un acte de report : il permet d'intégrer dans le budget les résultats de l'année précédente constaté au compte financier unique
- Un acte d'ajustement : il permet d'ajuster les prévisions votées lors du budget primitif afin de tenir notamment compte des restes à réaliser

Monsieur le Rapporteur rappelle que le compte financier unique du budget de la Restauration Collective s'est clôturé au 31 décembre 2024 avec un résultat global excédentaire de 305 132,57 €.

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2024
Fonctionnement	3 520 985,85	3 595 171,89	74 186,04	325 653,06	399 839,10
Investissement	181 579,31	93 680,70	-87 898,61	-6 807,92	-94 706,53

Il est proposé d'adopter l'affectation suivante qui sera reprise dans les comptes de l'exercice 2025 comme suit :

Résultat reporté en fonctionnement (R002)	305 132,57 €
Résultat reporté en investissement (D001)	94 706,53 €
Affectation	94 706,53 €
Reste à réaliser en dépenses de fonctionnement	19 589,15 €

Vu le budget primitif 2025 du budget de la Restauration Collective voté le 19 décembre 2024 ;

Vu le compte financier unique 2024 du budget de la Restauration Collective ;

Vu l'affectation des résultats 2024 du budget de la Restauration Collective.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE le budget supplémentaire 2025 du budget principal de la Restauration Collective de Salon-de-Provence conformément au document budgétaire annexé.

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

14 - DELIBERATION N°014 : FINANCES : Budget annexe Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence : approbation du Compte Financier Unique 2024
JDGSC/NA

Service Finances

Budget annexe Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence :
approbation du Compte Financier Unique 2024

En application de l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 pour 2019, la commune de Salon-de-Provence s'est portée candidate le 18 juin 2019, auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022 pour le budget principal de la ville et le budget annexe de Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Conformément à la délibération du 20/11/2019, la ville a conclu une convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) avec la Direction régionale des Finances Publiques.

L'article précité a pour objet de permettre de substituer au compte administratif (produit par l'ordonnateur) ainsi qu'au compte de gestion (qui émane du comptable public) un compte financier unique (CFU) qui répond aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux entités publiques locales appelées à gérer des compétences de niveau régional, départemental et communal.

Un avenant à la Convention du CFU a été signé. La délibération du 23/10/2023 a permis de compléter le périmètre de l'expérimentation du CFU aux budgets annexes du budget principal de la Ville créés postérieurement à la signature de la Convention du 23/01/2020.

Le CFU est un document de synthèse, reprenant les informations essentielles qui figurait soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion. Il constitue donc un document plus simple et plus lisible que l'information produite aujourd'hui.

Il vise à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes, à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Conformément à la délibération du 24/05/2023, le Conseil Municipal a approuvé la création d'un budget Annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal » qui entre à présent dans le champ de production du Compte Financier Unique depuis l'année 2023.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte financier unique de l'exercice 2024, dressé par Monsieur le Maire,

A PROCÉDÉ à l'élection de Monsieur David YTIER, Président de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de vote du CFU étant comparables à celles du vote du compte administratif.

Après la sortie de Monsieur le Maire qui doit se retirer lors du vote et après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

APPROUVE le résultat cumulé de l'exercice 2024, tel qu'il ressort du Compte Financier Unique 2024 du budget de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand, lequel peut se résumer ainsi :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	145 595,52	1 660 899,71	1 806 495,23
	Recettes réalisées (1)	B	77 761,31	1 566 289,20	1 644 050,51
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	117 292,94	1 725 457,48	1 842 750,42
	Dépenses réalisées (1)	E	76 779,82	1 619 860,01	1 696 639,83
	Restes à réaliser	F	4 184,70	15 217,13	19 401,83
Différences entre titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G	981,49	-53 570,81	-52 589,32
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-28 302,58	64 557,77	36 255,19
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	G+H	-27 321,09	10 986,96	-16 334,13
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	-4 184,70	-15 217,13	-19 401,83
Résultat cumulé	Excédent / déficit	G+H+I	-31 505,79	-4 230,17	-35 735,96

(1) Les recettes et dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus :

sans comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : déficit de 20 518,83 €

avec comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : déficit de 35 735,96 €

DÉCLARE qu'au terme des contrôles réalisés, des discordances existent entre l'état de l'actif, les comptes de bilan du comptable public et l'inventaire communal tel que détaillé dans le tableau joint en annexe. Ces anomalies ne remettent pas en cause la sincérité du compte financier unique du budget Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand, pour autant la situation patrimoniale n'est pas aujourd'hui concordante.

04305 – SALON – RÉGIE AUTONOME THÉÂTRE MUNICIPAL ARMAND

État d'anomalies des contrôles comptables

Arrêté à la date du 31/12/2024

N° de Compte	Libellé	CG de la TP A	ACTIF ville B	Différences A-B
28181	Amort Installations générales, agencem	14 473,30	12 868,30	1 605,00

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

15 - DELIBERATION N°015 : FINANCES : Budget annexe Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence : affectation des résultats du Compte Financier Unique 2024

JDG/SC/NA

7.1

Service Finances

Budget annexe Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence : affectation des résultats du Compte Financier Unique 2024

Monsieur le Rapporteur rappelle que le compte financier unique de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand s'est clôturé au 31 décembre 2024 avec un résultat global déficitaire de 35 735,96 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2024, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

Résultat de fonctionnement	10 986,96 €
Solde d'exécution d'investissement	-27 321,09 €
Solde des restes à réaliser en investissement	4 184,70 €
Solde des restes à réaliser en fonctionnement	15 217,13 €
Résultat net	- 16 334,13 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2024
Fonctionnement	1 619 860,01	1 566 289,20	-53 570,81	64 557,77	10 986,96
Investissement	76 779,82	77 761,31	981,49	-28 302,58	-27 321,09

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2025 :

Résultat reporté en fonctionnement (R002)	0,00 €
Résultat reporté en investissement (D001)	-27 321,09 €
Affectation	10 986,96 €
Reste à réaliser en dépenses	19 401,83 €
Reste à réaliser en recettes	0,00 €

Vu le compte financier unique de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand pour l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE de reprendre comme indiqué ci-dessus les résultats de clôture 2024 dans les comptes de l'exercice 2025.

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

16 - DELIBERATION N°016 : FINANCES : Budget annexe Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence : budget supplémentaire - Exercice 2025

JDG/SC/NA

7.1

Service Finances

Budget annexe Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence : budget supplémentaire - Exercice 2025

Après le vote du compte financier unique 2024 et de l'affectation des résultats de l'exercice 2024, le conseil municipal est invité à délibérer sur l'intégration de ces résultats dans le budget 2025 du budget de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand par l'intermédiaire d'une décision modificative particulière, le budget supplémentaire.

Le budget supplémentaire est :

- Un acte de report, il permet d'intégrer dans le budget les résultats de l'année précédente constaté au compte financier unique.
- Un acte d'ajustement : il permet d'ajuster les prévisions votées lors du budget primitif afin de tenir notamment compte des restes à réaliser.

Monsieur le Rapporteur rappelle que le compte financier unique de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand s'est clôturé au 31 décembre 2024 avec un résultat global déficitaire de 35 735,96 €.

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2024
Fonctionnement	1 619 860,01	1 566 289,20	-53 570,81	64 557,77	10 986,96
Investissement	76 779,82	77 761,31	981,49	-28 302,58	-27 321,09

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2025 :

Résultat reporté en fonctionnement (R002)	0,00 €
Résultat reporté en investissement (D001)	- 27 321,09 €
Affectation	10 986,96 €
Reste à réaliser en dépenses	19 401,83 €
Reste à réaliser en recettes	0,00 €

Vu le budget primitif 2025 du budget de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand voté le 19 décembre 2024 ;

Vu le compte financier unique 2024 du budget de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand ;

Vu l'affectation des résultats 2024 du budget de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE le budget supplémentaire 2025 du budget annexe de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand conformément au document budgétaire annexé.

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

17 - DELIBERATION N°017 : FINANCES : Budget autonome des Boutiques des musées : approbation du Compte Financier Unique 2024

JDG/LD

4.1

Service Finances

Budget autonome des Boutiques des musées : approbation du Compte Financier Unique 2024

En application de l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 pour 2019, la commune de Salon-de-Provence s'est portée candidate le 18 juin 2019, auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022 pour le budget principal de la ville et le budget annexe de Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Conformément à la délibération du 20/11/2019, la ville a conclu une convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) avec le Direction régionale des Finances Publiques. La production d'un Compte Financier Unique à partir de l'exercice 2021 pour le budget autonome des Boutiques des Musées a été prévue dans ladite convention.

L'article précité a pour objet de permettre de substituer au compte administratif (produit par l'ordonnateur) ainsi qu'au compte de gestion (qui émane du comptable public) un compte financier unique (CFU) qui répond aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux entités publiques locales appelées à gérer des compétences de niveau régional, départemental et communal.

Le CFU est un document de synthèse, reprenant les informations essentielles qui figurait soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion. Il constitue donc un document plus simple et plus lisible que l'information produite aujourd'hui.

Il vise à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes, à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte financier unique de l'exercice 2024, dressé par Monsieur le Maire,

A PROCÉDÉ à l'élection de Monsieur David YTIER, Président de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de vote du CFU étant comparables à celles du vote du compte administratif.

Après la sortie de Monsieur le Maire qui doit se retirer lors du vote et après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

APPROUVE le résultat cumulé de l'exercice 2024, tel qu'il ressort du Compte Financier Unique 2024 du budget des Boutiques des Musées, lequel peut se résumer ainsi :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	888,14	59 758,50	60 646,64
	Recettes réalisées (1)	B	888,14	59 250,02	60 138,16
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	22 671,13	87 850,89	110 522,02
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	63 351,73	63 351,73
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G	888,14	-4 101,71	-3 213,57
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	21 782,99	28 092,39	49 875,38
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	G+H	22 671,13	23 990,68	46 661,81
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent / déficit	G+H+I	22 671,13	23 990,68	46 661,81

(1) Les recettes et dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus :

sans comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 46 661,81 €
avec comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 46 661,81 €

DÉCLARE qu'au terme des contrôles réalisés, il n'existe aucune discordance entre l'état de l'actif, les comptes de bilan du comptable public et l'inventaire communal.

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

18 - DELIBERATION N°018 : FINANCES : Budget autonome des Boutiques des musées : affectation des résultats du CFU 2024

JDG/SC/NA

7.1

Service Finances

Budget autonome des Boutiques des musées : affectation des résultats du CFU 2024

Monsieur le rapporteur rappelle que le compte unique financier des Boutiques des Musées s'est clôturé au 31 décembre 2024 avec un résultat global excédentaire de 46 661,81 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2024, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

Résultat de fonctionnement	23 990,68 €
Solde d'exécution d'investissement	22 671,13 €
Solde des restes à réaliser en investissement en dépenses	0,00 €
Solde des restes à réaliser en investissement en recettes	0,00 €
Résultat net	46 661,81 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2024
Fonctionnement	63 351,73 €	59 250,02 €	-4 101,71 €	28 092,39 €	23 990,68 €
Investissement	0,00 €	888,14 €	888,14 €	21 782,99 €	22 671,13 €

Il est proposé d'adopter l'affectation suivante qui sera reprise dans les comptes de l'exercice 2025 dans le cadre du budget supplémentaire 2025.

Résultat reporté en fonctionnement	23 990,68 €
Résultat reporté en investissement	22 671,13 €
Affectation	0,00 €
Reste à réaliser en investissement en dépenses	0,00 €
Reste à réaliser en investissement en recettes	0,00 €

Vu le compte financier unique du budget autonome des Boutiques des Musées pour l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE d'affecter comme indiqué ci-dessus les résultats de clôture de l'exercice 2024 dans les comptes de l'exercice 2025 dans le cadre du budget supplémentaire 2025.

UNANIMITE

POUR : 39
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

19 - DELIBERATION N°019 : FINANCES : Budget Boutiques des musées : budget supplémentaire
JDG/SC/NA

7.1

Service Finances

Budget Boutiques des musées : budget supplémentaire

Après le vote du compte financier unique 2024 et de l'affectation des résultats de l'exercice 2024, le conseil municipal est invité à délibérer sur l'intégration de ces résultats dans le budget 2025 du budget des Boutiques des musées par l'intermédiaire d'une décision modificative particulière, le budget supplémentaire.

Le budget supplémentaire est :

- Un acte de report : il permet d'intégrer dans le budget les résultats de l'année précédente constaté au compte financier unique;
- Un acte d'ajustement : il permet d'ajuster les prévisions votées lors du budget primitif afin de tenir notamment compte des restes à réaliser.

Monsieur le Rapporteur rappelle que le compte financier unique du budget des Boutiques des Musées s'est clôturé au 31 décembre 2024 avec un résultat global excédentaire de 46 661,81 €.

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2024
Fonctionnement	63 351,73 €	59 250,02 €	-4 101,71 €	28 092,39 €	23 990,68 €
Investissement	0,00 €	888,14 €	888,14 €	21 782,99 €	22 671,13 €

Il propose d'adopter l'affectation suivante qui sera reprise dans les comptes de l'exercice 2025 comme suit :

Résultat reporté en fonctionnement	23 990,68 €
Résultat reporté en investissement	22 671,13 €
Affectation	0,00 €
Reste à réaliser en investissement en dépenses	0,00 €
Reste à réaliser en investissement en recettes	0,00 €

Vu le budget primitif 2025 du budget des Boutiques des Musées voté le 19 décembre 2024 ;

VU le compte financier unique 2024 des Boutiques des Musées ;

VU l'affectation des résultats 2024 du budget des Boutiques des Musées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE le budget supplémentaire 2025 du budget principal des Boutiques des Musées conformément au document budgétaire annexé.

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

20 - DELIBERATION N°020 : FINANCES : Budget autonome des Pompes funèbres : approbation du Compte Financier Unique 2024

JDG/SC/NA

7.1

Budget autonome des Pompes funèbres : approbation du Compte Financier Unique 2024

En application de l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 pour 2019, la commune de Salon-de-Provence s'est portée candidate le 18 juin 2019, auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022 pour le budget principal de la ville et le budget annexe de Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Conformément à la délibération du 20/11/2019, la ville a conclu une convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) avec le Direction régionale des Finances Publiques. La production d'un Compte Financier Unique à partir de l'exercice 2021 pour le budget autonome des Boutiques des Musées a été prévue dans ladite convention.

L'article précité a pour objet de permettre de substituer au compte administratif (produit par l'ordonnateur) ainsi qu'au compte de gestion (qui émane du comptable public) un compte financier unique (CFU) qui répond aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux entités publiques locales appelées à gérer des compétences de niveau régional, départemental et communal.

Le CFU est un document de synthèse, reprenant les informations essentielles qui figurait soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion. Il constitue donc un document plus simple et plus lisible que l'information produite aujourd'hui.

Il vise à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes, à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte financier unique de l'exercice 2024, dressé par Monsieur le Maire,

A PROCÉDÉ à l'élection de Monsieur David YTIER, Président de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de vote du CFU étant comparables à celles du vote du compte administratif.

Après la sortie de Monsieur le Maire qui doit se retirer lors du vote et après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

APPROUVE le résultat cumulé de l'exercice 2024, tel qu'il ressort du Compte Financier Unique 2024 du budget des Pompes Funèbres, lequel peut se résumer ainsi :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024

			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	165 000,00	326 041,84	491 041,84
	Recettes réalisées (1)	B	84 452,00	115 120,67	199 572,67
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	262 814,52	326 041,84	588 856,36
	Dépenses réalisées (1)	E	30 668,67	90 193,84	120 862,51
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00

Différences entres titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G	53 783,33	24 926,83	78 710,16
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	97 814,52	0,00	97 814,52
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	G+H	151 597,85	24 926,83	176 524,68
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent / déficit	G+H+I	151 597,85	24 926,83	176 524,68

(1) Les recettes et dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus :

sans comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 176 524,68 €

avec comptabilisation des restes à réaliser en fonctionnement : excédent de 176 524,68 €

DÉCLARE qu'au terme des contrôles réalisés, il n'existe aucune discordance entre l'état de l'actif, les comptes de bilan du comptable public et l'inventaire communal.

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

21 - DELIBERATION N°021 : FINANCES : Budget autonome des Pompes funèbres : affectation des résultats du CFU 2024

JDG/SC/NA

7.1

Service Finances

Budget autonome des Pompes funèbres : affectation des résultats du CFU 2024

Monsieur le Rapporteur rappelle que le compte financier unique du budget des Pompes Funèbres s'est clôturé au 31 décembre 2024 avec un résultat global excédentaire de 176 524,68 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2024, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

Résultat de fonctionnement	24 926,83 €
Solde d'exécution d'investissement	151 597,85 €
Solde des restes à réaliser en investissement en dépenses	0,00 €
Solde des restes à réaliser en investissement en recettes	0,00 €
Résultat net	176 524,68 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2024
Fonctionnement	90 193,84 €	115 120,67 €	24 926,83 €	0,00 €	24 926,83 €
Investissement	30 668,67 €	84 452,00 €	53 783,33 €	97 814,52 €	151 597,85 €

Il est proposé d'adopter l'affectation suivante qui sera reprise dans les comptes de l'exercice 2025 dans le cadre du budget supplémentaire 2025 :

Résultat reporté en fonctionnement	24 926,83 €
Résultat reporté en investissement	151 597,85 €
Affectation	0,00 €
Reste à réaliser en investissement en dépenses	0,00 €
Reste à réaliser en investissement en recettes	0,00 €

Vu le compte financier unique du budget autonome des Pompes Funèbres pour l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE d'affecter comme indiqué ci-dessus les résultats de clôture de l'exercice 2024 dans les comptes de l'exercice 2025 dans le cadre du budget supplémentaire 2025.

UNANIMITE

POUR : 39
 ABSTENTION : 00
 CONTRE : 00
 NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

22 - DELIBERATION N°022 : FINANCES : Budget Pompes Funèbres : budget supplémentaire
 JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget Pompes Funèbres : budget supplémentaire

Après le vote du compte financier unique 2024 et de l'affectation des résultats de l'exercice 2024, le conseil municipal est invité à délibérer sur l'intégration de ces résultats dans le budget 2025 des Pompes Funèbres par l'intermédiaire d'une décision modificative particulière, le budget supplémentaire.

Le budget supplémentaire est :

- Un acte de report : il permet d'intégrer dans le budget les résultats de l'année précédente constaté au compte administratif ;
- Un acte d'ajustement : il permet d'ajuster les prévisions votées lors du budget primitif afin de tenir notamment compte des restes à réaliser.

Monsieur le Rapporteur rappelle que le compte financier unique du budget Pompes Funèbres s'est clôturé au 31 décembre 2024 avec un résultat global excédentaire de 176 524,68 €.

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2024
Fonctionnement	90 193,84 €	115 120,67 €	24 926,83 €	0,00 €	24 926,83 €
Investissement	30 668,67 €	84 452,00 €	53 783,33 €	97 814,52 €	151 597,85 €

Il est proposé d'adopter l'affectation suivante qui sera reprise dans les comptes de l'exercice 2025 :

Résultat reporté en fonctionnement	24 926,83 €
Résultat reporté en investissement	151 597,85 €
Affectation	0,00 €
Reste à réaliser en investissement en dépenses	0,00 €
Reste à réaliser en investissement en recettes	0,00 €

Vu le budget primitif 2025 du budget Pompes Funèbres voté le 19 décembre 2024 ;

Vu le compte financier unique 2024 du budget Pompes Funèbres ;

Vu l'affectation des résultats 2024 du budget Pompes Funèbres.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE le budget supplémentaire 2025 du budget Pompes Funèbres conformément au document budgétaire annexé.

UNANIMITE

POUR : 39

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 18 H 55

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

Arrondissement d'AIX

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU MERCREDI 11 JUIN 2025 A 19 H 00**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué le 5 juin 2025, s'est réuni le mercredi 11 juin 2025, à 19:00, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

Nombre de conseillers en exercice : 43

Quorum : 22

Présents : 28

Date de convocation : 5 juin 2025

PRESENTS :

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, Mme SOURD, M. CARUSO, Mme GOMEZ-NAL, M. BELIERES

Mme MALLART, M. BOUCHER, M. DECOUTURE, Mme WEITZ, Mme CASORLA, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, Mme MERCIER, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, M. YAHIATNI, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme ARAVECCHIA, Mme LOUBARÈCHE-GINEYT, M. HAKKAR, M. CAPTIER

POUVOIRS :

M. BLANCHARD (donne pouvoir à Mme MERCIER), Mme PIVERT (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme GUILLORET (donne pouvoir à Mme BAGNIS), M. CUNIN (donne pouvoir à M. BELIERES), Mme THIERRY (donne pouvoir à Mme MALLART), M. ALVISI (donne pouvoir à M. ROUX), M. MOFREDJ (donne pouvoir à M. YTIER), Mme SAINT-MIHIEL (donne pouvoir à Mme CASORLA), Mme BOUSQUET-FABRE (donne pouvoir à Mme FIORINI-CUTARELLA), Mme BRAHEM (donne pouvoir à M. YAHIATNI), Mme FOPPOLO-AILLAUD (donne pouvoir à M. DECOUTURE), M. HAMOU (donne pouvoir à M. BARRIELLE)

EXCUSES :

M. VERAN (absent excusé), M. CALENDINI (absent excusé), M. JENTA (absent excusé)

La séance est ouverte à 19:00 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 23 avril 2025, celui-ci est adopté à la majorité absolue, Monsieur HAKKAR votant contre.

Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

FINANCES

1. Garantie d'emprunt au profit de GRAND DELTA HABITAT

RAPPORTEUR : M. David YTIER

2. Retour des biens affectés au profit du budget annexe du Centre de Formation des Apprentis, au budget de la ville

RAPPORTEUR : M. David YTIER

3. Adhésion à la Monnaie locale complémentaire citoyenne du Pays Salonais

RAPPORTEUR : M. David YTIER

DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE

4. Attribution de subventions de projets

RAPPORTEUR : M. David YTIER

5. Subvention d'équipement au profit de l'association OJL Portail Coucou

RAPPORTEUR : M. David YTIER

6. Subvention d'équipement au profit de l'association Salon de Musique

RAPPORTEUR : M. David YTIER

7. Attribution d'une subvention exceptionnelle au Pays Salonais Basket 13

RAPPORTEUR : M. David YTIER

8. Convention d'encaissement avec l'Office de Tourisme

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION

9. Approbation du Rapport Social Unique

RAPPORTEUR : M. David YTIER

10. Mise en place d'une Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés

RAPPORTEUR : M. David YTIER

11. Modification du tableau des emplois

RAPPORTEUR : M. David YTIER

12. Renouvellement de mise à disposition - Cadre A

RAPPORTEUR : M. David YTIER

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

13. État des travaux réalisés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en 2024

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

14. Approbation du programme annuel 2025 du contrat de ville de Salon-de-Provence

RAPPORTEUR : M. Mourad YAHLATNI

15. Surveillance des massifs boisés - Convention intercommunale 2025

RAPPORTEUR : Mme Vanessa GUILLORET

DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

16. Bourse Municipale au Permis

RAPPORTEUR : Mme Leila BRAHEM

17. Sorties scolaires avec nuitées : projet complémentaire

RAPPORTEUR : Mme Cécile PIVERT

18. Tarifs accueils périscolaires et accueils de loisirs 2025-2026

RAPPORTEUR : Mme Catherine VIVILLE

ACTIONS CULTURELLES

19. Programmation culturelle : vote des tarifs de la saison 2025-2026

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

20. Nouveaux tarifs du Conservatoire de musique et de danse

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

SERVICE DES SPORTS

21. Mise à disposition gratuite des locaux et équipements sportifs aux associations salonnaises

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre BELIERES

22. Modification du règlement intérieur des installations sportives

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre BELIERES

23. École Municipale de Natation : modification du règlement intérieur

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre BELIERES

DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE

24. Collecte des mégots : financement de l'association Propulse

RAPPORTEUR : M. Claude CUNIN

DIRECTION JURIDIQUE

25. Mise à disposition des locaux communaux au profit du CFA de Salon-de-Provence : approbation de la convention et fixation de la redevance

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

26. Remboursement sinistre

RAPPORTEUR : Mme Stéphanie BAGNIS

27. Remboursement sinistre

RAPPORTEUR : Mme Stéphanie BAGNIS

REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

28. Dépénalisation du stationnement : convention de reversement des produits FPS

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

29. Remboursement frais de fourrière

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

30. Remboursement frais de fourrière

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

31. Demande de subvention en faveur des fouilles archéologiques pour la restauration des toitures du Château de l'Empéri

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

32. Demande de subvention en faveur du réaménagement du site sportif de Lurian

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

33. Demande de subvention en faveur de la réhabilitation du centre nautique

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

34. Demande de subvention en faveur de l'aménagement d'une clairière ludo-sportive au sein de la pinède Saint Léon

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

35. Demande de subvention en faveur du remplacement des menuiseries de la médiathèque

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

36. Demande de subvention en faveur de l'acquisition et l'installation de 5 caméras pour lutter contre les dépôts sauvages

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

37. Demande de subvention en faveur de la création d'une liaison cyclable entre Salon-de-Provence et Lamanon

RAPPORTEUR : Mme Alexandra GOMEZ-NAL

38. Demande de subvention en faveur de la création d'un îlot de fraîcheur

RAPPORTEUR : M. Jean-Luc MIOUSSET

39. Convention d'installation d'antenne LoRaWAN

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

40. Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage NPRU

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER

41. Engagement de la procédure de déclassement du domaine public communal - Parcelle BO 264

RAPPORTEUR : Mme Marylène BONFILLON

42. Cession au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône des parcelles BT 166 et BV 140

RAPPORTEUR : Mme Marylène BONFILLON

43. Mise à disposition à titre précaire et révocable de la parcelle CW 683 - Allée des Escalettes

RAPPORTEUR : Mme Marylène BONFILLON

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Garantie d'emprunt au profit de GRAND DELTA HABITAT

JDG/SC

7.10

Service Finances

Garantie d'emprunt au profit de GRAND DELTA HABITAT

Vu l'article L 2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'acte de vente en date du 30 décembre 2024 établi entre la société UNICIL, le vendeur, et la société GRAND DELTA HABITAT, l'acquéreur, d'un ensemble immobilier composé de 57 logements situés 101 et 127 rue Châteauredon à Salon-de-Provence, immeuble Van Gogh.

Considérant que la commune de Salon-de-Provence avait accordé sa garantie dans le cadre de l'opération « le Van Gogh », par délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2019.

L'acte de vente de la Résidence Van Gogh de la société UNICIL à la société GRAND DELTA HABITAT, en date du 31 décembre 2024, prévoit notamment dans son article 28.3 : « Pour le financement de l'acquisition et de la construction des biens objets des présentes, le vendeur a obtenu divers prêts. Le vendeur fera son affaire personnelle avec les créanciers du remboursement anticipé desdits prêts et non repris par l'acquéreur, de sorte que ce dernier ne soit jamais recherché quant à son remboursement (...) ».

La société UNICIL a transmis à la commune la confirmation établie par la Banque des Territoires du remboursement anticipé de ladite ligne de prêt, le 31 janvier 2025, mettant ainsi un terme à la garantie d'emprunt de la commune de Salon-de-Provence sur ce prêt.

Considérant que La société GRAND DELTA HABITAT a sollicité la commune de Salon-de-Provence pour obtenir une garantie d'emprunt dans le cadre de l'acquisition auprès d'UNICIL de la résidence VAN GOGH composée de 57 logements collectifs, situés 101 et 127 rue Châteauredon à Salon-de-Provence.

Considérant que la société GRAND DELTA HABITAT, ci-après l'Emprunteur, a sollicité la commune pour la garantie, à hauteur de 50 %, d'un prêt d'un montant total de 5 905 665 euros, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières ci-dessous.

Ce prêt est destiné à financer l'acquisition auprès de la société UNICIL, de 57 logements collectifs, « Résidence VAN GOGH », située 101 et 127 Rue Châteauredon, 13300 Salon-de-Provence.

La société UNICIL s'engage à informer la Ville de Salon-de-Provence du remboursement anticipé du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations et de la fin de la garantie.

Considérant la demande formulée par la société GRAND DELTA HABITAT en vue d'obtenir la garantie de la Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % d'un prêt d'un montant total de 5 905 665,00 € souscrit par la société GRAND DELTA HABITAT auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 171251 constitué de 1 Ligne du Prêt.

Les conditions financières du prêt sont les suivantes :

Ligne de prêt

Caractères de la Ligne du Prêt	PTP
Enveloppe:	-
Identifiant de la Ligne du Prêt :	5659105
Montant de la Ligne du Prêt :	5 905 665 €
Commission d'instruction :	3 540 €
Durée de la période :	Annuelle
Taux de période :	3,01 %

TEG de la Ligne du Prêt :	3,01 %
Phase d'amortissement	
Durée :	35 ans
Index :	Livret A
Marge fixe sur index :	0,61 %
Taux d'intérêt :	3,01 %
Périodicité :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	DR
Taux de progressivité de l'échéance :	0 %
Mode de calcul des intérêts :	Équivalent
Base de calcul des intérêts :	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 952 832,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir au contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Retour des biens affectés au profit du budget annexe du Centre de Formation des Apprentis, au budget de la ville

JDG/SC

7.10

Service Finances

Retour des biens affectés au profit du budget annexe du Centre de Formation des Apprentis, au budget de la ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature M57 ;

Vu la délibération du 11 mai 2021 de mise en affectation de biens de la commune au profit du budget annexe du CFA pour un montant global de 2 251 156,21 €. Cette affectation avait pour but de permettre l'exécution des dépenses d'investissement sur le budget annexe du CFA.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 février 2025 relative à la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) pour le Centre de Formation des Apprentis. Cette création vise à assurer une gestion efficace et adaptée au cadre législatif en vigueur et à garantir le bon fonctionnement du service public d'apprentissage.

Considérant que la régie a été créée à partir du 1er mars 2025 dans le cadre d'une phase de préfiguration, qui prendra fin le 31 août 2025. Les activités du CFA sous cette nouvelle structure débiteront officiellement le 1er septembre 2025. L'EPIC agira dans le respect des nouvelles obligations légales et réglementaire.

Considérant qu'une convention d'occupation précaire et révocable du bâtiment situé 100 rue Anthime Ravoire, propriété de la ville de Salon-de-Provence, va être conclue entre la ville de Salon-de-Provence et l'EPIC CFA. La ville va mettre à disposition les locaux, à titre onéreux, pour que le CFA exerce les missions d'accueil et de formation des apprentis.

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de procéder à un retour des biens affectés, par délibération du 11 mai 2021, dans le patrimoine de la ville. Les biens comprennent notamment le bâtiment principal du CFA, estimé à une valeur de 1 309 000 euros pour 1 309 m², les divers réaménagements et rénovations de ce bâtiment pour une valeur de 683 156,21 € ainsi que les terrains acquis avenue Borel, d'une valeur de 259 000 euros, soit une valeur totale de 2 251 156,21 €.

Les opérations de retour des biens (désaffectation du bien) sont des opérations d'ordre non budgétaires. Le traitement budgétaire et comptable de ces opérations impose une mise à jour de l'inventaire et la transmission de l'information au comptable par voie de certificat administratif auquel est joint la décision de désaffectation.

En cas de retour des biens (désaffectation), l'affectant initial est cette fois-ci le bénéficiaire du retour.

Compte tenu de ces éléments, il est donc proposé de réaffecter au budget principal de la ville les biens, en annexe, figurant dans l'actif du budget annexe du CFA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE le retour des biens affectés au CFA, identifiés à l'actif du budget annexe du CFA, comme indiqué en annexe, au profit du budget principal de la commune de Salon-de-Provence, à compter du 1er septembre 2025.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Adhésion à la Monnaie locale complémentaire citoyenne du Pays salonais

DY/SC

9.1

Service Finances

Adhésion à la Monnaie locale complémentaire citoyenne du Pays salonais

Depuis le début des années 2000, plusieurs dispositifs de monnaies locales complémentaires (MLC) ont vu le jour sur le territoire national. Ces monnaies, reconnues comme « titre de paiement » depuis la loi Hamon de 2014 sur l'économie sociale et solidaire, visent à dynamiser les échanges locaux, soutenir les commerces de proximité et favoriser une économie plus durable et solidaire (développement des circuits courts, des activités spécifiques et du soutien à des projets environnementaux).

Les monnaies locales sont des unités de valeurs le plus souvent échangeables à parité fixe avec la monnaie nationale et ayant vocation à être rattachées à un périmètre géographique identifié. Fin 2024, elles étaient au nombre de 82.

Sur notre commune, la monnaie locale en circulation est « l'Aïgo » (anciennement « la Roue »), portée par l'association MOPSA (MONnaie en Pays SALonais) et est en place depuis 2015. À ce jour, elle est utilisée par 300 familles et par un réseau de 80 à 100 entreprises et associations sur le pays salonais. 60 000 à 70 000 Aïgos sont créés et mises en circulation chaque année sous forme de billets.

Pour les porteurs du projet, l'enjeu de la transition écologique doit être portée localement et l'appui d'une collectivité pour développer et faire connaître la démarche est essentiel.

La commune de Salon-de-Provence a toujours affirmé son souhait de soutenir l'activité et le commerce local ainsi que sa volonté de mettre en avant les pratiques de développement durable. L'opportunité de s'associer à un projet tel que la monnaie locale correspond donc parfaitement à cette orientation. La commune de Salon-de-Provence a d'ailleurs été la première collectivité du département à adhérer à ce dispositif par délibération du 11 mai 2021.

En l'état actuel du droit, la commune peut accepter que des services publics soient payés en monnaie locale mais elle ne peut effectuer aucune dépense en monnaie locale. La comptabilité publique impose l'utilisation de l'euro comme seule unité de compte pour les dépenses. Sur notre commune, le choix a été fait de permettre le règlement sur les régies de recettes. Les régies ciblées sont les suivantes :

Les droits de place sur les marchés et foires ;
Les droits d'entrée dans les musées.

Ces services semblent les plus à même de répondre aux attentes en matière de publics utilisateurs de la monnaie locale. Les actes de fonctionnement des régies concernées seront modifiés en conséquence par arrêté.

Pour permettre la mise en œuvre du paiement de certains services par des titres de monnaie locale, il est donc nécessaire au préalable d'adhérer au réseau de monnaie locale « l'Aïgo » et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention afférente détaillant les engagements réciproques et les modalités de fonctionnement du réseau.

La monnaie circulant dans un réseau constitué de personnes volontaires, une charte des valeurs y est attachée. Et toute personne désireuse de participer à ce réseau doit accepter l'adhésion à cette charte.

De plus, l'acceptation du règlement de services publics au moyen de titres de monnaie locale doit être encadrée juridiquement au travers d'une convention, détaillant les modalités d'échange de ces titres de paiement.

L'adhésion à cette association entraîne le paiement d'une cotisation annuelle dont le mode de calcul est le suivant : 0,10 € par habitant. La population salonnaise s'élevant à 45 080 habitants selon les dernières données disponibles sur le site de l'INSEE (populations de référence au 1er janvier 2022 en vigueur à compter du 1er janvier 2025), la cotisation pour la première année est donc de 4 508 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

ACCEPTTE l'adhésion de la commune à l'association MOPSA en contrepartie du versement d'une cotisation annuelle basée sur le nombre d'habitants, selon le mode de calcul de 0,10 € par habitant.

DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 011 article 6281 du budget Ville.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document relatifs à l'acceptation de l'encaissement de produits de services publics en monnaie locale.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Attribution de subventions de projets

FLD/CJ

7.5

Vie Associative

Attribution de subventions de projets

Le règlement d'attribution de subventions aux associations, adopté par délibération du 13 novembre 2014 et complété par délibération du 21 février 2024, s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la Commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide est accordée indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Commune et l'association pour la durée du projet, dans laquelle sont définis notamment les engagements réciproques.

À cet effet, le Conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes :

ACTIVITÉS PHYSIQUES & BIEN-ÊTRE SALONNAIS (APBE)

Projet : Participation à l'achat de matériel pour le bon fonctionnement de certaines disciplines proposées par l'association.

Montant : 600 €

C.I.Q. DE BEL AIR ET DE LA CRAU

Projet 1 : Organisation du Challenge Foot Danielle Pécout le 1er mai 2025.

Montant : 500 €

Projet 2 : Organisation d'un repas dansant lors de la fête du quartier le 5 juillet 2025.

Montant : 1 500 €

CINÉ SALON 13

Projet : Organisation du Festival du film historique dans le cadre de l'Été au Château, du 19 au 27 août 2025.

Montant : 23 000 €

CLUB DE TIR SALONNAIS

Projet : Accompagnement financier pour un compétiteur ayant participé aux championnats du monde de FRPRA aux États-Unis en septembre 2024.

Montant : 1 800 €

EISSAME DE SELOUN

Projet : Organisation d'événements s'inscrivant dans le cadre de la Semaine provençale, du 24 avril au 3 mai 2025.

Montant : 1 500 €

FÊTE LE MUR À SALON

Projet : Organisation de stages de tennis comme outil de cohésion sociale, afin de favoriser l'insertion des habitants des quartiers prioritaires de la Ville durant l'année 2025.

Montant : 8 000 €

FÊTE ET CULTURE À SALON

Projet : Organisation d'événements s'inscrivant dans le cadre de la Semaine provençale, du 24 avril au 3 mai 2025.

Montant : 2 500 €

LATINO MOUV FIT N'DANSE

Projet : Organisation du premier Festival des Îles de Salon-de-Provence, qui se tiendra les 30 et 31 mai 2025 sur la Place Morgan.

Montant : 3 500 €

LES ARCHERS SALONNAIS

Projet : Concours qualificatif extérieur de tir à l'arc, sur un week-end complet les 17 et 18 mai 2025.

Montant : 697 €

SALON DE MUSIQUE

Projet : Organisation du Festival de Jazz au château de l'Empéri, le 28 juin 2025.

Montant : 5 000 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE le versement de subventions de projet aux associations mentionnées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.

DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2025.

UNANIMITE

POUR : 38

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 02 M. BELIERES Jean-pierre mandataire de M. CUNIN Claude, M. BARRIELLE Didier

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Subvention d'équipement à l'OJL Portail Coucou

FLD/CJ

7.5

Vie Associative

Subvention d'équipement à l'OJL Portail Coucou

Dans le cadre de l'amélioration de l'accueil des prestataires et des utilisateurs du Portail Coucou, l'association OJL Portail Coucou souhaite remplacer le matériel technique vétuste, ainsi que l'éclairage de cet espace. Les équipements actuels nécessitent une mise en conformité.

À cet effet, l'association sollicite la commune pour l'octroi d'une subvention d'investissement afin de participer au financements de l'équipement. Le coût global de cette opération est estimé à 37 776 euros selon le plan de financement suivant :

Ville de Salon-de-Provence	12 000,00 €	31,77 %
Conseil Départemental	6 000,00 €	15,88%
Conseil Régional	6 000,00 €	15,88 %
Fonds propres	13 776,00 €	36,47 %
TOTAL	37 776,00 €	100 %

Face au caractère d'intérêt général que représente ce bâtiment et afin de permettre à cette association de fonctionner dans les meilleurs conditions possibles, la commune propose de soutenir cette opération par l'octroi d'une subvention d'équipement de 12 000 € versée sur un seul exercice.

Dans un souci de transparence de gestion des fonds publics une convention fixe les modalités de versement et les obligations incombant à l'association.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DECIDE de voter une subvention de 12 000,00 € au bénéfice de l'association OJL Portail Coucou.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tous documents nécessaires à sa réalisation.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Subvention d'équipement à l'association Salon de Musique

FLD/CJ

7.5

Vie Associative

Subvention d'équipement à l'association Salon de Musique

Salon de Musique produit et diffuse environ 120 représentations de spectacles vivants par an, dont plus de 40 concerts dans la salle de spectacle de l'IMFP, qui attire un public de plus en plus nombreux.

Les équipements en matériel et instruments, soumis à un usage intensif, doivent être performants et fiables afin d'accueillir les nombreux spectacles dans de bonnes conditions. L'association a donc lancé un plan de renouvellement de l'équipement musical et technique de la salle de concerts. Ce projet bénéficie du concours financier des partenaires institutionnels locaux. Il permettra de proposer aux Salonais une offre de musique vivante avec un niveau de sonorisation technique de qualité.

À cet effet, l'association sollicite la Commune pour l'octroi d'une subvention d'investissement, afin de participer au financement du renouvellement de cet équipement. Le coût global de cette opération est estimé à 55 801 euros, selon le plan de financement suivant :

Ville de Salon-de-Provence	6 000,00 €	10,75 %
Conseil Départemental	11 000,00 €	19,71%
Conseil Régional	14 000,00 €	25,09 %
Centre national de la Musique	13 000,00 €	23,30 %
Fonds propres	11 801,00 €	21,15 %
TOTAL	55 801,00 €	100 %

Afin de permettre à cette association de fonctionner dans les meilleures conditions possibles, la Commune propose de soutenir cette opération par l'octroi d'une subvention d'équipement de 6 000 €, versée sur un seul exercice.

Dans un souci de transparence dans la gestion des fonds publics, une convention fixera les modalités de versement et les obligations incombant à l'association.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE de voter une subvention de 6 000,00 € au bénéfice de l'association Salon de Musique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tous documents nécessaires à sa réalisation.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Attribution d'une subvention exceptionnelle au Pays Salonais Basket 13

FLD/CJ

7.5

Attribution d'une subvention exceptionnelle au Pays Salonais Basket 13

Par délibération en date du 21 février 2024, le conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens au profit du Pays Salonais Basket 13.

Cette convention, d'une durée de trois ans, prévoit notamment :

- Le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle. Pour l'année 2025, il est prévu, dans les termes de la convention, une subvention indicative de 125 000 €, dont le montant a été confirmé par délibération du conseil municipal le 11 février 2025.
- La modulation de la subvention annuelle en cas d'atteinte des objectifs fixés, à savoir la montée en Nationale 1, et ce, par la conclusion d'un avenant financier.

L'association sportive a atteint cet objectif en avril 2025 en accédant à la Nationale 1, une première depuis 2007. La Ville de Salon-de-Provence se tient aux côtés de l'association pour l'accompagner dans cette ascension. La subvention annuelle de l'association est donc réévaluée.

En conséquence, un avenant à la convention pluriannuelle, prévoyant 100 000 euros supplémentaires pour l'année 2025 et la même somme pour l'année 2026, sera soumis au conseil municipal. L'intégration de cette réévaluation, portant la subvention annuelle à 225 000 euros, sera soumise au vote du conseil municipal du 11 juin 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE le versement d'une subvention de fonctionnement de 100 000 € au profit du Pays Salonais Basket 13.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.

DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2025.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Convention d'encaissement avec l'Office de Tourisme

JDG/LD

4.1

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

Convention d'encaissement avec l'Office de Tourisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2221-72 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2023 et relative à la création de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ;

Vu l'article 16-2 des statuts de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation réuni en date du 2 avril 2025 au cours duquel il a été élaboré la grille tarifaire pour les 430 places du Théâtre Municipal Armand pour la programmation 2025/2026 et décidé de mettre en place un point de vente des places de spectacles à l'Office de Tourisme.

Considérant que pour faciliter la commercialisation des places de spectacles auprès d'un public plus large et notamment des visiteurs, il est apparu opportun de mettre en place un point de vente, en complément du système existant au Théâtre Armand (vente au guichet et sur le site internet de la ville).

Considérant qu'afin de rendre ce système opérationnel de façon rapide et à peu de frais, un poste informatique de l'Office de Tourisme sera équipé du logiciel de billetterie Sirius dont la licence restera attachée à la Régie du Théâtre Armand.

Par ce procédé, l'Office de Tourisme renforce donc la promotion et la visibilité du Théâtre Municipal Armand et facilite la commercialisation des places de spectacles auprès des visiteurs.

La convention est présentée en annexe.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention de commercialisation entre l'Office de Tourisme et la Régie du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DIT que les recettes seront affectées sur le budget concerné.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

9 - DELIBERATION N°009 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Approbation du Rapport Social Unique

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Approbation du Rapport Social Unique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant, pour la fonction publique territoriale, la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 mars 2025 ;

Vu le Rapport Social Unique pour l'année 2023, joint en annexe.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les collectivités territoriales et établissements publics doivent établir un Rapport Social Unique (RSU) annuel, au titre de l'année écoulée.

Ce rapport compile les données relatives aux politiques de ressources humaines autour des thématiques suivantes : emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail, amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social, discipline, ainsi que des mesures individuelles en faveur de l'environnement.

La production annuelle d'un rapport poursuit plusieurs objectifs :

- Permettre une meilleure analyse de l'évolution des politiques de ressources humaines de la collectivité ou de l'établissement public ;
- Établir les lignes directrices de gestion (LDG) ;
- Favoriser le dialogue social entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales.

Les obligations réglementaires comprennent la présentation du RSU et sa publication. Le Rapport social unique doit faire l'objet d'une diffusion publique (site internet ou autre) par la collectivité ou l'établissement public, après la présentation du rapport au Comité Social Territorial.

Les rapports sont réalisés à année N+1. Le rapport pour l'année 2023 a ainsi été fait en 2024 et a fait l'objet d'une présentation en CST le 10 mars 2025. Les services travaillent déjà sur le rapport de l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et avoir délibéré :

PREND ACTE du Rapport Social Unique 2023.

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Mise en place d'une Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Mise en place d'une Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 731-1 et suivants ;

Vu la circulaire DGAFP FP/4 n° 1931 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune.

Considérant que l'article L. 731-4 du Code général de la fonction publique prévoit qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer, par délibération, les actions sociales qu'il souhaite engager, les montants correspondants et leurs modalités de mise en œuvre.

Dans le cadre de sa politique d'action sociale et dans le souci d'accompagner au mieux les agents municipaux confrontés à des situations familiales particulières, il est proposé d'instaurer une nouvelle prestation d'action sociale : l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH).

Cette allocation vise à soutenir les familles d'agents ayant un enfant en situation de handicap, en leur apportant une aide financière spécifique.

Les conditions à remplir et modalités de mise en œuvre pour en bénéficier sont détaillées ci-après.

L'APEH est accessible aux personnels suivants :

- agents titulaires et stagiaires en position d'activité ou en position de détachement auprès d'une administration ou d'un établissement public, à temps plein ou partiel ;
- agents contractuels en activité employés de manière permanente et continue, à temps plein ou partiel ;
- agents recrutés par contrat à durée déterminée, à partir du 1^{er} jour du 7^e mois du contrat ;
- agents admis à la retraite.

Les agents recrutés pour des vacances sont exclus du dispositif.

Pour bénéficier de l'APEH, les conditions suivantes doivent être remplies :

- l'enfant doit être âgé de moins de 20 ans ;
- l'enfant doit présenter un taux d'incapacité d'au moins 50 %, ouvrant droit à l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH).

L'APEH est attribuée sans obligation pour les parents de financer la garde de leur enfant et sans condition de ressources.

L'APEH n'est pas cumulable avec les prestations légales perçues au titre de l'enfant suivantes :

- l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) ;
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne).

Le montant de la prestation est actualisé et révisé automatiquement en fonction des mises à jour applicables à la fonction publique d'État.

À ce jour, le montant mensuel s'élève à 183 € bruts (indépendamment du temps de travail), soit un coût annuel de 2 196 € par enfant concerné. Ce montant est exonéré de toutes cotisations sociales, CSG et CRDS incluses.

La prestation est versée mensuellement, jusqu'au mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans.

La prestation n'est pas versée en cas de placement en internat permanent dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale des frais (scolarité, soins, internat).

Les conditions de versement :

L'attribution de l'APEH est subordonnée à une demande écrite de l'agent, accompagnée des pièces justificatives, notamment la notification de la décision de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) attribuant l'AEEH.

Ces éléments doivent être transmis à la Direction des Ressources humaines pour instruction du dossier.

L'APEH est versée le 1^{er} jour du mois suivant la demande de l'agent, sans rétroactivité possible.

En cas de couple composé de deux agents publics, la prestation est versée à l'un des deux parents (celui qui en fait la demande). En cas de désaccord, elle est attribuée au parent percevant les prestations familiales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la mise en place, à compter du 1^{er} juillet 2025, de l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH).

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

11 - DELIBERATION N°011 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modification du tableau des emplois
JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Modification du tableau des emplois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement des directions de la Ville et de permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, il est proposé de faire évoluer les postes ci-dessous au tableau des emplois de la Ville.

Confrontée à des tensions sur le marché de l'emploi et souhaitant profiter des opportunités offertes par la loi dite de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, la collectivité se réserve la possibilité de recourir à des contractuels, en cas d'absence de candidats fonctionnaires, pour répondre à ses besoins.

Ainsi, en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les recrutements se feront en application des articles L. 332-8 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Les rémunérations seront plafonnées par référence au dernier échelon des cadres d'emplois définis pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire afférent.

1. Six postes d'agent d'accueil et de maintenance des installations sportives (Direction des Sports)

La Ville offre un patrimoine sportif dense et de qualité, accessible au plus grand nombre. Qu'ils soient en accès libre ou non, en intérieur ou en extérieur, la Ville dispose de nombreux équipements sportifs permettant à chacun de s'adonner à son sport favori. La préservation de ce patrimoine sportif et son utilisation seront l'essence même de la mission de l'agent.

Afin de répondre au besoin du service, il est proposé de modifier six postes d'Agent d'Accueil et de Maintenance des Installations Sportives dont les missions sont les suivantes :

Sous l'autorité d'un chef d'équipe et au service du patrimoine sportif terrestre et nautique, l'agent devra assurer l'accueil, l'entretien, le nettoyage et la préparation des équipements sportifs pour les usagers, dans un cadre sécuritaire.

Il participera à l'entretien des équipements, en collaboration avec des agents selon le planning, afin d'assurer des conditions d'accueil de qualité.

Activités principales

- permanences sur les installations sportives (accueil, surveillance, assistance, mise à disposition du matériel...);
- nettoyage des installations sportives (vestiaires, sanitaires, surfaces de jeux et abords extérieurs);
- travaux d'entretien et de première maintenance des équipements sportifs;
- préparation des compétitions (traçages, transports, montage et mise en place du matériel...).

Activités secondaires

- entretien du matériel de maintenance (véhicules, outillage, machines, outils...);
- soutien logistique pour des manifestations occasionnelles (journées du sang, semi-marathon, triathlon...).

Les profils attendus relèvent de la filière technique, catégorie C, cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Ces emplois s'exercent à temps complet.

2. Deux postes d'adjoints : l'un auprès du responsable de l'espace adulte, l'autre auprès du responsable de l'espace jeunesse (Médiathèque)

Au sein de la Direction générale adjointe Vie locale, la médiathèque, située en cœur de ville, est un acteur privilégié de la vie municipale. Avec de nombreux partenariats tissés tant avec le milieu associatif qu'institutionnel, elle soutient l'économie locale en favorisant les prestataires salonnais.

Elle est un relais pour les services jeunesse et l'Éducation nationale grâce aux nombreuses actions menées auprès des écoles. Elle accueille également les crèches et les centres de loisirs, avec une attention particulière portée à l'inter-générationnalité et au public en situation de handicap. Par son système de portage à domicile et dans les foyers, elle maintient un lien précieux avec les seniors. Enfin, son implication au sein des Canourgues en fait un acteur essentiel du vivre-ensemble.

Afin de répondre au besoin du service, il est proposé de modifier deux postes d'Adjoints : le premier, adjoint au responsable de l'espace adulte ; le second, adjoint au responsable de l'espace jeunesse.

Sous l'autorité des responsables des espaces adulte et jeunesse, les adjoints assisteront ceux-ci et participeront à la définition de la stratégie et des objectifs des espaces ainsi qu'aux réflexions générales liées à l'établissement. Ils en assureront la mise en œuvre opérationnelle :

- proposer des évolutions dans l'organisation du département et dans les offres de contenus et de services ;
- assurer la suppléance de leur responsable (responsabilité du service en son absence, encadrement de l'équipe) ;
- porter certains projets ou activités du département, en appui du responsable.

Activités principales

- accueil, renseignement et médiation auprès du public ;
- développement, gestion et évaluation des collections adulte/jeunesse (budget, acquisitions, désherbage...)
- suivi de la politique documentaire, en appui au responsable (harmonisation des collections, groupes de travail) ;
- programmation et action culturelle in & off (élaboration, soutien aux animations) ;
- production de supports de communication, gestion des informations de l'Espace adulte/jeunesse sur le site ;
- suppléance des responsables sur l'ensemble de leurs missions de management.

Profils attendus : filière culturelle, catégorie B, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Emplois à temps complet.

3. Un poste de dessinateur-projeteur voirie et réseaux divers (Direction des espaces publics et naturels)

La Direction comprend quatre services :

- Voirie – Réseaux – Irrigation (38 agents) : 225 km de voies revêtues ; 137 km de réseaux pluviaux 7 800 points lumineux ; 120 km de réseaux d'irrigation gravitaire véhiculant 67 millions de m³ d'eau brute ;
- Propreté urbaine / Garage (49 agents) ;
- Espaces verts (47 agents) ;
- Administratif et comptable (10 agents).

Afin de répondre au besoin du service, il est proposé de modifier un poste de dessinateur-projeteur dont les missions seront les suivantes :

Sous la responsabilité de la Direction, le dessinateur-projeteur :

- contribue à la conception, l'élaboration et le suivi des projets d'aménagements urbains, de voirie et de réseaux ;
- produit les documents techniques et graphiques ;
- coordonne des chantiers réalisés en régie ou par entreprises ;
- planifie les actions pour garantir la pérennité du patrimoine et la sécurité des usagers ;
- réalise plans et dessins via CAO/DAO ;
- conçoit des études de voirie et réseaux (plans d'exécution, profils, cubatures, modélisations 3D, intégration des relevés topographiques) ;
- estime les coûts, vérifie la faisabilité, participe aux DCE ;

- consulte gestionnaires de réseaux et partenaires, met à jour SIG ;
- organise les chantiers, vérifie signalisation et sécurité, contrôle pièces d'exécution, élabore le dossier de récolement ;
- réceptionne les travaux, assure une veille technique et réglementaire ;
- Il doit appliquer et faire appliquer la réglementation hygiène-sécurité, analyser les plans d'exécution et les moyens mis à disposition.

Profils attendus : filière technique, catégorie B (techniciens territoriaux) ou catégorie C (agents de maîtrise).

Emploi à temps complet.

4. Un poste de jardinier des espaces horticoles et naturels (Direction des Espaces Publics et Naturels)

Le service des espaces verts urbains et naturels entretient les espaces verts communaux, réalise le fleurissement, l'aménagement et la rénovation des sites, et gère deux pinèdes urbaines (Saint-Léon et Bastide-Haute). Depuis 2020, le dispositif « 1 jour / 1 arbre » prévoit 365 arbres plantés par an.

Missions du jardinier :

- entretien général selon spécialités (taille, binage, débroussaillage, tonte) ;
- plantations de massifs ;
- entretien du matériel (appareils, véhicules, outils) ;
- suivi de l'arrosage ;
- entretien des bassins et fontaines ;
- mise en place de décorations florales.

Profil : filière technique, catégorie C, adjoints techniques territoriaux.

Temps complet.

5. Un poste de responsable du pôle finances mutualisé éducation/jeunesse (DGA Enfance-Jeunesse-Sports)

Sous la responsabilité des directrices de l'Éducation et de la Jeunesse, le/la responsable :

- gère les budgets fonctionnement/investissement, programmes AP-CP, dotations aux écoles ;
- organise et supervise l'activité du pôle ;
- suit la carte achats avec la chargée de mission Finances-Marchés-RH ;
- établit les bons d'engagement, rapproche les factures ;
- gère classes transplantées et indemnités des enseignants ;
- coordonne commandes de mobiliers et matériels ;
- suit les dispositifs (bourse municipale BAFA, permis de conduire, 1^{er} job, CMJ, subventions restauration/transport/PEDT, Coup de pouce, carte Pitchoun) ;
- suit les recettes (CAF/CTG, Agorastore) ;
- gère charges intercommunales ;
- gère les commandes de fournitures.

Profil : filière administrative, catégorie C, adjoints administratifs.

Temps complet.

6. Un poste de responsable administratif et financier (Département Vie Locale).

Le Département Vie Locale regroupe quatre directions (Grands Événements, Théâtre-Conservatoire, Vie Locale et Associative, Établissements Culturels).

Sous l'autorité de la directrice de Département, le/la responsable :

- assure la gestion comptable et budgétaire des quatre directions ;
- élabore, pilote et exécute les budgets ;
- établit rapports budgétaires et comptables ;
- affecte les crédits ;
- gère engagements et liquidations ;
- pilote les marchés publics (identification des besoins, procédures, suivi) ;
- met en place indicateurs et tableaux de bord ;
- suit les dossiers RH (tableaux de bord, reporting, centralisation des données).

Profils : filière administrative, catégories A et B, cadres d'emplois des attachés et rédacteurs territoriaux.
Temps complet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la modification de six emplois d'agents d'accueil et de maintenance des installations sportives (Direction des Sports).

APPROUVE la modification de deux emplois d'adjoints aux responsables des espaces adulte et jeunesse (DGA Vie Locale).

APPROUVE la modification d'un emploi de dessinateur-projeteur voirie et réseaux divers (Direction des Espaces Publics et Naturels).

APPROUVE la modification d'un emploi de jardinier des espaces horticoles et naturels (Direction des Espaces Publics et Naturels).

APPROUVE la modification d'un emploi de responsable du pôle finances mutualisé Éducation/Jeunesse (DGA Enfance-Jeunesse-Sports).

APPROUVE la modification d'un emploi de responsable administratif et financier (Département Vie Locale).

DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

12 - DELIBERATION N°012 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Renouvellement de mise à disposition - Cadre A
JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Renouvellement de mise à disposition - Cadre A

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29, L. 2122-21 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 512-12 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

Vu la convention de mise à disposition de personnel de la Métropole Aix-Marseille Provence auprès de la ville de Salon-de-Provence en annexe de la présente délibération.

Considérant l'accord du fonctionnaire concerné auprès de son administration d'origine.

La direction du service Presse et Communication de la ville de Salon-de-Provence propose et met en œuvre une stratégie globale de communication, en supervise la coordination et l'évaluation, et veille à la cohérence des messages entre l'interne et l'externe à l'égard des différents publics.

Pour répondre à ses missions, la collectivité a renforcé l'effectif de l'équipe de direction du service Presse et Communication en bénéficiant de la mise à disposition par la Métropole Aix-Marseille Provence d'un cadre A.

C'est dans ce cadre qu'une convention de mise à disposition a été passée entre la commune de Salon-de-Provence et la Métropole Aix-Marseille Provence depuis le 1^{er} juin 2022.

Cette convention définit les conditions de mise à disposition conformément aux dispositions du décret n° 2008-580 susvisé.

Pour rappel, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

- Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;
- Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Pendant le temps de la mise à disposition, l'agent est soumis aux règles de fonctionnement et d'organisation de la Métropole et placé sous l'autorité de sa Présidente.

En l'espèce, le cadre administratif est mis à disposition de la ville de Salon-de-Provence à hauteur de 80 % de son temps de travail. Il demeure affecté à la Métropole à hauteur de 20 % de son temps de travail.

La commune de Salon-de-Provence s'engage à rembourser à la Métropole Aix-Marseille Provence la rémunération de l'agent mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions afférentes, au prorata du temps de mise à disposition. Le remboursement interviendra sur production par la Métropole Aix-Marseille Provence d'un décompte trimestriel nominatif.

Le renouvellement de la mise à disposition est prévu à compter du 1^{er} juin 2025 pour une durée de trois ans et prendra donc fin le 31 mai 2028. Elle pourra être renouvelée par la conclusion d'une nouvelle convention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

INFORME de la mise à disposition d'un cadre administratif de la Métropole Aix-Marseille Provence auprès de la ville de Salon-de-Provence, au sein de l'équipe de direction du service Presse et Communication.

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

13 - DELIBERATION N°013 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : État des travaux réalisés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en 2024

ADD/LP/EH

9.1

Service Juridique

État des travaux réalisés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en 2024

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 5, modifié par l'ordonnance n°2018-1074 en date du 26 novembre 2018 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1413-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Salon-de-Provence en date du 16 mars 2006 relative à la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Considérant que la CCSPL a pour missions d'examiner chaque année les rapports annuels établis par les délégataires de service public et les bilans d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

Considérant que la CCSPL a également pour mission de donner un avis consultatif sur tout projet de délégation de service public ;

Considérant que la Présidente de la CCSPL doit présenter, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente ;

Considérant que la présente délibération a vocation à présenter ledit état.

Exposé des travaux de la CCSPL en 2024

La Commission Consultative des Services Publics Locaux de Salon-de-Provence a tenu plusieurs séances importantes au cours de l'année 2024 pour examiner la gestion des services publics locaux et rendre des avis consultatifs, conformément à ses missions légales et réglementaires.

1. Séance du 3 juillet 2024

Projet de Délégation de Service Public (DSP) pour la fourrière automobile

La CCSPL a été saisie en urgence concernant la rupture du contrat de la fourrière automobile par le Garage du Soleil, prestataire depuis 2021. Face à cette situation, la Commune a dû réagir rapidement pour assurer la continuité du service.

Il a été exposé aux membres que, pour pallier l'urgence, une DSP d'urgence d'une durée d'un an (renouvelable six mois) serait mise en place, en dérogation aux procédures habituelles de publicité et de mise en concurrence. Un prestataire retenu a assuré l'enlèvement, le gardiennage et la restitution des véhicules. Un point d'attention a été soulevé sur la gestion des véhicules destinés à la destruction, qui ont nécessité un partenariat avec un épaviste pour la vente et l'estimation de la valeur via le SI Fourrière (Système d'Information des Fourrières automobiles) mis en place en 2022.

Des discussions ont eu lieu pour l'utilisation du terrain de l'ancien prestataire, ou d'un site alternatif sur Salon-de-Provence, afin d'y positionner les véhicules et le personnel. Dans l'attente de la mise en œuvre de cette DSP d'urgence, la service de fourrière automobile a fonctionné par réquisition du Garage du Midi (coûts pris en charge par la Préfecture).

La procédure administrative complexe, qui incluait le passage en CCSPL et les commissions de DSP, a retardé le lancement formel. Un contrat d'urgence transitoire a été envisagé pour permettre au prestataire de débiter son activité, avant le vote d'une délibération en Conseil Municipal en septembre 2024.

Vote : Avis favorable à l'unanimité sur le projet de DSP d'urgence de la fourrière automobile et la procédure mise en place.

2. Séance du 18 septembre 2024

Fonctionnement de la CCSPL et examen des bilans d'activités des services publics

2.1 Avis et vote sur le projet de règlement intérieur de la CCSPL

Une présentation du projet de règlement intérieur a été réalisée, visant à encadrer juridiquement les travaux de la commission. Les membres ont exprimé le souhait de mettre en place des réunions préparatoires pour les dossiers importants (comme le chauffage urbain), ainsi que la possibilité pour les représentants d'associations de soumettre leurs questions écrites en amont. La transmission d'une note synthétique préalable par les services a été jugée opportune.

Vote : Avis favorable à l'unanimité.

2.2 Bilans d'activité 2023 des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière

Bilan des Boutiques des Musées :

Le bilan des boutiques des musées (Musée de l'Empéri et Maison Nostradamus) pour 2023 a été présenté. Les musées ont été ouverts de mai à septembre 2023, dans un contexte d'augmentation des prix de l'énergie et de mise en place d'une nouvelle stratégie de gestion visant plus de transversalité et une diversification des produits.

Le Musée de l'Empéri a enregistré 56 498 visiteurs sur 114 jours d'ouverture, avec une recette journalière en augmentation (43 €/jour en 2023 contre 20 €/jour en 2022).

La Maison Nostradamus a quant à elle organisé des visites commentées et des « Escape games ».

La nouvelle stratégie de gestion a commencé à porter ses fruits en 2024, le chiffre d'affaires de 2022 ayant été dépassé. Des échanges ont eu lieu sur la communication autour du Château de l'Empéri, deuxième musée militaire de France, et la nécessité de promouvoir davantage son caractère exceptionnel. Un travail est en cours sur le profil des visiteurs.

Vote : Avis favorable à l'unanimité.

Bilan des cimetières :

Le bilan des ventes de concessions a été présenté. La forte demande pour les caveaux de 6 places, et l'absence de disponibilité pour les 6 et 8 places, ont souligné l'urgence de l'extension des cimetières. La diminution des places disponibles dans le « Jardin des Souvenirs » pour la dispersion des cendres a également été notée, et a appuyé le besoin d'un nouveau terrain.

Un projet d'extension doit débiter avant la fin de l'année, et inclue la création d'un nouveau carré musulman. Les concessions restent d'une durée de 50 ans.

Vote : Avis favorable à l'unanimité.

3. Examen des rapports annuels 2023 établis par les délégataires de service public

Bilan 2023 de la DSP Fourrière automobile :

Le contexte de la fourrière automobile, déjà abordé lors de la séance de juillet, a été rappelé. Le travail sur le changement de prestataire s'est poursuivi, et la Commune a continué d'opérer par réquisition. Le lancement de la DSP n'étant pas encore effectif, une nouvelle réunion de la CCSPL a été organisée pour suivre l'avancement de ce dossier.

Vote : Avis favorable à l'unanimité.

Bilan 2023 de la DSP de la Chambre funéraire :

Le Directeur du secteur opérationnel Provence Corse de l'Omnium de Gestion Funéraire (OGF) a présenté le bilan. Des questions ont été posées sur certains tarifs, justifiés par la mobilisation du personnel et des installations spécifiques. Des observations ont été formulées sur l'amélioration de l'accueil des familles de défunts, prises en compte par le Directeur.

Vote : Avis favorable à l'unanimité.

Bilan 2023 de la DSP Chauffage urbain :

Le groupe CORIANCE, délégataire de la DSP depuis 2021 et pour 25 ans, a présenté le bilan 2023. L'Administration a rappelé que la Métropole était en charge de cette mission pour l'année 2023.

Les membres ont demandé une synthèse plus compréhensible du rapport et l'organisation de réunions préparatoires pour les DSP importantes. La situation financière négative de la chaufferie depuis le début de la DSP a soulevé des interrogations, expliquées par le délégataire comme la conséquence d'un réseau vétuste nécessitant des investissements.

Les associations ont insisté sur la nécessité d'une meilleure communication envers les administrés (réunions publiques, site internet de la ville, magazine « SALON MAG »). Il a été convenu que l'information serait transmise aux services compétents. L'installation de la nouvelle chaufferie est prévue pour 2025.

Des questions techniques ont été posées à propos des formules de calcul des tarifs R1 et R2. Il a été décidé que CORIANCE fournirait des réponses précises par l'intermédiaire des Services Techniques de la Ville et les associations ont été informées de l'existence de l'application « mon réseau CORIANCE » et du site « SALON ENERGIE VERTE ». Une visite du site a été proposée par CORIANCE.

Vote : Avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

PREND ACTE de l'état des travaux réalisés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la commune de Salon-de-Provence en 2024.

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHYATNI

14 - DELIBERATION N°014 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Approbation du programme annuel 2025 du contrat de ville de Salon-de-Provence

MY/FV/LB

7.5

Politique de la Ville

Approbation du programme annuel 2025 du contrat de ville de Salon-de-Provence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5219-5 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 Février 2014 de Programmation pour la Ville et la Cohésion Sociale Urbaine ;

Vu la délibération du 20 Juin 2024, portant approbation du Contrat de Ville 2024-2030.

Le nouveau Contrat de Ville, copiloté par la Métropole Aix-Marseille Provence, l'État, les communes concernées, les principaux partenaires institutionnels, constitue le nouveau cadre contractuel de la Politique de la Ville pour la période de 2024 à 2030. Ce nouveau contrat établi sur les quartiers prioritaires des Canourgues et de la Monaque s'appuie sur 5 grandes orientations, pour agir en proximité et répondre dans le temps aux besoins des habitantes et des habitants, avec une mobilisation de l'ensemble des politiques publiques :

- grandir et s'épanouir,
- travailler et entreprendre,
- habiter son logement, son quartier et sa ville,
- accéder à ses droits et s'émanciper,
- préserver sa santé.

La commune de Salon-de-Provence poursuit son engagement en faveur de la cohésion sociale et territoriale, à travers sa convention communale, ses projets de quartiers et la programmation d'actions en 2025.

Le contrat de ville 2025 a fait l'objet d'un appel à projets transitoire, diligenté en octobre 2024, et a permis aux différents porteurs de projets de formuler leurs propositions pour l'année 2025, dans le respect des orientations formulées par l'État et les différents partenaires financeurs du contrat.

Pour 2025, un comité de pilotage de programmation a été organisé le 06 mars 2025 et a validé les projets d'actions et les plans de financements.

Conformément à la Loi du 21 février 2014, les organismes HLM possédant un parc dans les quartiers prioritaires, contribuent cette année au financement des actions qui relèvent de ce programme, et plus globalement de la Politique de la Ville.

Cette année, 46 actions concernant la commune de Salon-de-Provence ont été retenues, en fonctionnement, pour un financement total accordé par l'ensemble des financeurs de 545 200 €.

La commune de Salon-de-Provence contribue au financement de 39 actions à hauteur de 171 500 €, conformément aux engagements pris lors du comité de pilotage de la programmation 2025 du contrat de ville qui s'est tenu le 6 mars 2025.

Il convient aujourd'hui de valider le programme d'actions 2025 du contrat de ville de la commune de Salon-de-Provence, et de décider de l'octroi des subventions correspondantes aux porteurs de projets, afin que les interventions auprès du public puissent être mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE le programme d'actions du contrat de ville de la commune de Salon-de-Provence pour l'année 2025.

APPROUVE les plans de financements prévisionnels de chacune des actions.

SOLLICITE l'État, le Département, la Métropole Aix-Marseille Provence, ainsi que les bailleurs, afin de participer aux financements de ces actions à la hauteur indiquée dans les plans de financements.

DIT que la commune de Salon-de-Provence participe comme financeur à hauteur des montants prévus dans les plans de financements.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces ou conventions relatives aux actions approuvées au titre de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Vanessa GUILLORET

15 - DELIBERATION N°015 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Surveillance des massifs boisés - Convention intercommunale 2025

HM/FF

9.1

Service Sécurité Publique et Prévention

Surveillance des massifs boisés - Convention intercommunale 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2215-1 et L2215-3 ;

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L131-6, R163-2 et R163-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou d'engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces boisés exposés aux risques incendies.

Considérant que depuis plusieurs années les communes de Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben, Lamanon et Vernègues ont choisi d'opter pour une coopération intercommunale afin d'assurer la sauvegarde des massifs boisés ;

Considérant que la surveillance des massifs boisés doit se poursuivre en 2025 et faire à nouveau l'objet d'une coopération intercommunale.

Les espaces boisés du département des Bouches-du-Rhône sont particulièrement vulnérables et exposés aux risques d'incendie, en période estivale. Ces risques sont, par ailleurs, aggravés en raison de leur très grande fréquentation pendant cette période.

Les services de l'État et les collectivités territoriales mettent en œuvre depuis de nombreuses années des dispositifs réglementaires et opérationnels pour mieux protéger la forêt méditerranéenne.

Depuis 2017, les communes de Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben, Vernègues, dont le territoire recouvre des espaces boisés particulièrement vastes, ont souhaité collaborer pour optimiser cette protection en acceptant de mettre en commun, durant la période estivale, des agents communaux disposant des qualifications et agréments requis pour assurer la surveillance des massifs boisés dans le cadre prévu par l'arrêté préfectoral en vigueur « réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêts ».

En 2021, la commune de Lamanon a souhaité rejoindre cette coopération.

Ce dispositif étant une réussite, les communes souhaitent continuer leur coopération sur 2025, pour une surveillance de juin à fin septembre.

Disposant au sein de ses effectifs d'agents dûment habilités pouvant exercer ces missions d'intérêt général, la commune de Salon-de-Provence accepte de les affecter à cette mission durant la période précitée. Il est précisé que cette application peut être étendue en dehors de cette période en cas de circonstances exceptionnelles sur décision de l'autorité préfectorale.

En contrepartie, la commune de Salon-de-Provence contribuera à une prise en charge financière du traitement des agents selon une règle de répartition établie au regard des superficies de massifs forestiers de chaque commune et fixée comme suit :

Total des parts : 12
SALON-DE-PROVENCE : 2
ALLEINS : 2
AURONS : 2
LA BARBEN : 2
LAMANON : 2
VERNEGUES : 2

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention de coopération entre les communes de Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben, Lamanon et Vernègues.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

DIT que les crédits seront inscrits au budget communal de l'année en cours.

UNANIMITE

POUR : 40
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Leila BRAHEM

16 - DELIBERATION N°016 : DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE : Bourse Municipale au Permis

SB/EH/MC/SR

8.2

Service Jeunesse

Bourse Municipale au Permis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2024 modifiant le dispositif « Bourse Municipale au Permis de Conduire » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2025 modifiant le règlement intérieur du dispositif « Bourse Municipale au Permis de Conduire ».

Considérant que la ville de Salon-de-Provence souhaite faciliter pour les jeunes le passage de leur permis de conduire, la participation de la Commune est fixée à 700 € par candidature retenue.

Considérant que cette bourse s'adresse aux jeunes salonais de 17 à 25 ans résidant sur la commune depuis au moins 1 an. et justifiant d'un projet professionnel ou d'une démarche d'insertion pour lequel l'obtention du permis B est nécessaire. La sélection des dossiers a lieu deux fois par an.

Considérant que les candidats retenus suite aux décisions du jury du lundi 28 avril 2025 sont :

Monsieur AMHAOUACH Ayoub
Monsieur BENALI Ilwan
Madame CALVO Lalie
Madame DI MASSO Océane
Madame EMMANUEL Noélie
Madame FOUGHALI Neilia
Madame GAUTIER Célène
Monsieur GEYNET Raymond
Monsieur GORFTI Yassine
Monsieur HAMMOU Abdelmoumen
Madame LIZE Lauralyn
Monsieur MOUTON Alexis
Monsieur NOGUERA Anthony
Monsieur SAMRI Sofiane
Madame TAPIA Lola

Considérant que les candidats ont tous proposé un projet d'action d'intérêt collectif de 70 heures et que les missions seront effectuées dans une structure associative de la commune. Une convention ville, boursier, association formalisera les engagements réciproques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la liste des candidats retenus sur le dispositif « Bourse Municipale du Permis de Conduire », session 21.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires et notamment ladite convention.

DIT que les crédits sont prévus au budget en cours d'exécution, chapitre 011 - article 6188.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Cécile PIVERT

17 - DELIBERATION N°017 : DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE : Sorties scolaires avec nuitées : projet complémentaire

SB/VB

7.5

Service Education

Sorties scolaires avec nuitées : projet complémentaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation Nationale ;

Vu la circulaire 2005-1 du 5 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et aux classes de découvertes ;

Vu la délibération du 13 novembre 2014 portant adoption du règlement d'attribution des subventions et, notamment ses articles 3.2 et 6 ;

Vu la délibération du 19 décembre 2024 relative aux sorties scolaires avec nuitées 2025.

Considérant que dans le cadre de la politique communale en faveur de l'enseignement, et en accord avec Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de Circonscription, la commune a décidé de participer financièrement à l'organisation de sorties scolaires avec nuitées ;

Considérant que les enseignants ont l'initiative du choix des séjours, de leur organisation et de la réservation de ces sorties scolaires avec nuitées ;

Considérant qu'il a été positionné une enveloppe budgétaire sur l'exercice 2025 ;

Considérant que cette participation financière de la commune est de 40 euros par élève et par jour ;

Considérant que suite à l'agrément de l'Inspection de l'Éducation Nationale sur le projet présenté par l'école publique concernée, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une participation financière pour un projet complémentaire de l'école élémentaire Beltrame énumérés ci-dessous pour un montant total de 4 440 euros :

École élémentaire Beltrame

Thème : classe de découverte

Considérant que l'école élémentaire Beltrame organise pour les classes de CE2 et CE1/CE2 (37 élèves) un séjour à Orcières du 23 au 25 juin 2025, soit 3 jours.

Le montant de la participation s'élève à 4 440 euros (37 élèves x 40 euros x 3 jours).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE le projet 2025 complémentaire présenté ci-dessus.

APPROUVE le versement de la participation financière à l'organisme habilité à la recevoir.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectif pour le versement de la participation financière complémentaire correspondante au projet de sortie scolaire avec nuitées de l'école élémentaire précisée ci-dessus, dont le montant total des participations financières pour 2025 s'élève à 120 040 euros.

DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits prévus au budget 2025, chapitre 65 article 65748.

DIT que les ajustements seront effectués sur les crédits inscrits au budget en cours d'exécution, chapitre 65, article 65748.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Catherine VIVILLE

18 - DELIBERATION N°018 : DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE : Tarifs accueils périscolaires et accueils de loisirs 2025-2026

SB / MV

7.10

Guichet Enfance Jeunesse

Tarifs accueils périscolaires et accueils de loisirs 2025-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 10 Juillet 2020 fixant les tarifs de la restauration collective applicables aux usagers de la restauration scolaire, aux prestations fournies par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville et au secteur associatif salonnais ;

Vu la délibération du 10 juillet 2020 fixant les tarifs des accueils périscolaires du matin et du soir ;

Vu la délibération du 8 juillet 2021 fixant les tarifs des accueils périscolaires du matin et du soir et de la restauration collective pour l'année scolaire 2021/2022 ;

Vu la délibération du 19 janvier 2022 relative à la reprise en régie de la gestion des Accueils Collectifs de Mineurs gérés par le CCAS, l'Office de la Jeunesse et des Sports et Salon Vacances Loisirs, à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la délibération du 20 juin 2024 fixant les tarifs des accueils périscolaires du matin et du soir et des Accueils Collectifs de Mineurs pour l'année scolaire 2024/2025.

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des accueils périscolaires et de loisirs pour l'année 2025/2026.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les tarifs des Accueils de Loisirs Municipaux du Mercredi et des Vacances applicables à compter du 1er septembre 2025, conformément au tableau ci-annexé.

APPROUVE les tarifs des accueils périscolaires à compter du 1er septembre 2025, conformément au tableau ci-annexé.

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville, chapitre 70.

23ANNEXE
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ENFANCE JEUNESSE ET SPORTS
24TARIFS 2025/2026

TARIFS DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE MUNICIPAL

TRANCHES QF Mensuel	TARIF ACCUEIL DU MATIN 7H30 / 8H30	TARIF ACCUEIL DU SOIR	
		16H30/17H30	16H30 / 18H00
1 de 0 à 350	1,97 €	1,97 €	2,95 €
2 de 351 à 450	2,12 €	2,12 €	3,18 €
3 de 451 à 590	2,27 €	2,27 €	3,40 €
4 de 591 à 720	2,42 €	2,42 €	3,63 €
5 de 721 à 900	2,58 €	2,58 €	3,87 €
6 de 901 à 1100	2,75 €	2,75 €	4,12 €
7 de 1101 à 1400	2,91 €	2,91 €	4,36 €
8 + de 1400	3,07 €	3,07 €	4,60€
Tarif horaire exceptionnel appliqué : - en l'absence de dossier d'inscription - en cas de présence non réservée dans les délais impartis - en cas de cumul de retards (au 4ème retard)		5,00 €	

**TARIFS DES ACCUEILS DE LOISIRS
DU MERCREDI
ET DES VACANCES SCOLAIRES**

TRANCHES QF Mensuel	TARIF JOURNÉE 7H30/18H00 AVEC REPAS ET GÔTER	TARIF ½ JOURNÉE 7H30/12H30 SANS REPAS MERCREDI
1 de 0 à 350	8 €	3,15 €
2 de 351 à 450	10 €	3,96 €
3 de 451 à 590	12 €	4,77 €
4 de 591 à 720	14 €	5,56 €
5 de 721 à 900	16 €	6,37 €
6 de 901 à 1100	18 €	7,17 €
7 de 1101 à 1400	20 €	7,98 €
8 + de 1400	22 €	8,78 €
Tarif exceptionnel appliqué au 4ème retard : majoration du tarif journée ou demi-journée.		+ 5,00€
Tarif exceptionnel appliqué aux enfants en PAI : minoration du coût journée	- 2,50 €	
Tarif exceptionnel pour les Accueils de Loisirs vacances, appliqué uniquement aux enfants en situation de handicap ou à besoin éducatif particulier	Accueil demi-journée possible à 50 % du coût journée	

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

19 - DELIBERATION N°019 : ACTIONS CULTURELLES : Programmation culturelle : vote des tarifs de la saison 2025-2026

DF/AJ

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

Programmation culturelle : vote des tarifs de la saison 2025-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2221-72 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2023 et relative à la création de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ;

Vu l'article 16-2 des statuts de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023 relative à la nomination du directeur de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation réuni en date du 7 avril 2025 au cours duquel il a été élaboré la grille tarifaire pour les 430 places du Théâtre Municipal Armand pour la programmation 2025/2026.

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Exploitation de proposer une grille tarifaire pour la programmation 2025/2026 et que cette grille est composée de plusieurs tarifs distincts, (conformément aux pièces jointes annexées) :

- un tarif abonnement qui s'applique à partir de quatre spectacles ;
- un tarif hors abonnement à l'unité.

Ces tarifs se déclinent en quatre catégories selon l'emplacement choisi, conformément à la pièce jointe.

- un tarif réduit : 5 € de réduction pour les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires du RSA, les moins de 20 ans et les étudiants; membres du CCAS ;
- tarif groupe : A partir de 10 personnes, remise de 5€ par billet ;
- un tarif unique pour les scolaires : 6 € ;
- un tarif strapontins 1er balcon côté : 20 € (Tarifs A, B, C) ; 15 € (Tarifs D, E, F, G) ;
- un tarif assis-debout 2ème balcon : 15 € (Tarifs A, B, C) ; 10 € (Tarifs D, E, F, G) ;
- Un tarif unique pour les élèves du conservatoire à 20 € sur les ballets de danse et les concerts de musique des tarifs C et D et à 16 € pour les tarifs E et F.

Concerts de l'Association Internationale de Musique de Chambre, tarifs pour les moins de 20 ans :

- 6 € pour le concert Les fables de La Fontaine ;
- Gratuité sur les autres concerts.

Concert du bout de l'an 2025 :

- 1ere catégorie tarif plein 42,00 € TTC, tarif réduit à 37,00 € TTC et 2ème catégorie 38,00 € TTC, tarif réduit 33,00 € TTC.

Gala de Noël du Conservatoire Municipal :

- Tarif adulte à 5 € TTC et Tarif enfant à 2 € TTC.

Spectacle Dis le moi en un souffle :

- Tarif unique à 25,00 € TTC et Tarif réduit enfants et personnes en situation de handicap à 15,00 € TTC.

Le concert de Disney :

- Tarif unique pour les enfants de moins de 10 ans à 20 €.

Le chat botté le musical :

- Tarif unique pour les enfants de moins de 10 ans à 16 €.

La location de la salle de spectacle du théâtre :

- 3 000 € / jour (mise à disposition de la salle avec son personnel administratif et technique).

Les conditions de gratuité sont définies lors de la conclusion des contrats avec les productions de spectacles.

Tarifs Abonnement :

Catégories	A	B	C	D	E	F	G
1	50,00 €	40,00 €	34,00 €	29,00 €	24,00 €	21,00 €	15,00 €
2	46,00 €	36,00 €	30,00 €	25,00 €	21,00 €	16,00 €	13,00 €
3	41,00 €	34,00 €	27,00 €	23,00 €	19,00 €	15,00 €	11,00 €
4	35,00 €	30,00 €	25,00 €	18,00 €	15,00 €	13,00 €	9,00 €

Tarif à l'unité :

Catégories	A	B	C	D	E	F	G
1	54,00 €	44,00 €	37,00 €	32,00 €	27,00 €	23,00 €	16,00 €
2	50,00 €	40,00 €	33,00 €	28,00 €	23,00 €	18,00 €	14,00 €
3	46,00 €	36,00 €	30,00 €	25,00 €	21,00 €	17,00 €	12,00 €
4	40,00 €	33,00 €	27,00 €	20,00 €	17,00 €	14,00 €	10,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la grille tarifaire relative à la programmation culturelle 2025/2026.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

20 - DELIBERATION N°020 : ACTIONS CULTURELLES : Nouveaux tarifs du Conservatoire de musique et de danse

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

Nouveaux tarifs du Conservatoire de musique et de danse

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 7 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du conservatoire ;

Vu la délibération en date du 17 octobre 2024, il a été approuvé les tarifs des droits d'inscription au conservatoire de musique et de danse.

Considérant que le conservatoire de musique et de danse a pour mission principale l'enseignement des pratiques artistiques, en particulier aux enfants, dès leur plus jeune âge, selon des cycles pédagogiques adaptés ;

Considérant l'augmentation des frais de fonctionnement liée au coût de la vie-dessous sur la base du taux de l'inflation prévisionnel moyen de 1,8 % prévu dans la Loi de Finance 2024 pour 2025, arrondi à la hausse ou à la baisse.

Il est proposé de procéder à un nouvel ajustement des tarifs applicables en juin 2025 comme présentés ci-dessous :

Catégories	Tarifs actuels	Tarifs applicables au 16 juin 2025
Montant de l'inscription annuelle liée à la pratique d'une activité artistique (instrument ou danse) pour les publics résidents à Salon-de-Provence (tous cycles confondus)	266 €	270 €
Montant de l'inscription annuelle liée à la pratique d'une activité artistique (instrument ou danse) pour pour les publics non résidents à Salon-de-Provence (tous cycles confondus)	599 €	609 €
Montant de l'inscription à une pratique collective pour les publics résidents à Salon-de-Provence	100 €	101 €
Montant de l'inscription à une pratique collective pour les publics non résidents à Salon-de-Provence	127 €	129 €
Montant de l'inscription à l'Éveil Danse (1h), Initiation Danse (1h) ou à l'Éveil Musical (1h) pour les publics résidents sur Salon-de-Provence	143 €	145 €
Montant de l'inscription à l'Éveil Danse (1h), Initiation Danse (1h) ou à l'Éveil Musical (1h) pour les publics non résidents à Salon-de-Provence	273 €	277 €
Montant de l'inscription à l'orchestre pour adulte amateur résident	64 €	65 €
Montant de l'inscription à l'orchestre pour adulte amateur non résident	86 €	87 €

Le principe de réduction est appliqué pour les publics suivants :

- moins 20 % à partir pour le 2ème enfant inscrit ;
- moins 50 % à partir du 3ème enfant inscrit ;
- moins 20 % pour la pratique d'une deuxième discipline instrumentale pour un même enfant quel que soit son rang (premier, deuxième ou troisième enfant et plus).

Le principe d'un remboursement par l'utilisateur en cas de non restitution est reconduit pour le prêt des instruments de musique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les nouveaux tarifs présentés ci-dessus et les mesures dérogatoires qui décident des publics visés par la réduction.

APPROUVE le principe d'un remboursement par l'utilisateur en cas de non-restitution de l'instrument prêté par conservatoire.

DIT que ces dispositions seront appliquées à compter du mois de juillet 2025.

DIT que les recettes seront inscrites au chapitre 70, article 7062.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre BELIERES

21 - DELIBERATION N°021 : SERVICE DES SPORTS : Mise à disposition gratuite des locaux et équipements sportifs aux associations salonaises pour l'année 2025/2026

JC/NR/LP

9.1

Service des Sports

Mise à disposition gratuite des locaux et équipements sportifs aux associations salonaises pour l'année 2025/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2144-3 relatif aux mises à disposition de locaux et équipements communaux ;

Vu le Code du Sport, et notamment les articles L. 131-1 et suivants relatifs aux missions des associations sportives ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, et notamment l'article 9-1 relatif à la transparence financière ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2015 fixant une tarification de mise à disposition des installations sportives aux associations non salonaises.

Considérant que sont perçues comme subventions, toutes les contributions facultatives de toute nature, qu'elles consistent en des versements financiers, des mises à disposition de personnels, de locaux ou de matériels, ou toute autre forme d'aide indirecte ;

Considérant que la gestion des subventions relève de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition gratuitement les installations sportives municipales aux associations sportives salonaises pour l'année scolaire 2025/2026 ;

Considérant la nécessité de conclure une convention cadre avec chaque association, jointe en annexe, fixant les conditions d'utilisation des équipements sportifs.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la mise à disposition gratuite des équipements sportifs municipaux aux associations sportives salonaises pour l'année scolaire 2025/2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe, fixant les conditions d'utilisation des équipements sportifs de la commune.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre BELIERES

22 - DELIBERATION N°022 : SERVICE DES SPORTS : Modification du règlement intérieur des installations sportives

JC/NR

9.1

Service des Sports

Modification du règlement intérieur des installations sportives

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2144-3 relatif aux mises à disposition de locaux et équipements communaux ;

Vu la délibération en date du 12 juillet 2023 portant sur la modification du règlement intérieur des installations sportives.

Considérant la nécessité d'apporter une précision sur l'article 13 du règlement « Demande de mise à disposition d'une installation sportive municipale », par la création d'une section « Particularités ».

Considérant que cette nouvelle section met notamment en place une réservation de salle auprès de la maison des associations pour les manifestations non sportives ainsi qu'une prise de contact auprès de la direction des sports pour les temps conviviaux.

Considérant le nouveau projet de règlement intérieur modifié en son article 13, joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les modifications du règlement intérieur des installations sportives comme proposé.

ADOpte le nouveau règlement intérieur qui rentrera en vigueur le 1er septembre 2025.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre BELIERES

**23 - DELIBERATION N°023 : SERVICE DES SPORTS : École Municipale de Natation :
modification du règlement intérieur**

JC/NR

9.1

Service des Sports

École Municipale de Natation : modification du règlement intérieur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 23 septembre 2021 portant création d'une École Municipale de Natation destinée aux enfants de Grande Section.

Considérant que ladite École a pour finalités de sécuriser les enfants en milieu aquatique : savoir s'immerger, s'allonger dans l'eau, se propulser, revenir au bord en cas de chute accidentelle et éviter toute situation de panique ;

Considérant qu'un enfant sur trois ne maîtrise pas la nage à son entrée en classe de 6^e ;

Considérant qu'il convient, pour combler cette carence, d'ajouter un deuxième niveau de formation destiné aux élèves de CM1-CM2 ;

Considérant que l'enseignement sera assuré par les ETAPS/MNS de la commune, spécialement formés pour ce public et s'appuiera sur un projet pédagogique adapté ;

Considérant que le critère d'admission est de ne pas savoir nager ou de ne pas pouvoir parcourir au moins 25 mètres sans interruption ;

Considérant que des stages seront proposés pendant l'année scolaire et durant les vacances, avec un effectif limité à six enfants par éducateur, garantissant ainsi la qualité et la sécurité de l'enseignement ;

Considérant que l'enseignement est gratuit et que le forfait de 15 € par enfant couvre les frais d'inscription ;

Considérant qu'en raison de la création de ce second niveau, le règlement intérieur annexé à la présente délibération a été mis à jour afin de préciser les modalités d'accès, d'inscription, le déroulement des séances et les mesures de sécurité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré :

APPROUVE le règlement intérieur modifié de l'École Municipale de Natation, lequel entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

FIXE le tarif d'inscription à 15 € par enfant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2025.

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'année en cours, chapitre 70, article 70631.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Claude CUNIN

**24 - DELIBERATION N°024 : DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE : Collecte des mégots :
financement de l'association Propulse**

VR

7.5

Service Communal d'Hygiène et de Santé

Collecte des mégots : financement de l'association Propulse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n° 2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2024 relative à la protection de l'environnement :
contrat avec Alcome.

Considérant que les produits du tabac constituent une nouvelle filière de Responsabilité Élargie du Producteur (REP), c'est-à-dire une filière « pollueur-payeur » soumise à des obligations en matière de gestion des déchets ;

Considérant qu'Alcome est un éco-organisme agréé par l'État par arrêté ministériel du 28 juillet 2021, et mandaté par la filière REP des produits du tabac ;

Considérant que son activité consiste à engager toute opération nécessaire à une demande d'agrément en tant qu'éco-organisme, tel que le définit l'article L.541-10 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'Alcome doit répondre au cahier des charges d'agrément fixé par l'arrêté interministériel du 5 février 2021, et que sa mission est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits du tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Toutes les collectivités et les communes disposant de la compétence propreté/nettoyement peuvent établir un contrat avec Alcome. Le but de cet éco-organisme est de déployer avec les collectivités des plans de lutte visant à réduire la présence des mégots dans les espaces publics.

À ce titre, la Ville de Salon-de-Provence a contractualisé le 1er octobre 2024. En échange, la Commune bénéficie des avantages de sa capacité d'action :

- Soutien financier : les communes bénéficient d'un soutien financier annuel pour le nettoyage des mégots, calculé selon un barème forfaitaire fixé par les autorités ;
- Sensibilisation : Alcome fournit des kits de communication pour sensibiliser les fumeurs aux bons gestes, ainsi que des cendriers de poche, aidant ainsi à réduire les mégots jetés au sol ;
- Dispositifs de rue : les collectivités peuvent choisir entre la mise à disposition de cendriers et éteignoirs proposés par Alcome ou le financement de modèles choisis plus librement.

Rôle de l'association Propulse

En contrepartie, la collectivité signataire s'engage à assurer la collecte des mégots et à mettre en œuvre des actions de sensibilisation. Cette mission est confiée à l'association Propulse.

Dans le cadre de ce projet, des éteignoirs de rue ont été implantés sur la commune afin que les fumeurs y déposent leurs mégots. Ces éteignoirs spécifiques permettront une collecte à part et donc une revalorisation des mégots. Pour 2025, 13 éteignoirs ont été disposés sur 8 lieux. L'association devra, pour le compte de la Commune :

- Organiser la collecte de ces éteignoirs à raison de deux passages par mois. La fréquence pourra être adaptée en fonction de la fréquentation des lieux et donc du remplissage des dispositifs (davantage de passages en période estivale et moins en période hivernale). La Commune mettra à disposition de l'association un jeu de clés afin d'ouvrir les éteignoirs.
- Déposer les mégots collectés dans les fûts dédiés disposés sur le lieu de stockage défini par la Commune. Celle-ci informera l'association des heures et modalités de dépôt.
- Participer à des opérations de sensibilisation et de ramassage avec la Direction Santé publique (une à deux fois par an).

Concernant la collecte des mégots, l'association s'engage à ce que le taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant soit de 5 %, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérisse la gestion des mégots ou ne nécessite des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des mégots sans impuretés ni contaminants. À défaut, le prestataire de la Commune refusera de les collecter. Il est donc indispensable que seuls des mégots soient présents dans les fûts de stockage.

Afin de remplir cette mission de collecte spécifique et de participer aux actions de sensibilisation sur l'année 2025, il est proposé d'attribuer à l'association Propulse un financement de 2 000 euros.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le versement de 2 000 euros à l'association Propulse pour sa contribution, au titre de l'année 2025, au projet Alcome porté par la Commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la convention associative.

DÉCIDE d'attribuer à l'association Propulse une subvention d'un montant de 2 000 euros, au titre de l'exercice 2025.

DIT que les crédits sont prévus au budget 2025.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

25 - DELIBERATION N°025 : DIRECTION JURIDIQUE : Mise à disposition des locaux communaux au profit du CFA de Salon-de-Provence : approbation de la convention et fixation de la redevance

ADD/LP

3.3

Service Juridique

Mise à disposition des locaux communaux au profit du CFA de Salon-de-Provence : approbation de la convention et fixation de la redevance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1412-1, L.2221-1 à L.2221-10, R.1412-1, R.2221-18 à R.2221-62 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2025, portant création d'une régie personnalisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour assurer la gestion du Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence, à compter du 1er mars 2025, sous la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 15 janvier 2025 et du Comité Social Territorial du 17 janvier 2025 ;

Vu le projet de convention d'occupation précaire et révocable du bâtiment communal sis 100 rue Anthime Ravoire à Salon-de-Provence, annexé à la présente délibération.

Considérant que la commune de Salon-de-Provence exploite depuis plus de cinquante ans un Centre de Formation des Apprentis (CFA) communal, qui propose onze formations diplômantes du CAP au BTS dans les secteurs du goût, du service, du transport et de la maintenance automobile ;

Considérant que ce CFA accueille chaque année environ 300 apprentis sous contrat d'alternance, et qu'il représente à ce titre un levier important du développement de l'offre de formation sur le territoire, au service des jeunes, des entreprises locales et de l'attractivité de la commune ;

Considérant que pour garantir la pérennité de cette activité de service public local et l'adapter aux réformes législatives intervenues dans le champ de la formation professionnelle continue, la municipalité a décidé de transformer son mode de gestion en créant une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, constituée sous forme d'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) ;

Considérant que cette évolution implique de formaliser les modalités d'occupation des locaux nécessaires à l'activité du CFA, lesquels appartiennent à la commune et sont situés au 100 rue Anthime Ravoire à Salon-de-Provence, représentant une surface totale de 1 056,90 m² répartie entre un rez-de-chaussée de 527,10 m² et un étage de 529,80 m² ;

Considérant qu'en application des conditions juridiques de l'occupation du domaine public, il convient de conclure une convention d'occupation temporaire, laquelle encadre les droits et obligations de l'EPIC et précise les conditions financières de l'occupation ;

Considérant que cette mise à disposition est ainsi conclue à titre onéreux, dans le cadre d'une occupation précaire et révocable du domaine public, en contrepartie d'une redevance annuelle versée par l'EPIC ;

Considérant que le projet de convention proposé fixe cette redevance annuelle à 98 000 € TTC, montant déterminé par la surface mise à disposition et les charges assumées par la ville en matière d'entretien et de maintenance.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la mise à disposition au profit de l'Établissement Public Industriel et Commercial « Centre de Formation des Apprentis de Salon-de-Provence » des locaux communaux situés 100 rue Anthime Ravoire à Salon-de-Provence, d'une surface totale de 1 056,90 m², composés :

- d'un rez-de-chaussée de 527,10 m² ;
- d'un premier étage de 529,80 m².

APPROUVE les termes de la convention d'occupation temporaire, précaire et révocable du domaine public, conclue entre la commune de Salon-de-Provence et l'EPIC CFA, pour une durée de 6 ans à compter du 1er septembre 2025, renouvelable une fois par tacite reconduction, et annexée à la présente délibération.

FIXE la redevance annuelle due par l'EPIC à la commune à la somme de 98 000 euros TTC, exigible chaque année le 31 janvier, à terme à échoir, avec un premier versement prorata temporis à effectuer avant le 30 septembre 2025.

PRÉCISE que cette redevance correspond à une participation de l'EPIC aux charges communales (entretien des équipements techniques, réparations courantes, taxes, etc.) et à la valorisation de l'occupation du domaine public communal.

DIT que l'EPIC prendra à sa charge les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage (à hauteur de 34 % dans l'attente de sous-compteurs) et d'accès internet, conformément aux modalités prévues dans la convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

26 - DELIBERATION N°026 : DIRECTION JURIDIQUE : Remboursement sinistre

ASXR/ADD/SC

7.10

Service Juridique

Remboursement sinistre

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu le Code des Assurance ;

Vu le contrat n° 60055618 en date du 1^{er} janvier 2019 qui liait la Commune de Salon-de-Provence avec la Compagnie d'assurance SOFAXIS/ ALLIANZ.

Considérant que le 28 mars 2022, Monsieur Laurent GOUYÉ et Madame Carole CUISSARD résidant au 126 rue Campo Santo à Salon-de-Provence ont adressé un courriel à la municipalité pour signaler la dégradation de leur mur de clôture ainsi que le soulèvement de la chaussée au niveau de l'entrée principale de leur propriété causés par les racines des pins implantées sur le Domaine Public ;

Considérant que l'expertise en date du 15 décembre 2022 a mis en évidence l'action des racines des pins dans les désordres constatés ;

Considérant que le devis des réparations s'élève à 14128 euros ;

Considérant que le 16 juillet 2024, ALLIANZ, assureur de la municipalité, a réglé la somme de 7 064 euros conformément à l'accord convenu avec Monsieur GOUYÉ et Madame CUISSARD ;

Considérant que si la responsabilité de la municipalité est bien engagée dans ce sinistre, le contrat d'assurance Responsabilité Civile qui liait la Commune à la compagnie d'assurance SOFAXIS/ ALLIANZ et couvrant ce dommage, prévoyait une franchise de 1 500 euros.

Il est donc proposé aujourd'hui de régler à Monsieur GOUYÉ et Madame CUISSARD la somme de 1 500 euros correspondant au montant de la franchise.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE le paiement de 1 500 € (mille cinq cent euros) à Monsieur Laurent GOUYÉ et Madame Carole CUISSARD correspondant au montant de la franchise.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2025 prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

27 - DELIBERATION N°027 : DIRECTION JURIDIQUE : Remboursement sinistre
JDG/SC/NA

7.1

Service Juridique

Remboursement sinistre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le contrat n° OR207328 qui lie la ville de Salon-de-Provence à la compagnie d'assurance PNAS en date du 1^{er} janvier 2024.

Considérant que, le 27 mai 2024, Monsieur Philippe LANDOIS circulait sur le chemin de Sans Souci lorsqu'il a endommagé son véhicule en raison d'un important nid-de-poule, conséquence manifeste de l'état dégradé de la chaussée ;

Considérant que le montant des dommages s'élève à 117,15 euros ;

Considérant que la responsabilité de la collectivité est bien engagée dans ce sinistre ;

Considérant qu'il convient aujourd'hui de rembourser à M. LANDOIS du montant des frais occasionnés par ce sinistre, conformément à la facture transmise en date du 21 mai 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE le remboursement des 117,15 € TTC (cent dix sept euros et quinze centimes) auprès de Monsieur LANDOIS.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2025 prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 40
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

28 - DELIBERATION N°028 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Dépénalisation du stationnement : convention de reversement des produits FPS

FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Dépénalisation du stationnement : convention de reversement des produits FPS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2333-87 section III et ses dispositions d'applications telles que rédigées dans l'article R2333-120-18 ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 juillet 2017 instaurant un Forfait Post Stationnement dans le cadre de la dépénalisation du stationnement payant sur voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2022 autorisant la signature d'une convention avec la métropole Aix Marseille Provence en application des dispositions du CGCT.

Considérant que la convention signée avec la métropole Aix-Marseille Provence arrive à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant la demande de la métropole en date du 11 avril 2025 de renouveler cette convention,

Considérant la nécessité d'appliquer les dispositions prévues aux articles L2333-87 et R2333-120-18.

Dans le cadre de la réforme de décentralisation et de dépénalisation du stationnement payant sur voirie, applicable depuis le 1er janvier 2018, la commune a instauré un Forfait Post Stationnement (FPS) pour non paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

En vertu de l'article L2333-87 du CGCT, la commune située sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence, reverse le produit des Forfaits Post Stationnement à celle-ci, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre du dispositif.

Conformément à ce même article, la commune compétente en matière de voirie pourra conserver une partie du produit des FPS pour financer certaines opérations de voirie.

Dans ce cadre, la commune a signé une convention avec la Métropole Aix-Marseille Provence en 2020, renouvelée en 2023 et dont les effets prennent fin au 31 décembre 2025.

Pour permettre de continuer à fonctionner dans le cadre de la loi, il est donc nécessaire de prévoir la signature d'une nouvelle convention pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention annexée à la délibération et relative aux modalités de reversement des produits des Forfaits Post Stationnement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

29 - DELIBERATION N°029 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Remboursement frais de fourrière

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu l'article L325-1 et les articles R325-12 à R325-52 du code de la route ;

Vu la facture du garage de la garde pour enlèvement du véhicule de Monsieur MAYOL Frédéric pour un montant de 134,40 €.

Considérant que le 26 avril 2025, le véhicule de Monsieur MAYOL Frédéric a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DE LA GARDE sur demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Monsieur MAYOL Frédéric a stationné son véhicule, la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Il est proposé de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur MAYOL Frédéric, d'un montant s'élevant à 134,40 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Monsieur MAYOL Frédéric pour un montant total de 134,40 € (cent trente quatre euros et quarante centimes).

DIT que le montant de la dépense sera imputé au Chapitre 65, Article 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

30 - DELIBERATION N°030 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Remboursement frais de fourrière

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu l'article L325-1 et les articles R325-12 à R325-52 du code de la route ;

Vu la facture du Garage de la Garde pour enlèvement du véhicule de Madame MOLTENO Mélanie pour un montant de 147,91 €.

Considérant que le 7 mai 2025, le véhicule de Madame MOLTENO Mélanie a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DE LA GARDE sur demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Madame MOLTENO Mélanie a stationné son véhicule, la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, il est proposé de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame MOLTENO Mélanie, d'un montant s'élevant à 147,91 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Madame MOLTENO Mélanie pour un montant total de 147,91 € (cent quarante sept euros et quatre vingt onze centimes).

DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

31 - DELIBERATION N°031 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention en faveur des fouilles archéologiques pour la restauration des toitures du Château de l'Empéri

CH/SD/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention en faveur des fouilles archéologiques pour la restauration des toitures du Château de l'Empéri

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-10 et L 2331-6 ;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine portant sur les monuments historiques et les sites patrimoniaux remarquables.

Considérant le Château de l'Empéri comme un ensemble architectural remarquable au cœur de la ville de Salon-de-Provence dont l'occupation remonte au Xe siècle. L'édifice est classé au titre des Monuments Historiques depuis 1926. La forteresse accueille aujourd'hui les collections de Jean et Raoul Brunon acquises par le musée de l'Armée et mises en dépôt dans les murs du Château de l'Empéri ;

Considérant que ce monument historique a subi des destructions importantes à la suite du séisme de 1909, modifiant ainsi sa silhouette et qu'en 2007, un effondrement partiel de sa couverture a conduit la Commune à entreprendre des travaux en urgence. L'année suivante, une étude préalable a été confiée à Monsieur Botton, Architecte en Chef des Monuments Historiques. Cette étude a permis de définir deux phases, réparties en deux tranches de travaux. La première, réalisée en 2014 – 2015, a permis de restaurer 910m² de couverture.

A la lecture du programme de travaux correspondant à la tranche ferme et conditionnelle de la phase 2, le service régional de l'archéologie a prescrit une fouille archéologique préventive comprenant un volet bâti et sédimentaire, pour laquelle la Ville assurera la maîtrise d'ouvrage.

Considérant les subventions allouées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles en faveur de la restauration du patrimoine, je vous invite à saisir Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles en ce sens, suivant le plan de financement ci-après :

Libellé de l'opération	Montant HT	DRAC (50 %)	Commune (50 %)
Fouilles archéologiques- Phase 2- Tranche ferme-Restauration des toitures du Château	59 449,91 €	29 724,95 €	29 724,96 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre des exercices 2025 et 2026.

SOLLICITE la DRAC en vue d'un financement au taux de 50 % du montant HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.

DIT que les crédits seront inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

32 - DELIBERATION N°032 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention en faveur du réaménagement du site sportif de Lurian

CH/SD/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention en faveur du réaménagement du site sportif de Lurian

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-10 et L 2331-6 ;

Vu la délibération n° 21-638 du 17 décembre 2021, par laquelle la Région a modifié son dispositif d'aide aux communes pour leur apporter un soutien renforcé.

Considérant le projet porté par la Ville de procéder au réaménagement du site sportif de Lurian ;

Considérant le dispositif de la Région Sud dédié aux travaux sur équipements sportifs collectifs et la subvention escomptée dans ce cadre à hauteur de 50 000 €, il est proposé de solliciter Monsieur le Président du Conseil Régional, suivant le plan de financement ci-après :

Libellé de l'opération	Région	Ville	Total HT
Réaménagement du site sportif de Lurian	50 000,00 €	1 978 285,00 €	2 028 285,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus désignée.

SOLLICITE le Conseil Régional selon le plan de financement mentionné plus haut.

DIT que les crédits seront inscrits au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

33 - DELIBERATION N°033 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention en faveur de la réhabilitation du centre nautique
CH/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention en faveur de la réhabilitation du centre nautique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6.

Considérant l'aspiration de la ville de Salon-de-Provence d'agir en faveur de la préservation des ressources en eau ;

Considérant la publication de la délibération du 15 janvier 2024 et l'absence de financement du Département, dans le cadre du Contrat Départemental pour la Transition Écologique ;

Considérant la délibération n°22-5 du 25 février 2022 du Conseil Régional qui définit les principes et les modalités de la nouvelle politique contractuelle appelée « Nos territoires d'abord », visant à accompagner les collectivités locales dans leurs démarches de sobriété énergétique ;

Considérant ce soutien régional aux bâtiments tertiaires publics comme une réelle opportunité.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter Monsieur le Président de Région, au titre du dispositif « Nos territoires d'abord » et renouveler la demande auprès de Monsieur le Préfet, au titre de la DSIL 2025 pour l'opération de réhabilitation du centre nautique en faveur des économies en eau, selon le plan de financement prévisionnel ci-après, exprimé en HT :

Libellé de l'opération	État DSIL (30 %)	Région (20 %)	Autofinancement (50 %)	TOTAL HT (100 %)
Réhabilitation du centre nautique	812 499,00 €	541 667,00 €	1 354 167,00 €	2 708 333,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

ABROGE la délibération publiée du 15 janvier 2024.

APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre des exercices 2026-2027.

SOLLICITE la Région et l'État selon le plan de financement plus haut.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

34 - DELIBERATION N°034 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention en faveur de l'aménagement d'une clairière ludo-sportive au sein de la pinède Saint Léon

CH/SD/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention en faveur de l'aménagement d'une clairière ludo-sportive au sein de la pinède Saint Léon

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-10 et L 2331-6 ;

Vu la délibération n° 21-638 du 17 décembre 2021, par laquelle la Région a modifié son dispositif d'aide aux communes pour leur apporter un soutien renforcé ;

Considérant le projet d'aménagement d'une clairière ludo-sportive au sein de la pinède Saint Léon d'un montant estimatif de dépenses de 499 219 € HT ;

La pinède Saint Léon est le poumon vert de notre centre-ville. Cet espace naturel et boisé accueille des générations de Salonais depuis des décennies : seniors, familles, sportifs et associations pour lesquels il s'agit d'un lieu de détente, de jeux et d'activités.

La Ville a conscience de la désuétude de ce site et souhaite engager un important programme de travaux selon trois objectifs :

- recréer un espace sportif, de loisirs et de détente ;
- préserver la pinède en termes d'écosystème et de préservation contre l'incendie ;
- mettre en œuvre des installations ludiques, à connotation intergénérationnelle.

Considérant la subvention déjà octroyée par l'Agence Nationale du Sport à hauteur de 30 234 € ;

Considérant le dispositif « nos communes d'abord » mis en œuvre par la Région Sud visant à soutenir nos projets et la subvention escomptée dans ce cadre à hauteur de 200 000 €, il est proposé de solliciter Monsieur le Président du Conseil Régional, suivant le plan de financement ci-après :

Libellé de l'opération	État ANS	Région	Autofinancement	TOTAL HT
Aménagement de la clairière ludo-sportive au sein de la pinède Saint Léon	30 234,00 €	200 000,00 €	268 985,00 €	499 219,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre des exercices 2026-2027.

SOLLICITE la Région selon le plan de financement plus haut.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

35 - DELIBERATION N°035 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention en faveur du remplacement des menuiseries de la médiathèque

CH/SD/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention en faveur du remplacement des menuiseries de la médiathèque

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-10 et L 2331-6 ;

Vu la délibération n° 21-638 du 17 décembre 2021, par laquelle la Région a modifié son dispositif d'aide aux communes pour leur apporter un soutien renforcé ;

Considérant le projet porté par la Ville de procéder à la réhabilitation énergétique de la médiathèque dans le cadre des enjeux environnementaux ;

Considérant le dispositif « nos communes d'abord » mis en œuvre par la Région Sud visant à soutenir nos projets en termes de transition énergétique et écologique et la subvention escomptée dans ce cadre à hauteur de 50 % du montant subventionnable HT, je vous invite à solliciter Monsieur le Président du Conseil régional, suivant le plan de financement ci-après :

Libellé de l'opération	Région (50 %)	Ville (50 %)	Total HT (100 %)
Remplacement menuiseries médiathèque	170 975,00 €	170 975,00 €	341 950,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus désignée.

SOLLICITE le Conseil régional selon le plan de financement mentionné plus haut.

DIT que les crédits seront inscrits au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

36 - DELIBERATION N°036 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention en faveur de l'acquisition et l'installation de 5 caméras pour lutter contre les dépôts sauvages

CH/SD/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention en faveur de l'acquisition et l'installation de 5 caméras pour lutter contre les dépôts sauvages

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu l'article L 251-2 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire.

Considérant le projet politique de la Ville visant à renforcer l'engagement collectif contre les dépôts sauvages, en établissant la responsabilité des personnes grâce à l'installation de caméras sur des sites stratégiques ;

Considérant le dispositif de soutien en faveur de l'acquisition et l'installation d'outils pour lutter contre les dépôts sauvages de la Métropole Aix-Marseille Provence permettant de financer 5 caméras et leur installation à hauteur de 50 % par année civile, pour les communes de 40 000 à 50 000 habitants.

Par conséquent, il est proposé de solliciter Madame la Présidente de la Métropole en ce sens, selon le plan de financement ci-après :

Libellé de l'opération	Coût en HT (100 %)	Métropole (50 %)	Autofinancement (50 %)
Acquisition et installation de 5 caméras VIZZIA	132 495, 00 €	66 247, 00 €	66 248, 00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la réalisation des opérations ci-dessus au titre des exercices 2025-2026.

SOLLICITE Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence en faveur d'un financement au taux maximal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2025.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Alexandra GOMEZ-NAL

37 - DELIBERATION N°037 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention en faveur de la création d'une liaison cyclable entre Salon-de-Provence et Lamanon
CH/SD/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention en faveur de la création d'une liaison cyclable entre Salon-de-Provence et Lamanon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu la loi d'Orientation des Mobilités, dite loi LOM, du 24 décembre 2019 visant à renforcer la place des mobilités actives et réduire les émissions de polluants.

Considérant le projet porté par la Ville de créer une liaison cyclable entre les communes de Salon-de-Provence et Lamanon ;

Considérant la volonté de Lamanon d'assurer une continuité cyclable en lien avec notre projet entre Lamanon et Fontvieille ;

Considérant l'absence de financement dans le cadre du « fonds mobilités actives » mis en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et de l'aide à la transition énergétique du Département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la nouvelle mesure 2025 du fonds vert de l'Etat destinée au financement des aménagements cyclables ;

Considérant le dispositif « Nos communes d'abord » de la Région visant à soutenir les projets des communes en termes de transition énergétique et écologique.

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter Monsieur le Préfet au titre du fonds vert 2025 et Monsieur le Président de Région pour l'opération mentionnée ci-dessus, selon le plan de financement prévisionnel ci-après, exprimé en HT :

Libellé de l'opération	État fonds vert 25 %	Région 20 %	Autofinancement 55 %	TOTAL HT
Création d'une liaison cyclable entre Salon-de-Provence et Lamanon	86 497, 00 €	69 197,00 €	190 293,40 €	345 987,40 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre des exercices 2025 et 2026.

ABROGE la délibération du Conseil Municipal publiée le 24 mai 2024.

SOLLICITE l'État et la Région selon le plan de financement détaillé précédemment.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Luc MIOUSSET

38 - DELIBERATION N°038 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention en faveur de la création d'un îlot de fraîcheur
CH/SD/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention en faveur de la création d'un îlot de fraîcheur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu la Loi du 22 août 2021 contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.

Considérant la volonté de la ville de créer un îlot de fraîcheur au sein de la cour de l'École Élémentaire des Bressons 1, afin de lutter contre le changement climatique ;

Considérant notre candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « vers des cours d'écoles désimperméabilisées et renaturées » de la Métropole en vue d'un accompagnement en matière d'ingénierie ;

Considérant le dispositif « Nos territoires d'abord » de la Région visant à soutenir les projets des communes en termes de transition énergétique et écologique.

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter Monsieur le Président de Région pour l'opération mentionnée ci-dessus, selon le plan de financement prévisionnel ci-après, exprimé en HT :

Libellé de l'opération	Région (20 %)	Autofinancement (80 %)	TOTAL HT (100 %)
Îlot de fraîcheur école élémentaire des Bressons 1	39 939,00 €	159 756,17 €	199 695,17 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus désignée.

SOLLICITE la Région selon le plan de financement mentionné plus haut.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.

DIT que les crédits seront inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

39 - DELIBERATION N°039 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention d'installation d'antenne LoRaWAN

CHO/LVE/XRO

8.8

Services Techniques Municipaux

Convention d'installation d'antenne LoRaWAN

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le RGPD UE 2016/679, entré en vigueur le 23 mai 2018.

Considérant qu'à l'instar du projet de territoire intelligent porté par la Métropole Aix-Marseille Provence, la Commune de Salon-de-Provence s'inscrit dans cette démarche de « ville connectée », dont l'objectif est de créer une ville durable et d'améliorer la qualité de vie de ses habitants à l'aide de nouvelles technologies.

LoRaWAN, acronyme de Long Range Wide Area Network signifiant « réseau étendu à longue portée », est un protocole de communication fondé sur la technologie LoRa. Dans le cadre de l'Internet des objets, il permet de structurer un réseau étendu intégrant des équipements terminaux (capteurs et détecteurs) à faible consommation électrique, par l'intermédiaire de passerelles, permettant ainsi le développement d'une ville connectée.

LoRa est la couche physique permettant de connecter des capteurs ou objets nécessitant une longue autonomie de batterie (comptée en années), dans un volume et avec un coût réduits.

Considérant que le renforcement de ce réseau passe par la mise en place de nouvelles antennes sur le territoire communal afin d'assurer la meilleure couverture possible.

La Ville souhaite profiter de son excellente relation avec le SDIS 13 en installant une antenne du réseau LoRaWAN sur le bâtiment du centre de secours et d'incendie de Salon-de-Provence. Pour réaliser ce déploiement, il est nécessaire de formaliser l'occupation temporaire par une convention.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le représentant du SDIS 13 la convention d'occupation temporaire annexée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la signature de la convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, avec le SDIS 13, afin d'implanter une antenne relais dans le cadre du déploiement du réseau LoRaWAN.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

40 - DELIBERATION N°040 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage NPRU

CH/SD/MA

8.4

Services Techniques Municipaux

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage NPRU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2422-12 et L.2422-13 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération du 18 février 2021 portant approbation de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain des Canourgues avec la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Vu la délibération métropolitaine n° URBA-008-10316/21/BM du Bureau de la Métropole du 7 octobre 2021, portant approbation d'une convention de financement avec la Métropole Aix-Marseille Provence pour la réalisation du programme des travaux des espaces publics du projet de renouvellement urbain des Canourgues ;

Considérant que la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain prévoit la transformation profonde du quartier des Canourgues. Dans le cadre de ce projet ambitieux, une opération majeure vise à réintégrer le quartier dans un processus global de développement, en le considérant comme une ressource forte de la ville et du territoire salonais. « Oxygéner, mixer, ouvrir » sont les maîtres-mots du projet urbain.

Le réaménagement du quartier, sur une superficie d'environ 80 hectares, vise notamment la restructuration des espaces extérieurs et de la trame viaire pour une circulation et des usages pacifiés, avec un programme de travaux qui portera sur :

La création, la transformation et la requalification de voiries ;

La création et la requalification de cheminements doux permettant la circulation en sécurité des piétons et des vélos ;

La création et la requalification d'espaces publics, y compris le mobilier urbain ;

La requalification d'espaces verts, y compris des jardins partagés ;

La création et la requalification de dispositifs de gestion des eaux pluviales ;

Des travaux de reprise sur les réseaux d'eau potable, d'eau brute et d'assainissement ;

La réalisation d'aménagements transitoires ;

La remise en état des fonciers destinés à « Action Logement ».

Ainsi, compte tenu des compétences de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain et de politique locale de l'habitat, une délibération pour la déclaration d'intérêt métropolitain de l'opération d'aménagement du quartier des Canourgues dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) sera présentée dans le courant du mois de juin par le Bureau de la Métropole.

L'enveloppe financière prévisionnelle globale affectée par la maîtrise d'ouvrage unique aux études, honoraires et au programme de travaux a été estimée à 21 039 872 € HT, soit 25 247 846 € TTC (valeur 2021). Ce montant prévisionnel et estimatif fera l'objet d'actualisations au moment de la validation de l'avant-projet définitif, après attribution des marchés de travaux et après clôture des marchés, pour acter les montants définitifs des soldes d'opération.

Les travaux d'aménagement d'ensemble ont été confiés par la Métropole à la SOLEAM, par délibération en date du 7 octobre 2021, dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage.

Dès lors, compte tenu de la complexité de la démarche de renouvellement urbain, des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu de confier à la Métropole la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique. Une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage (TTMO) doit donc être signée entre la Métropole et la Commune afin que cette dernière puisse confier la réalisation de travaux sur son domaine public. Il s'agira notamment d'y formaliser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage (modalités de validation, de remise d'ouvrages, etc.) et les modalités administratives et financières.

La Commune financera les équipements relevant de sa compétence à hauteur de 43,12 % des dépenses relatives aux aménagements (études, honoraires, travaux), avec un plafond fixé à 10 886 871 € TTC. Cette participation sera versée annuellement à la Métropole, au regard du bilan des dépenses réalisées sur l'année n-1.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE la résiliation de la convention de financement n° Z210993COV conclue entre la Commune de Salon-de-Provence et la Métropole Aix-Marseille Provence, rendue exécutoire le 19 novembre 2021, pour les travaux d'aménagement d'ensemble du NPNRU des Canourgues.

APPROUVE l'abrogation de la délibération n° 003 municipale du 23 novembre 2023, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention de financement avec la Commune de Salon-de-Provence pour les travaux d'aménagement d'ensemble du NPNRU des Canourgues.

APPROUVE la désignation de la Métropole Aix-Marseille Provence comme maître d'ouvrage unique de la requalification des espaces publics du quartier des Canourgues sur la Commune de Salon-de-Provence.

APPROUVE le financement du projet de renouvellement urbain cadré dans la convention conclue entre la Commune, l'ANRU et la Métropole.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Salon-de-Provence et la Métropole Aix-Marseille Provence pour les travaux de réaménagement du quartier des Canourgues, annexée à la délibération.

DIT que les crédits nécessaires sont et seront prévus au budget 2025 et suivants.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

41 - DELIBERATION N°041 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Engagement de la procédure de déclassement du domaine public communal - Impasse Sud parcelle BO 264

CH/LP/LT

3.5

Service Urbanisme

Engagement de la procédure de déclassement du domaine public communal - Impasse Sud parcelle BO 264

Vu les articles L141-3 à L141-7 du Code de la Voirie Routière, relatifs aux classement et déclassement de voies communales ;

Vu les articles R141-4 à R141-10 du Code de la Voirie Routière, fixant les modalités de réalisation des enquêtes publiques relatives aux classement et déclassement de voies communales.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2019, la parcelle cadastrée sous le numéro 265 de la section BO, d'une superficie de 9 060 m², située tout autour de l'ancien bâtiment dénommé « Le Saint-Norbert », a été partiellement désaffectée en vue de sa cession future à des opérateurs dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) concernant le quartier des Canourgues.

Au regard du projet en cours sur ce foncier, et en vue de la cession prochaine d'une partie de l'assiette foncière de la parcelle BO 265, il convient d'élargir le périmètre initial de la désaffectation et du déclassement de ce bien, pour y soustraire de l'usage public la partie Sud, conformément au plan joint.

Or, la partie Sud se trouve être une impasse qui donnait anciennement accès à la chaufferie de l'immeuble « Le Saint-Norbert », aujourd'hui démolie, et des stationnements demeurent également le long de cette voie.

Ainsi, il convient de lancer une procédure d'enquête publique de déclassement du domaine public communal, à l'issue de laquelle le commissaire-enquêteur rendra son rapport et ses conclusions au Maire.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de ses conclusions, pourra constater au travers d'une délibération la désaffectation formelle de l'impasse et se prononcer éventuellement sur son déclassement. À cette occasion, il sera également constaté la désaffectation de l'ensemble de l'assiette foncière concernée sur la parcelle BO 264, actuellement encore en attente.

En cas de vente du terrain, l'acte de vente devra, en application de l'article L 2141-2 du CG3P, stipuler une clause résolutoire de plein droit pour le cas où la désaffectation et le déclassement de l'impasse ne seraient pas intervenus dans le délai prévu et organiser les conséquences de la résolution de la vente.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE d'engager la procédure de déclassement du domaine public communal de l'impasse située au Sud de la parcelle BO 264,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents se rapportant à ce déclassement,

DIT que les dépenses afférentes seront inscrites au budget principal de la Commune.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

42 - DELIBERATION N°042 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône des parcelles BT 166 et BV 140

CH/LP/LT/VT

3.2

Service Urbanisme

Cession au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône des parcelles BT 166 et BV 140

Dans le cadre du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre le chemin de Roquerousse et la RD 538, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2023-31 du 21 juillet 2023, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a sollicité la Commune afin d'acquérir les parcelles communales cadastrées section BT n° 166 et section BV n° 140, d'une superficie respective de 16 m² et 766 m², impactées dans leur intégralité par le projet routier.

Le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des finances publiques, en date du 29 avril 2025, a estimé la valeur vénale de ces parcelles à un total de 1 440 € (mille quatre-cent-quarante euros), dont 1 371 € d'indemnité principale et 69 € d'indemnité de remploi.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE de céder au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône les parcelles cadastrées section BT n° 166 et section BV n° 140, aux conditions ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents s'y rapportant.

DIT que l'acte authentique sera passé en la forme administrative et que les frais afférents seront à la charge de l'acquéreur.

DIT que la recette sera inscrite au budget principal de la Commune, exercice 2025.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

43 - DELIBERATION N°043 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Mise à disposition à titre précaire et révocable de la parcelle CW 683 - Allée des Escalettes

CH/LP/LT/VT

3.5

Service Urbanisme

Mise à disposition à titre précaire et révocable de la parcelle CW 683 - Allée des Escalettes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants.

Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le numéro 683 de la section CW, sise allée des Escalettes, supportant en tréfonds le passage du collecteur pluvial Ouest (actuellement non utilisé) ;

Considérant la demande de Monsieur SCHUH et de Madame BOOMS, futurs acquéreurs de la parcelle cadastrée sous le numéro 672 de la section CW, voisine de la parcelle communale précitée, sollicitant la mise à disposition à titre précaire et révocable de la parcelle appartenant à la Commune ;

Considérant l'intérêt communal de permettre l'entretien de ladite parcelle, sous réserve du caractère précaire et révocable de cette mise à disposition, qui est consentie gratuitement en permettant occasionnellement l'accès pour les interventions techniques ;

Considérant que cette mise à disposition n'est pas susceptible de porter atteinte à l'intérêt de la Commune ;

Le Conseil Municipal est invité à approuver cette mise à disposition.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre précaire et révocable au profit de Monsieur SCHUH et Madame BOOMS de la parcelle communale CW 683, sise allée des Escalettes.

UNANIMITE

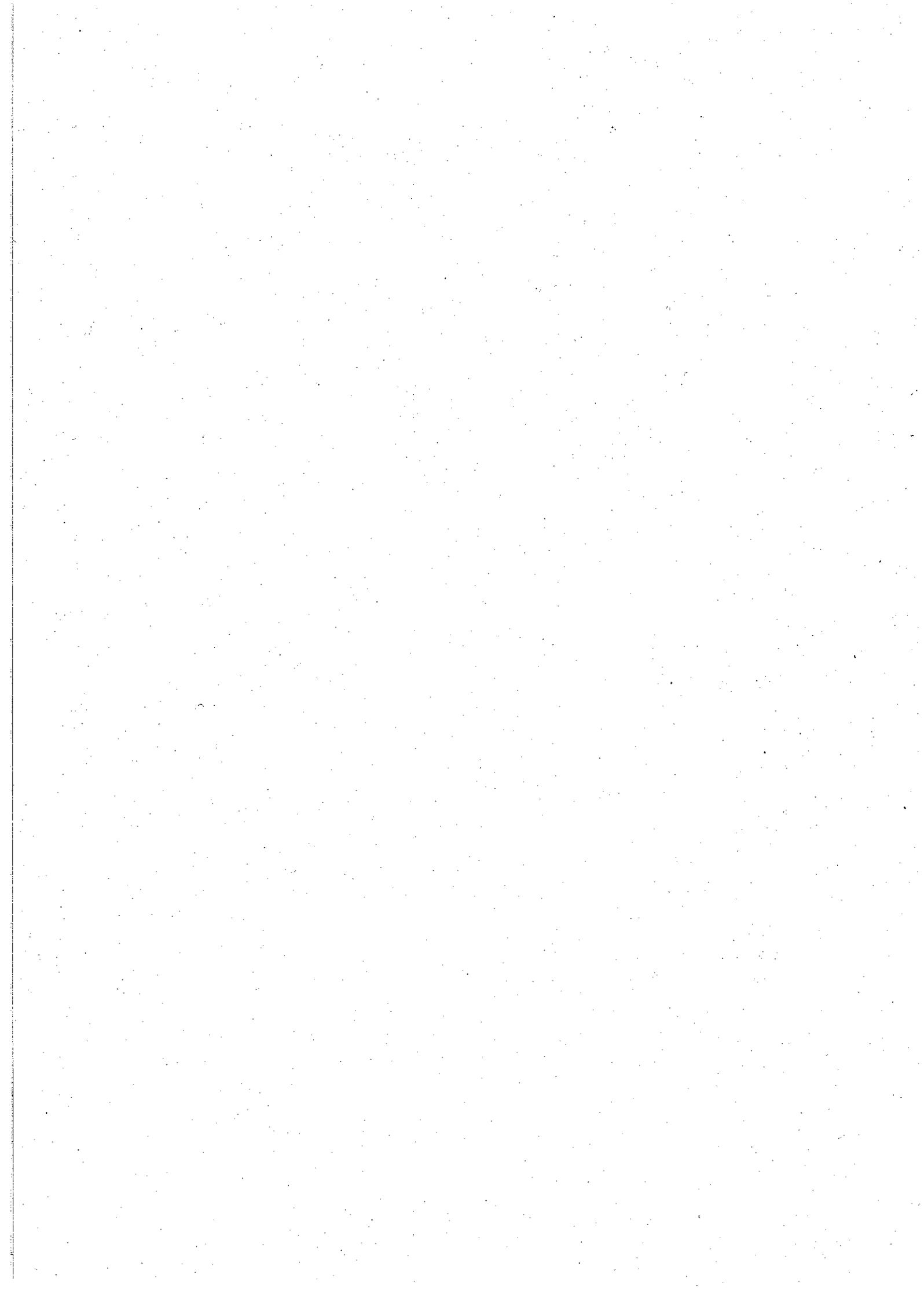
POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 19 H 45

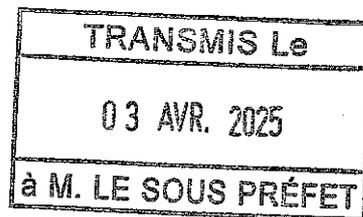


PUBLIE LE 04 AVR. 2025

REF : JDG/AB/AT(009)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION



2025_169

Objet : Extension du cimetière des manières
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'appel public à la concurrence envoyés au BOAMP et au MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BATIMENT le 28 novembre 2024, la date de remise des offres ayant été fixée au 13 janvier 2025,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission d'appel d'offres en date du 5 mars 2025,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'une nouvelle extension du cimetière des manières,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure, des marchés pour les travaux d'extension du cimetière des manières, passés selon une procédure adaptée comme suit :

- **Lot 1** : " Travaux d'infrastructures et mobilier funéraire » avec la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD à ISTRES (13802) pour un montant de 545 700,00 € HT (soit 654 840,00 € TTC) réparti comme suit :
 - o 355 984,00 € HT (soit 427 180,80 € TTC) (Budget Ville)
 - o 189 716,00 € HT (soit 227 659,20 € TTC) (Budget Pompes Funèbres)
- **Lot 2** : "Aménagement paysager" avec la Société CALVIÈRE à ISTRES (13800), pour un montant de 53 451,90 € HT (soit 64 142,28 € TTC) (Budget Ville)

.../...

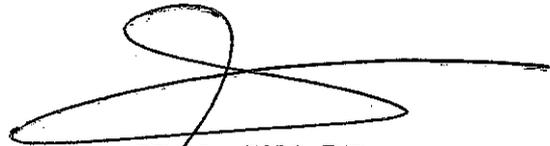
ARTICLE 2 – Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 4 mois, période de préparation de 30 jours non comprise.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 2191, Chapitre 21, Article 21316 – Code service 8300 (lot 01 et lot 02), et Budget des pompes funèbre, chapitre 011, article 605. (lot 01)

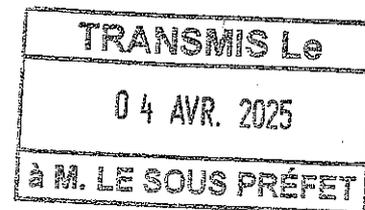
ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 02 AVR. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



CD
PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES

DÉCISION

2025-170

**OBJET : Reprises de concessions temporaires au cimetière des Manières.
Année 2024**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre possession des terrains du cimetière des Manières affectés à des concessions dont le délai de renouvellement réglementaire est venu à expiration ou ayant fait l'objet d'un abandon volontaire par les familles,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Les concessions temporaires du cimetière des Manières qui n'ont pas été renouvelées deux années révolues après l'expiration de la période de concession ou ayant été abandonnées volontairement par les familles, font l'objet d'une reprise de possession de terrain par la commune.

Ces concessions sont les suivantes :

Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt : décédé le
MATELSKI Joseph	5/11/2022	EX	EB/N/25	MATELSKI Joseph, 30/10/2007
HOCLET Eliane	11/4/2022	EX	ED/N/10	HOCLET Eliane, 9/4/2007
GALVAGNION Daniel	15/6/2022	EX	ED/N/20	GUÉROU Edith, 3/6/2007
GROSSO Alice	15/2/2022	EX	EF/N/11	ONANIAN Arévalouse, 12/10/1988
CASANO Grace	28/9/2022	AB	EG/N/21	VIDE
PREAUDA Christian	19/6/2022	EX	EH/N/9	PREAUDA Marina, 18/6/2007
JAUFFRET Jeanine	2/6/2022	EX	EK/N/40	JAUFFRET Roger, 25/5/1977
SONNENDRUCKER Denise	13/10/2022	EX	EK/N/57	SONNENDRUCKER Eugène, 8/10/1977

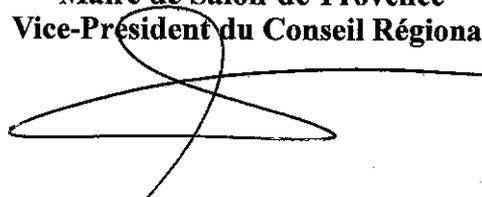
Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt : décédé le
BREMOND Françoise	21/10/2022	EX	EK/N/59	BREMOND Germaine, 16/10/1977
CURNIER Marthe	17/11/2022	AB	EL/N/1	VIDE
SARTHE Marie Louise	18/11/2022	EX	EL/N/2	SARTHE Marie Louise, 1/8/1989
LANASPRES Simone	9/2/2022	EX	FD/N/15	CERINI Annuntia, 2/2/1977
GURRITA Jeanine	4/6/2022	EX	FD/N/21	GURRITA Marcelle, 15/12/1972
NOEL Jacqueline	8/2/2022	EX	HL/N/1	THIERRY Madeleine, 27/1/1992

ARTICLE 2 : La commune disposera des constructions édifiées sur les concessions. Les objets funéraires restant sur les tombes seront enlevés par les services municipaux s'ils n'ont pas été repris par les familles dans le délai de trente jours suivant la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée à la mairie et à la porte des cimetières. Elle sera publiée par extrait dans la presse locale.

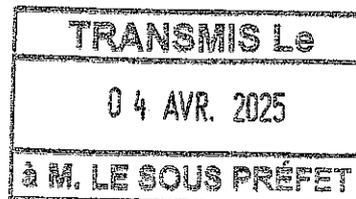
Fait à Salon-de-Provence,
le 28 MARS 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



PUBLIÉ LE

08 AVR. 2025



CD
PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES

SE

2025-171

DÉCISION

**OBJET : Reprises de terrains communs au cimetière des Manières.
Année 2024**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du **20 février 2006** portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre possession des terrains du cimetière des Manières affectés à des concessions dont le délai de renouvellement réglementaire est venu à expiration ou ayant fait l'objet d'un abandon volontaire par les familles,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Les concessions temporaires terrains communs du cimetière des Manières qui sont arrivées à expiration font l'objet d'une reprise de possession par la commune.

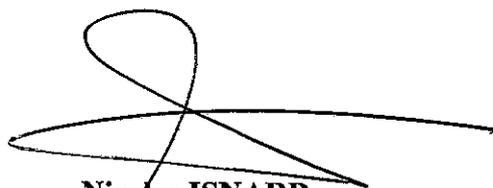
Ces concessions sont les suivantes :

Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt décédé le
DELFOLSE Odet	28/02/2022	EX	CF/N/3	DELFOLSE Odet, le 23/02/2017
MEYER William	11/04/2022	EX	CF/N/4	MEYER William, le 09/04/2017
KONATE Gérard	25/04/2022	EX	CF/N/5	KONATE Gérard, le 30/01/2017
BALESTRI Rose	21/06/2022	EX	CF/N/6	BALESTRI Rose, le 28/05/2017
CLARO Aldo	21/06/2022	EX	CF/N/7	CLARO Aldo, le 29/05/2017
DIAZ Denise	03/08/2022	EX	CF/N/9	DIAZ Denise, le 16/07/2017
HEDOU Jean-Pierre	09/02/2015	EX	CF/N/29	HEDOU Thérèse, le 05/02/2010
FOURNIER Huguette	15/07/2014	EX	CF/N/30	FOURNIER Huguette, le 07/07/2009

ARTICLE 2 : La commune disposera des constructions édifiées sur les concessions. Les objets funéraires restant sur les tombes seront enlevés par les services municipaux s'ils n'ont pas été repris par les familles dans le délai de trente jours suivant la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée à la mairie et à la porte des cimetières. Elle sera publiée par extrait dans la presse locale.

Fait à Salon-de-Provence,
le **28 MARS 2025**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

gf

PUBLIE LE 09 AVR. 2025

DÉCISION

TRANSMIS Le
07 AVR. 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

2025 - 172

OBJET : Contentieux M. JAUME c/ Commune de Salon-de-Provence
Requête n° 2101482-4
Désignation de l'avocat – Honoraires complémentaires

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2101482-4 déposée le 19 février 2021 près le Tribunal Administratif de Marseille par M. Pierre JAUME,

Vu la décision n°2021-163 désignant le Cabinet DRAI & Associés

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la défense de la commune dans cette affaire,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires complémentaires des conseils de la Commune dans cette instance,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

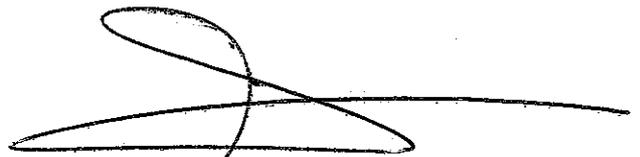
ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires complémentaires la somme de 1 187,50 € HT (mille cent quatre vingt sept euros cinquante centimes) soit 1 425 € TTC (mille quatre cent vingt cinq euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le - 7 AVR. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

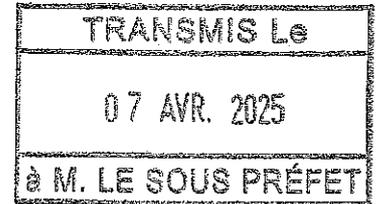
of

PUBLIE LE 09 AVR. 2025

DÉCISION

2025_173

**OBJET : Désordres du réfectoire de l'école des Capucins.
Honoraires complémentaires.**



LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et spécialement l'article L.2122-22, alinéas 11 et 16 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs ;

Vu la décision n°2019-617 en date du 18 décembre 2019 désignant le cabinet DRAI & Associés pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre du référé expertise déposé par la Commune auprès du Tribunal administratif de Marseille, suite aux désordres affectant le réfectoire de l'Ecole des Capucins ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires complémentaires des conseils de la Commune dans la poursuite de cette affaire ;

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet Draï & Associés à Paris, Marseille et Fort de France, 14 rue Edmond Rostand – 13006 Marseille, afin de poursuivre la défense de la commune dans le cadre de l'extension de la mission d'expertise relative aux désordres du réfectoire de l'école des Capucins.

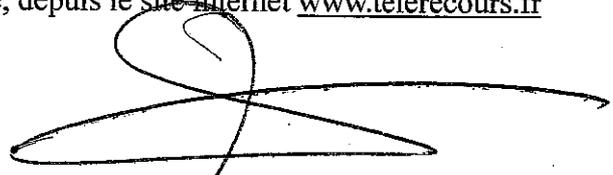
ARTICLE 2 : de fixer les frais et honoraires d'un montant de 1 080 € HT (mille quatre vingt euros) soit 1 296 € TTC (mille deux cent quatre vingt seize euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

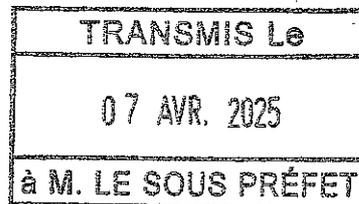
Fait à Salon-de-Provence, le
- 7 AVR. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 09 AVR. 2025

DÉCISION



2025_174

OBJET : Requête TA N° 2501088-3

Madame Anne-Charlotte MICHIELS c/Commune de Salon-de-Provence

Désignation d'un avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n°2501088-3 déposée le 2 février 2025 par Madame Anne-Charlotte MICHIELS près le Tribunal Administratif de Marseille à l'encontre de la commune de Salon-de-Provence,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître BLANCHARD du Cabinet Impact Public, afin de défendre les intérêts de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette affaire,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître BLANCHARD du Cabinet Impact Public, Avocats et associés, 272 Boulevard Perrier – 13008 Marseille pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune de Salon-de-Provence.

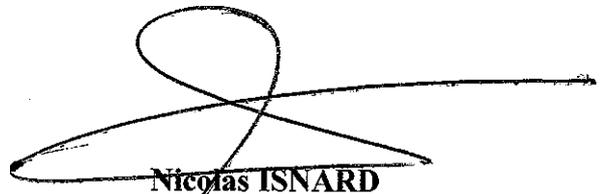
ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 4 500 € HT (quatre mille cinq cent euros) soit 5 400 € TTC (cinq mille quatre cent euros) dans le cadre de cette procédure.

.../...

ARTICLE 3 : de prélever les frais et honoraires de l'Avocat sur les crédits prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, Service 2130, code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le - 7 AVR. 2025

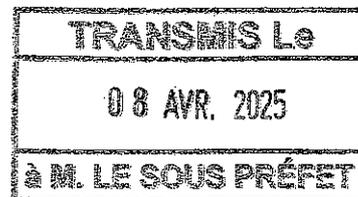
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

09 AVR. 2025



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF

2025-176

DÉCISION

OBJET : Contrat de coréalisation entre la Régie Autonome du Théâtre Armand et l'Association Internationale de Musique de Chambre pour le spectacle HUNGARIAN ROCK – Duo FOUCHENNERET

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que la représentation HUNGARIAN ROCK – Duo Fouchenneret correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de coréalisation avec M. Jean-Luc BONNET représentant l'Association Internationale de Musique de Chambre (AIM) pour 1 représentation du concert DUO FOUCHENNERET le mardi 22 avril 2025 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

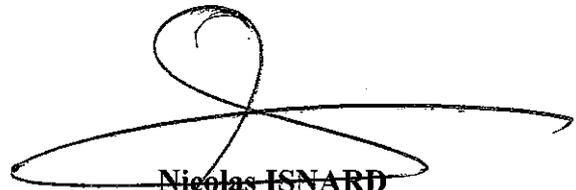
ARTICLE 2 : Le Théâtre Municipal Armand est mis à disposition de l'Association à titre gratuit, pour la journée du mardi 22 avril 2025 dès 9h00.

ARTICLE 3 : La billetterie sera assurée par le Théâtre Armand et l'intégralité de la recette sera remise à l'Association Internationale de Musique de Chambre, déduite de 0,50 € par billet vendu. Un décompte de coréalisation sera produit à l'issue de la représentation. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la Régie Autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P REVERS.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 4/04/2025

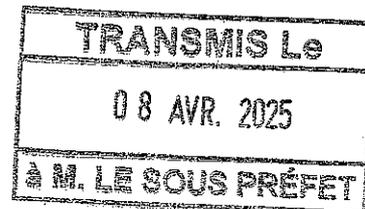


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

08 AVR. 2025



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF

DÉCISION

2025-177

OBJET : Convention d'accueil en résidence de l'Association LA TITE COMPAGNIE pour le spectacle MILLE CENT JOURS au Théâtre Municipal Armand

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer une convention d'accueil en résidence avec M. SIGRIST Jean-François représentant l'Association LA TITE COMPAGNIE pour la période du 7 au 11 avril 2025 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

L'association LA TITE COMPAGNIE organisera une sortie de résidence sur invitations aux professionnels le vendredi 11 avril à 15h00 au Théâtre Municipal Armand.

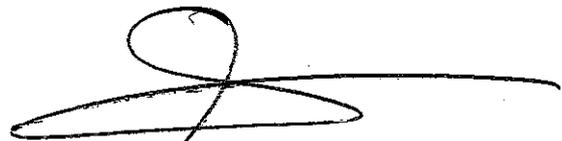
.../...

ARTICLE 2 : Aucun cachet artistique ne sera versé par la Régie.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 4/04/2025

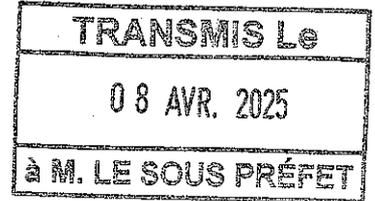


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

09 AVR. 2025



REF : CH/AB/LP/CL/LJ
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS
SERVICE ESPACES VERTS

2025-178

SF

DECISION

Objet : Prévention et entretien des espaces naturels – débroussaillage des voies et des parcelles communales – programme 2025
Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de procéder au débroussaillage de voies et parcelles communales dans le cadre de la prévention et de l'entretien des espaces naturels,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour le débroussaillage de voies et de parcelles communales dans le cadre de la prévention et de l'entretien des espaces naturels avec la société PROVENCE ENVIRONNEMENT à MALLEMORT (13370) pour un montant de 23 853,60 € HT soit 28 624,32 € TTC.

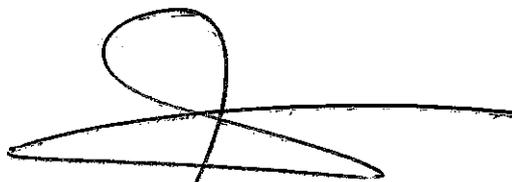
ARTICLE 2 – Ce marché est conclu pour la durée d'exécution des travaux.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 61524, Service 8610, Nature de prestation 84.05.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **7 AVR. 2025**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

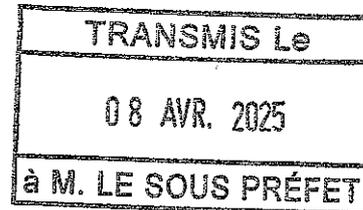
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 10 AVR. 2025

REF : NI/SB/RPB/FA

DIRECTION RESTAURATION COLLECTIVE

SF



DECISION

2025-173

Objet : Fourniture de vins

**Accords-cadres à bons de commande à lots séparés passés selon une procédure adaptée
Avenant N°1 de transfert pour le lot N°2 « Vins AOC-AOP Côteaux d'Aix en Provence »
conclu avec la société DE LA VIGNE A L'OLIVIER**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-6,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu la décision en date du 3 janvier 2024 relative à la conclusion d'accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de vins, lot n°2 « Vins AOC-AOP Côteaux d'Aix en Provence », notifié à la société DE LA VIGNE A L'OLIVIER le 5 janvier 2024,

Considérant que la société DE LA VIGNE A L'OLIVIER a connu un changement de propriétaire à compter du 28 février 2025. Qu'ainsi cette modification, affectant la personne du titulaire, donne lieu à la conclusion d'un avenant de transfert du marché aux nouveaux propriétaires de la société DE LA VIGNE A L'OLIVIER, dont l'appréciation des garanties professionnelles et financières autorise ce transfert,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un avenant N°1 de transfert des accords-cadres pour la fourniture de vins, lot n°2 « Vins AOC-AOP Côteaux d'Aix en Provence », venant aux droits des nouveaux propriétaires de la société DE LA VIGNE A L'OLIVIER.

ARTICLE 2 – Le transfert du marché n'entraîne aucune modification dans l'organisation du service et les modalités d'exécution du contrat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 08 AVR. 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back down to the start of the loop.

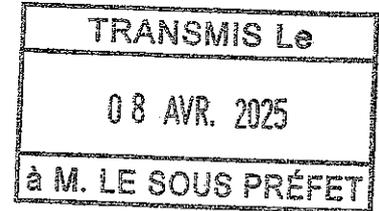
Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**

sf

PUBLIE LE 10 AVR. 2025

DÉCISION



2025_180

OBJET : Monsieur Eric GALEA c/Commune de Salon-de-Provence
Requête devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Désignation d'un avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'affaire opposant Monsieur Eric GALEA à la Commune de Salon-de-Provence,

Considérant la requête déposée le 10 mars 2025 devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître Christine GUERIN, 56 allée Robert Pesnel, Résidence la Sylphide 13300 Salon-de-Provence pour assurer la défense de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette affaire,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Désigner Maître Christine GUERIN, 56 allée Robert Pesnel, Résidence la Sylphide à 13300 Salon-de-Provence pour défendre les intérêts de la Commune de Salon de Provence.

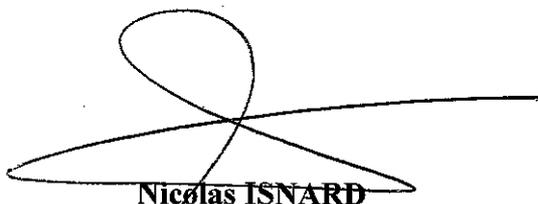
ARTICLE 2 : De fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 3 800 € HT (trois mille huit cent euros) soit 4 560 € TTC (quatre mille cinq cent soixante euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : Prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, rubrique 020, service 2130, code famille 75.03

.../...

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le - 8 AVR. 2025

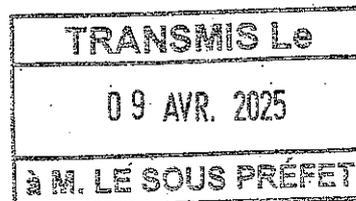
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

11 AVR. 2025



CH/LP/LT/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

2025-184

sf

DÉCISION

Objet :

Acquisition parcelle
BM 301
Chemin des Grés
désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 mars 2025, autorisant l'acquisition à M. et Mme PEREZ MEILLAN de la parcelle cadastrée sous le n° 301 de la section BM sise Chemin des Grés,

Vu l'intégration par erreur de cette parcelle dans l'aménagement du chemin public, empiétant ainsi sur le domaine communal,

Vu la nécessité de corriger cette situation,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Salon-de-Provence de la parcelle cadastrée sous le n° 301 de la section BM située au Chemin des Grés.

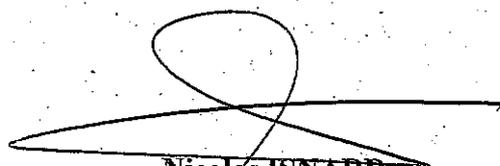
ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2025, chapitre 21, article 2112, hors AP
- service 7120 code famille 75.02.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

08 AVR. 2025

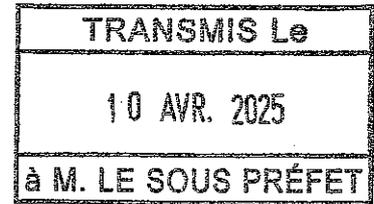
A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 11 AVR. 2025

REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SP



DÉCISION

2025 - 185

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle LES ITALIENS DE L'OPERA avec les danseurs de l'Opéra de Paris

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand et le Château de l'Empéri.

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le spectacle LES ITALIENS DE L'OPERA correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession des droits de représentation avec M. Alessio CARBONE, représentants BALLETO DI VENEZIA pour 1 représentation le mardi 8 juillet 2025 à 21H45 au Château de l'Empéri, cour Brunon, Montée du Puech 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 21 700,00 HT, taux de TVA 5,5%, soit 22 893,00 € TTC (vingt-deux-mille huit-cent-quatre-vingt-treize euros) pour la cession. Les frais de transports seront à rajouter sur présentation de facture.

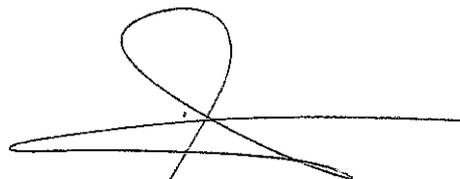
Les frais d'hébergement et les taxes SACD et SACEM seront pris en charge par l'organisateur en sus de la cession.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. SPECTACLES pour les frais de cession, Articles 6245 pour les frais de transport des artistes et 6241 pour le transport des décors N.P SPECTACLES, Article 6238 pour les frais de restauration et d'hébergement, N.P. 68.04 et Article 6378, Article TAXES pour les taxes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 09/04/2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

15 AVR. 2025



CD
PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES

Sf

2025-188

DÉCISION

**OBJET : Reprises de terrains communs au cimetière des Manières.
Année 2024**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre possession des terrains du cimetière des Manières affectés à des concessions dont le délai de renouvellement réglementaire est venu à expiration ou ayant fait l'objet d'un abandon volontaire par les familles,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Les concessions temporaires terrains communs du cimetière des Manières qui sont arrivées à expiration font l'objet d'une reprise de possession par la commune.

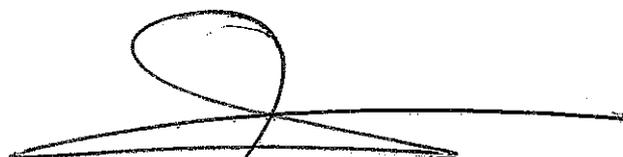
Ces concessions sont les suivantes :

Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt décédé le
NATCHOO Sylvie	29/11/2009	EX	CA/N/1	SCOSCIA Jeanne, le 26/11/2004
MEYER Jean-Charles	02/12/2009	EX	CA/N/2	MEYER Paulette, le 30/11/2004
JUILLARD Germaine	30/11/2009	EX	CA/N/3	JUILLARD René, 28/11/2004
BARBIER V	22/01/2010	EX	CA/N/4	BARBIER Victorina, le 18/01/2005
LEOTARD R	01/03/2010	EX	CA/N/5	LEOTARD Roger, le 20/02/2005
BONNET Lisbeth	09/03/2010	EX	CA/N/6	DELFORGE Marcel, 07/03/2005
ROLLIN Jean-Michel	23/03/2010	EX	CA/N/7	LAUBIER Jeannine, le 21/03/2005
ROLLIN Jean-Michel	19/05/2010	EX	CA/N/8	BUOUS Maurice, le 14/05/2005

ARTICLE 2 : La commune disposera des constructions édifiées sur les concessions. Les objets funéraires restant sur les tombes seront enlevés par les services municipaux s'ils n'ont pas été repris par les familles dans le délai de trente jours suivant la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée à la mairie et à la porte des cimetières. Elle sera publiée par extrait dans la presse locale.

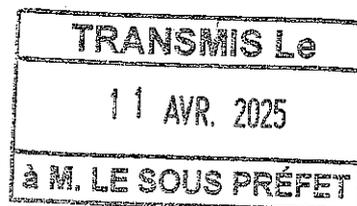
Fait à Salon-de-Provence,
le 07 AVR. 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that extends to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

15 AVR. 2025



REF : JDG/AB/PG (018)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2025-189

DECISION

Objet : Fourniture de tomates de saison, dans le cadre d'une démarche locale de développement durable

Accord-cadre à bons de commande

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2123-1-2°,

Considérant la nécessité pour la Commune de s'approvisionner en tomates de saison, dans le cadre d'une démarche locale de développement durable, pour la restauration collective,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de tomates de saison, dans le cadre d'une démarche locale de développement durable avec les sociétés MARTINO FRANCIS à SALON DE PROVENCE (13300) et POMONA TERRE AZUR à BERRE L'ETANG (13133), pour des montants susceptibles de varier entre 2 000,00 € HT minimum (soit 2 110,00 € TTC) et 12 000,00 € HT maximum (soit 12 660,00 € TTC).

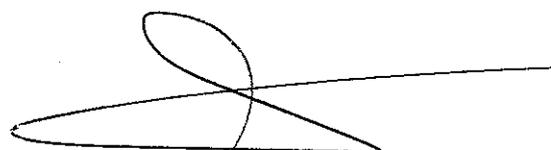
ARTICLE 2 - L'accord-cadre est exécutoire à compter de sa date de notification jusqu'au 31/12/2025 et pourra être reconduit pour deux périodes successives de un an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2027.

Les seuils ci-avant mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe de la Restauration Collective, Chapitre 011, Article 60623, service 4400, nature de prestation 10.08.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

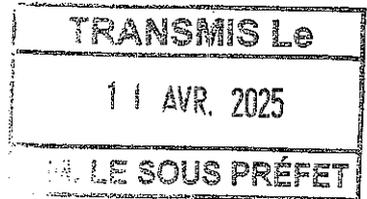
Fait à Salon-de-Provence,
Le 10 AVR. 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

15 AVR. 2025



REF : JDG/AB/PG (017)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2025-190

DECISION

Objet : Fourniture de fraises de saison, dans le cadre d'une démarche de développement durable

Accord-cadre à bons de commande

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2123-1-2°,

Considérant la nécessité pour la Commune de s'approvisionner en fraises de saison, dans le cadre d'une démarche de développement durable, pour la restauration collective,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de fraises de saison, dans le cadre d'une démarche de développement durable avec les sociétés MARTINO FRANCIS à SALON DE PROVENCE (13300) et POMONA TERRE AZUR à BERRE L'ETANG (13133), pour des montants susceptibles de varier entre 2 000,00 € HT minimum (soit 2 110,00 € TTC) et 15 000,00 € HT maximum (soit 15 825,00 € TTC).

ARTICLE 2 - L'accord-cadre est exécutoire à compter de sa date de notification jusqu'au 31/12/2025 et pourra être reconduit pour deux périodes successives de un an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2027.

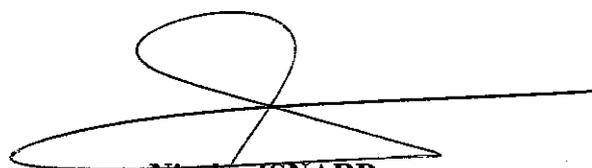
Les seuils ci-avant mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe de la Restauration Collective, Chapitre 011, Article 60623, service 4400, nature de prestation 10.19.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 10 AVR. 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

18 AVR. 2025



CH/LP/LT/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

DÉCISION

TRANSMIS Le :

16 AVR. 2025

à M LE SOUS PRÉFET

2025-201

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur un bien situé 18 Place GAMBETTA lieu-dit 18 Rue de SEVIGNÉ à SALON-DE-PROVENCE (13300), dans un immeuble en copropriété cadastré sous le n° 30 de la section AD – lot n° 2

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1112-6 relatif au droit de prémption des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 15° relatif aux attributs exercés par le Maire au nom de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-4 et suivants, relatifs aux droits de prémption et notamment le droit de prémption urbain,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1987 instituant le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.), modifié le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 approuvant le P.L.U. révisé, et actualisant le périmètre du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice et de la délégation, au nom de la Commune, des droits de prémption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçue en Mairie le 27 janvier 2025 par laquelle Maître Benoit CODACCIONI, Notaire à EYGUIERES, a informé la Commune de l'intention de ses mandants, les Consorts GILLES, d'aliéner sous forme de vente amiable le bien en copropriété leur appartenant, situé 18 Place Gambetta - lieu-dit 18 Rue de Sévigné à SALON-DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 30 de la section AD – lot n° 2, d'une superficie totale de 85,09 m², correspondant à un local d'activité au prix de 149 000 € (cent quarante-neuf mille euros) et cédé au profit de Monsieur Frédéric CAGGIANO – 79 Avenue Picasso, Domaine de Calas, 13480 CABRIES,

Vu la demande de visite et de pièces complémentaires sollicitée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le cadre de la loi ALUR, mandatée par LRAR n°2C18308479534, le 11/03/2025 notifiée le 14/03/2025,

Vu la visite qui s'est tenue le 25/03/2025 et la réception des pièces demandées le 11/03/2025,

Vu la décision n°25/301/D de la Métropole Aix-Marseille-Provence, du 15/04/2025, déléguant à la Commune de Salon-de-Provence, le droit de préemption urbain sur le lot n° 2 sis sur la parcelle cadastrée sous le n° 30 de la section AD,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence oriente son projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) vers la réalisation d'un nouveau « Grand centre-ville salonais » s'appuyant notamment sur une diversité et une qualité du petit commerce à protéger et sur une attractivité touristique renforcée,

Considérant que la Place GAMBETTA constitue un lieu stratégique reliant les deux pôles d'affluence que sont le cours GIMON du centre ancien, et les Allées de CRAPONNE, qu'à ce titre, elle bénéficie d'actions de mise en valeur du patrimoine bâti, et se trouve donc incluse dans le périmètre de l'opération « Aide à l'embellissement des façades » menée conjointement par la commune et le département des Bouches-du-Rhône,

Considérant que la commune a engagé la requalification de la rue Reynaud d'URSULE, à laquelle on accède par la Place GAMBETTA,

Considérant le Plan Guide portant sur le cœur de ville mené par l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix (AUPA) mandatée par l'EPF PACA dans le cadre de la convention passée avec la ville de Salon de Provence, mettant la place GAMBETTA et l'ensemble des Allées de Craponne en secteur à enjeux d'entrée de ville, et que dans ce contexte, la commune souhaite acquérir la maîtrise foncière de quelques locaux commerciaux, et bâtiments stratégiques en vue de requalifier tout ce secteur, et que pour ce faire, elle peut faire usage du droit de préemption urbain sur la vente du lot n° 2 de la copropriété sise 18 Place GAMBETTA,

Considérant que la sollicitation de l'avis du Pôle d'évaluations domaniales de l'État n'est pas nécessaire compte tenu du prix inférieur à 180 000,00 €, et de la situation de ce dernier dans un périmètre de droit de préemption urbain simple,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La Commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire, ayant reçu délégation de la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE d'une part, et du Conseil Municipal d'autre part, exerce son droit de préemption urbain sur la vente du bien en copropriété cadastrée sous le n° 30 de la section AD – lot n° 2, appartenant aux Consorts GILLES, proposé à la vente au prix de 149 000 € (cent quarante-neuf mille euros), actuellement loué.

ARTICLE 2 : Le droit de préemption urbain est exercé dans l'intérêt général, afin de permettre le développement de l'attractivité du « Grand centre-ville » de la Commune.

ARTICLE 3 : La Commune exerce son droit de préemption au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 149 000,00 € (cent quarante-neuf mille euros).

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique devra être dressé dans les trois mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le prix d'acquisition du bien sera payé, ou consigné le cas échéant, dans les quatre mois suivant la présente décision, conformément à l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Maître Benoit CODACCIONI, Notaire à EYGUIERES au sein de la SCP Benoit CODACCIONI et Frédéric CODACCIONI - ayant indiqué dans sa déclaration d'intention d'aliéner que les décisions relatives au droit de préemption urbain devaient être notifiées à son mandataire, le notaire susvisé - ainsi qu'à l'acquéreur mentionné, Monsieur Frédéric CAGGIANO.

ARTICLE 6 : La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 7 : Les crédits nécessaires à l'exercice du droit de préemption seront inscrits au budget de la commune sur le chapitre 21 article 2138 service 7120.

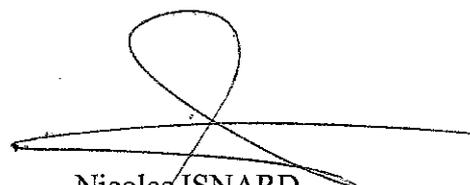
ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification (ou sa publication pour un tiers). L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **16 AVR. 2025**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
23 AVR. 2025



REF : JDG/AB (015)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SE

TRANSMIS Le :
22 AVR. 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

2025-203

DECISION

Objet : Marché d'insertion et de qualification professionnelle ayant pour support diverses prestations d'entretien d'espaces du domaine public et de bâtiments
Lot 3 : prestations d'insertion socio-professionnelle au moyen de prestations d'environnement-espaces verts
Accord cadre à bons de commande à lots séparés passé selon une procédure adaptée
Avenant N° 1 au lot 3 conclu avec l'association IE 13

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-7,

Vu la décision en date du 3 décembre 2024, de conclure des accords-cadres à bons de commande pour la réalisation de prestations de qualification et d'insertion professionnelle ayant pour support diverses prestations d'entretien d'espaces du domaine public et de bâtiments concernant notamment le lot 3 de prestations d'insertion socioprofessionnelle au moyen de prestations d'environnement / espaces verts, notifié à l'association IE 13, à Aix en Provence (13090) le 12 décembre 2024,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'intégrer un prix nouveau concernant une prestation de broyage de branches sur site avec broyat laissé sur place, du fait d'une nouvelle organisation de la gestion des déchets de la ville et de la métropole,

DECIDE

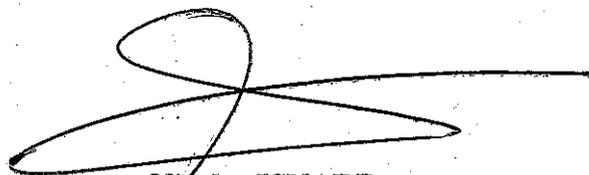
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 à l'accord-cadre du lot3 de prestations d'insertion socioprofessionnelle au moyen de prestations d'environnement / espaces verts, conclu avec l'association IE 13 à Aix-en -Provence (13090), afin d'intégrer ce prix nouveau, le montant maximum restant inchangé.

ARTICLE 2 : Le présent avenant n'entraîne aucune modification dans le seuil maximum initialement fixé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 22 AVR. 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
24 AVR. 2025



8 REF : JDG/AB/PG (019)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

TRANSMIS Le :
22 AVR. 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

2025-204

DECISION

Objet : Fourniture de pêches et nectarines de saison, dans le cadre d'une démarche de développement durable
Accord-cadre à bons de commande

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2123-1-2°,

Considérant la nécessité pour la Commune de s'approvisionner en pêches et nectarines de saison, dans le cadre d'une démarche de développement durable, pour la restauration collective,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

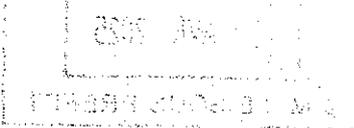
ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de pêches et nectarines de saison, dans le cadre d'une démarche de développement durable avec les sociétés REVERTER à GRANS (13450) et MARTINO FRANCIS à SALON DE PROVENCE (13300), pour des montants susceptibles de varier entre 2 000,00 € HT minimum (soit 2 110,00 € TTC) et 10 500,00 € HT maximum (soit 11 077,50 € TTC).

ARTICLE 2 - L'accord-cadre est exécutoire à compter de sa date de notification jusqu'au 31/12/2025 et pourra être reconduit pour deux périodes successives de un an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2027.

Les seuils ci-avant mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe de la Restauration Collective, Chapitre 011, Article 60623, service 4400, nature de prestation 10.19.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.



Fait à Salon-de-Provence,
Le 22 AVR. 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

25 AVR. 2025



TRANSMIS Le
23 AVR. 2025
M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/AB/AG (022)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SC

2025-205

DECISION

Objet : Marché de services d'assurance

Appel d'offres ouvert à lots séparés

Avenant N° 1 de transfert pour le lot N° 1 Assurances dommages aux biens et risques annexes conclu avec le Groupement Cabinet Jean-François VIVARES / MMA

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-6,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 5 mai 2011 et ses avenants conclus, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics alors en vigueur, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relative aux besoins courants,

Vu la décision en date du 9 novembre 2023 transmise en sous-préfecture et publiée le 10 novembre 2023, de conclure un marché de services d'assurance, et notamment le lot n° 1 : Assurances dommages aux biens et risques annexes, notifié au Groupement Cabinet Jean-François VIVARES / MMA, le 1er décembre 2023,

Considérant que Monsieur Jean-François VIVARES, Agent Général d'Assurances de la Société MMA, en l'agence MMA de Salon de Provence Place Morgan sise 31 Rue Chanzy, a cessé son activité le 31/12/2024, et que Messieurs Arnaud DEBRAY et Olivier BOERI, Agents Généraux d'Assurances exclusif MMA, ont été nommés Agents Repreneurs de l'Agence de Salon de Provence Place Morgan sise 31 Rue Chanzy, à compter du 1^{er} janvier 2025, en qualité d'Agent Général MMA. Qu'ainsi, cette modification qui affecte la personne du titulaire, doit donner lieu à la conclusion d'un avenant de transfert du marché au Groupement DEBRAY ET BOERI / MMA dont l'appréciation des garanties professionnelles et financières autorise ce transfert,

.../...

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

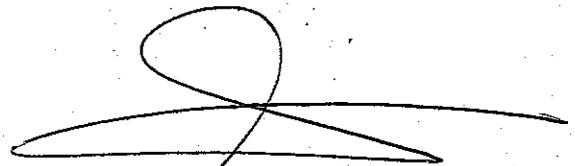
ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon de Provence, et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un avenant N° 1 de transfert du marché de services d'assurance, lot n° 1 : « Assurance dommages aux biens et risques annexes » avec le Groupement DEBRAY ET BOERI / MMA venant aux droits du Groupement Cabinet Jean-François VIVARES / MMA.

ARTICLE 2 : Le transfert du marché n'entraîne aucune modification dans l'organisation du service et les modalités d'exécution du contrat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 22 AVR. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

28 AVR. 2025



REF : JDG/AB (016)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SF

DECISION

2025-208

**Objet : Maintenance des ascenseurs et monte charges
Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée
Avenant N° 1 au marché conclu avec la société OTIS**

TRANSMIS Le :

25 AVR. 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-7,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants successifs, conclus entre la Commune de Salon de Provence et le centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relatifs aux besoins courants,

Vu la décision en date du 30 mars 2022, de conclure un accord-cadre à bons de commande concernant des prestations de maintenance des ascenseurs et monte charges, notifié à société OTIS, à Meyreuil (13590) le 31 mars 2022,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'intégrer l'ajout d'une installation aux équipements maintenus ainsi que d'actualiser le montant de la redevance annuelle de la ville,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

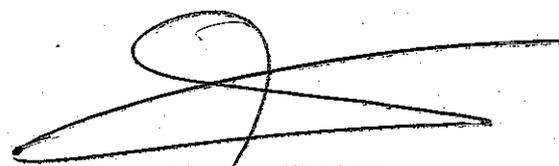
ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 à l'accord-cadre de prestations de maintenance des ascenseurs et monte charges, conclu avec la société OTIS (13590), afin d'intégrer la nouvelle installation du gymnase Saint Côme aux équipements de la ville et d'actualiser le montant de la redevance annuelle de la mission 1 pour la ville, en portant le montant annuel initial de 9 986,00 € HT à 10 670 € HT, soit 12 804,00 € TTC, soit une augmentation de 6,85 % du montant initial, la redevance annuelle du CCAS demeurant inchangée.

ARTICLE 2 : Le présent avenant n'entraîne aucune modification dans les seuils maxima initialement fixés des 2 missions.

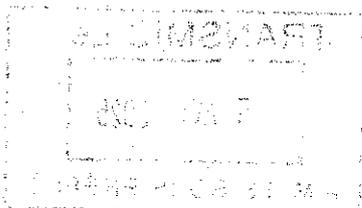
ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6156, pour la redevance, et Chapitre 011, articles 61558 et Autorisations de programmes concernées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 24 AVR. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



PUBLIÉ LE :
28 AVR. 2025



REF : JDG/AB/PG(021)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SC

TRANSMIS Le :
25 AVR. 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

2025-209

Objet : Fourniture de matériel électrique et d'éclairage - Accord-cadre à bons de commande Appel d'offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 6 janvier 2025, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 7 février 2025,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 16 avril 2025, d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la Commune de s'approvisionner en matériels électriques divers et d'éclairage, dans le cadre de la réalisation de travaux en régie,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

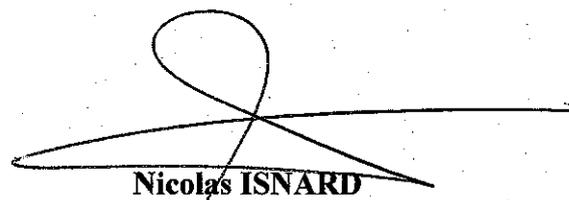
ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de matériel électrique et d'éclairage, avec la société SONEPAR MEDITERRANEE à VITROLLES (13127), pour un montant minimum de 30 000,00 € HT (soit 36 000,00 € TTC) et 200 000,00 € HT (soit 240 000,00 € TTC) maximum.

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025. Il est tacitement reconductible trois fois par période successive d'un an pour une durée maximale de 4 ans. Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme MGMGMOYE-21, Chapitre 21, article 2188 et Chapitre 011, article 6068, service 2600, nature de prestation 33.01.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 25 AVR. 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
28 AVR. 2025



REF : JDG/AB/PG (026)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

TRANSMIS Le :
25 AVR. 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

2025-210

DECISION

Objet : Fourniture de pommes, dans le cadre d'une démarche locale de développement durable
Accord-cadre à bons de commande

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2123-1-2°,

Considérant la nécessité pour la Commune de s'approvisionner en pommes, dans le cadre d'une démarche locale de développement durable, pour la restauration collective,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de pommes, dans le cadre d'une démarche locale de développement durable avec les sociétés POMONA TERRE AZUR à BERRE L'ETANG (13133) et MARTINO FRANCIS à SALON DE PROVENCE (13300), pour des montants susceptibles de varier entre 2 000,00 € HT minimum (soit 2 110,00 € TTC) et 9 500,00 € HT maximum (soit 10 022,50 € TTC).

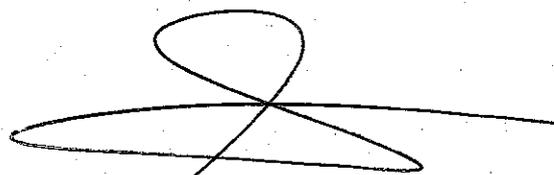
ARTICLE 2 - L'accord-cadre est exécutoire à compter de sa date de notification jusqu'au 31/12/2025 et pourra être reconduit pour deux périodes successives de un an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2027.

Les seuils ci-avant mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe de la Restauration Collective, Chapitre 011, Article 60623, service 4400, nature de prestation 10.19.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 25 AVR. 2025

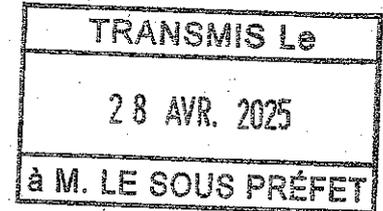


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 30 AVR. 2025

LV/SS/MM
DSI
Sc

D É C I S I O N



Objet : Décision modificative
Contrat de location/maintenance de matériel d'impression

2025 - 211

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la décision initiale n°2024-642 du 17/12/2024 transmise en sous-préfecture le 17/12/2024, suite à une modification des matériels commandés (non encore livrés),

Sur proposition du Directeur Général des Services et du Directeur des Services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De modifier le contrat de location-maintenance avec la société UGAP – Bât.3 – Le Triangle Vert – 434 allée François Aubrun – CS30060 – 13182 AIX EN PROVENCE Cedex 5.

ARTICLE 2 : Cette modification entraîne un changement de tarif du marché qui se décompose donc ainsi :

redevance trimestrielle de location de 743,334 HT soit 892,00 € TTC.

redevance trimestrielle de maintenance de 141,2585 HT soit 169,51 € TTC.

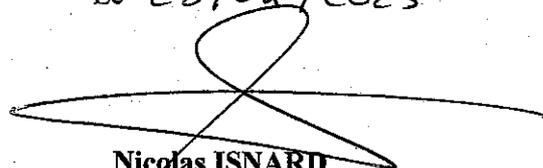
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Commune au chapitre 011, articles 61358, NP 90.08 pour la location et 61558, NP 81.16 pour la maintenance.

ARTICLE 3 : Le présent contrat modificatif est conclu pour une période de 5 ans à compter de la livraison des matériels.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

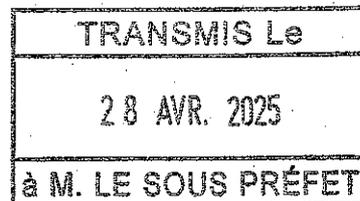
Fait à Salon-de-Provence,

Le 28/06/2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

DÉCISION



Objet : Résiliation anticipée amiable d'un bail commercial
Locaux RDC 58 rue Maréchal Joffre

2025_212

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'acte authentique en date du 26 juillet 1991 enregistré à la conservation des hypothèques d'Aix-en-Provence le 10 septembre 1991, par lequel la Commune de Salon-de-Provence a acquis les locaux sis 58 rue du Maréchal Joffre, faisant partie d'un immeuble en copropriété, à Salon-de-Provence, constitués de 3 pièces, 3 débarras et wc, en RDC (lot N°1), d'une superficie de 128 m² environ,

Vu le bail commercial consenti à la SAS SPORTS N° CONNECT, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence le 22/07/2016 sous le n°821 562 253, dont le Président est Monsieur Philippe Rivière, à compter du 1^{er} février 2023 pour ces locaux,

Considérant la demande de résiliation anticipée amiable du bail commercial formulée par la SAS SPORTS N° CONNECT,

DECIDE

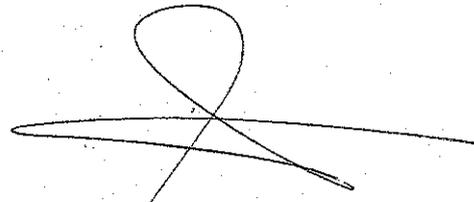
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'autoriser la résiliation anticipée amiable du bail commercial relatif aux locaux sis 58 rue Maréchal Joffre à Salon-de-Provence,

ARTICLE 2 : d'approuver les termes de la convention de résiliation amiable du bail commercial,

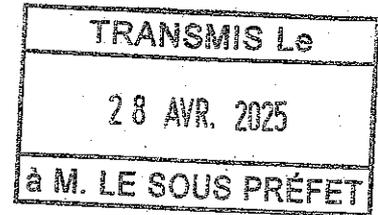
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence
le 28 AVR. 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line crossing through it.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 30 AVR. 2025



DÉCISION

2025_213

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Croix Rouge Française relative à la formation « PSC1 » pour les animateurs péri-scolaire de la Direction Jeunesse.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser aux animateurs péri-scolaire de la Direction Jeunesse une formation « PSC1 »,

Considérant que la Croix Rouge Française organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

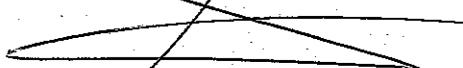
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la Croix Rouge Française – Unité Locale Salon de Provence – 408 boulevard de la République – 13300 SALON DE PROVENCE, afin de permettre aux animateurs péri-scolaire de la Direction Jeunesse de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 1.200 € (mille deux cent euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 24 AVR. 2025

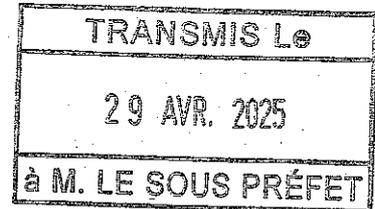

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 02 MAI 2025

REF : JDG/AB (024)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Sc

DECISION



2025_218

Objet : PRESTATIONS DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE, DE SECURITE INCENDIE ASSISTANCE AUX PERSONNES ET DE SECURITES DIVERSES

Accord-cadre à bons de commande à lots séparés

Appel d'offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 18 décembre 2024, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 31 janvier 2025,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 16 avril 2025 d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la commune d'avoir recours à des sociétés de sécurité privée pour procéder à des opérations de gardiennage et de surveillance, de préventions des risques incendie, d'intervention dans l'organisation des secours et de la prise en charge des personnes en cas d'incendie, et de sensibilisation des agents aux risques incendie, et de sécurités diverses,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la réalisation de prestations de gardiennage et de surveillance, de sécurité incendie, assistance aux personnes et de sécurités diverses comme suit :

- Lot 2 : Prestations de gardiennage et surveillance, avec la société PROTECTION EUROPE SECURITE à MARSEILLE (13002), pour un montant maximum de 100 000 € HT (soit 120 000 € TTC),
- Lot 3 : Prestations de service de sécurité incendie, assistance aux personnes, avec la société ABBYSS SECURITE à LATTES (34970), pour un montant maximum de 25 000 € HT (soit 30 000 € TTC).

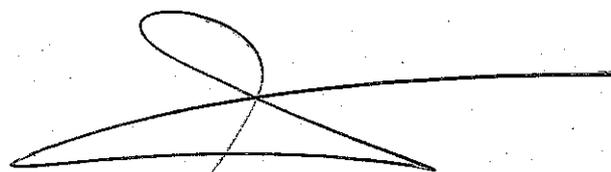
.../...

ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus à compter de leur notification jusqu'au 31 décembre 2025. Ils peuvent être tacitement reconduits par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2027. Les seuils ci-avant mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits aux Budgets de la Commune, chapitre 011, article 611, Service 4510, nature de prestation 69.01.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 29 AVR. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

REF : JDG/AB/PG (023)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

PUBLIE LE 06 MAI 2025

TRANSMIS Le

02 MAI 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

2025 - 227

Objet : Relance lot 5 - Fourniture d'uniformes, vêtements, chaussures et équipements divers à destination des agents de la Police Municipale, des services ASVP, SSIAP et Police des Marchés – Lot 5 - Uniformes, vêtements et accessoires divers pour la Police des Marchés et SSIAP
Marché passé sans publicité ni mise en concurrence
Accord-cadre à bons de commandes

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-2,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir se fournir en uniformes, vêtements et accessoires divers pour la Police des Marchés et SSIAP, suite à l'infirmité du lot de la consultation précédente,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture en uniformes, vêtements, chaussures et équipements divers à destination des agents des services de la Police Municipale, des services ASVP, SSIAP et Police des Marchés, relance du lot 5 : uniformes, vêtements et accessoires divers pour la Police des Marchés et SSIAP avec la société RIVOLIER, à SAINT JUST - SAINT RAMBERT (42173).

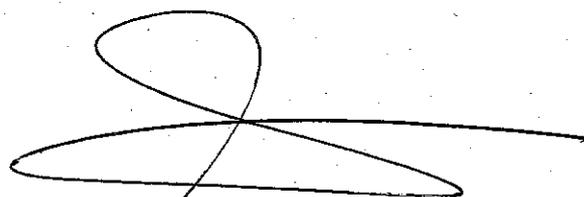
ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu avec un maximum annuel de 10 000 € HT (soit 12 000 € TTC).

ARTICLE 3 : L'accord-cadre est établi de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025. Il est reconductible par période successive d'un an, pour une durée maximale de reconduction de 2 ans. Les seuils annuels ci-avant mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, chapitre 011, article 60636, service 1260, nature de prestation 14.05.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 30 AVR. 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back down to cross the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
07 MAI 2025



2025-230

LV/SS/MM
DSI
SF

D É C I S I O N

TRANSMIS Le :
05 MAI 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

**Objet : Contrat de maintenance et d'hébergement
du Progiciel et du portail ORPHEE**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance et l'hébergement du Progiciel Orphée utilisé par la bibliothèque,

Sur proposition du Directeur Général des Services et du Directeur des Services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

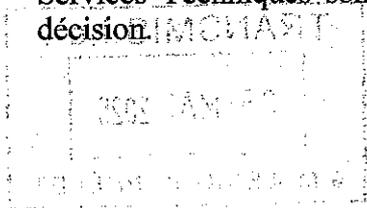
ARTICLE 1 : De conclure un contrat de services avec la société C3RB – 163, rue de l'Aubrac - PA de Lioujas – 12 740 LA LOUBIERE

ARTICLE 2 : Ce Contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 4 782,98 € HT (soit 5 739,58 € TTC). Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune chapitre 011, article 6156, NP : 67.07

Ce contrat d'hébergement entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 3 720,42€HT (soit 4 464,50€TTC). Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 65 et article 65818, NP : 67.08.

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2025 et payé au prorata temporis, et sera reconduit pour une durée maximale de 2 ans jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait à Salon-de-Provence,

Le 5 MAI 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop and a horizontal line extending to the right.

PUBLIÉ LE :

07 MAI 2025



LV/SS/
DSI
cf

2025-231

D É C I S I O N

TRANSMIS Le :

05 MAI 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

Objet : Contrat de maintenance des TPE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance des 12 terminaux de paiement dont sont équipés plusieurs services municipaux,

Sur proposition du Directeur Général des Services et du Directeur des Services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de services avec la société SYNALCOM – ZA de Courteboeuf – 8 allée de Londres – 91 140 VILLEJUST.

ARTICLE 2 : Ce Contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 1512,00 € HT (soit 1 814,40 € TTC).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune chapitre 011, article 61558, NP : 81.11.

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 01/06/2025 pour 11 des services, et le contrat du service SCHS débutera au 01/07/2025.

Ils seront renouvelés tacitement par période d'un an au maximum 3 fois.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 5 MAI 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

07 MAI 2025

LV/SS
DSI

ff

D É C I S I O N

TRANSMIS Le :

05 MAI 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

**Objet : Contrat de location-maintenance
de 10 copieurs couleurs**

2025-232 LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le renouvellement d'une partie du parc des photocopieurs couleur des services municipaux,

Sur proposition du Directeur Général des Services et du Directeur des Services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de services avec la société UGAP – Bâtiment 3 – Le Triangle Vert – 434 Allée François Aubrun CS 30060 – 13 182 AIX EN PROVENCE Cedex 5.

ARTICLE 2 : Ce Contrat de location/maintenance entraînera le paiement d'une redevance trimestrielle de 1 046,013 €HT soit 1 255,22 €TTC pour la partie location ; et 215,86 €HT soit 259,036 €TTC pour la partie maintenance.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune chapitre 011, article 61358 NP 90-08 pour la partie location et chapitre 011, article 61558 NP 81-16 pour la, partie maintenance.

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 4 ans à compter de la livraison des matériels.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 05 MAI 2025

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

09 MAI 2025



REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF

2025-233

DÉCISION

TRANSMIS Le :

06 MAI 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : Contrat de cession du droit de représentation du spectacle MARIUS

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que le spectacle MARIUS correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession du droit de représentation avec Mme Alexandra MATZNEFF, en qualité de Présidente représentant l'Association LE GRENIER DE BABOUCHKA pour 2 représentations le Mardi 27 mai 2025 à 14H30 et à 20H30 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

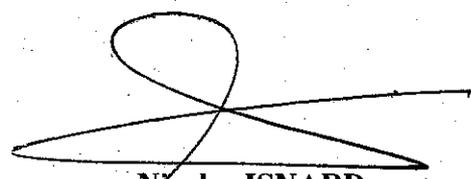
.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour ces représentations est de 11 900,00 HT, taux TVA 5.5% soit 12 554,50 € TTC (douze-mille cinq-cents cinquante-quatre euros et cinquante centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat, à savoir, 836,00 € HT, taux de tva 5,5% de forfait transports des artistes, 1500,00 € HT, taux de tva 5,5% de forfait transport des décors. Les frais d'hébergements pour 8 personnes, les repas, les transferts locaux ainsi que les taxes sont à la charge de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand en sus de la cession-transports.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie Autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P. SPECTACLES pour les frais de cession, Article 6245, NP SPECTACLES pour les transports des artistes, Article 6241, NP SPECTACLES pour le transport des décors, Article 6238, N.P 68.04 pour les hébergements et repas et Chapitre 65, Article 65818, N.P TAXES pour les taxes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence
Le 06/05/2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE

09 MAI 2025

DIRECTION DES BATIMENTS
ET DES GRANDS TRAVAUX
REF : CH/VL/LR/MT

SP



TRANSMIS Le
07 MAI 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

2025-234

Objet : Construction du marché couvert du centre-ville de Salon-de-Provence
Mission d'étude de programmation
Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de confier une mission d'étude de programmation dans le cadre du projet de construction du marché couvert du centre-ville de Salon-de-Provence,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un marché, pour la mission d'étude de programmation dans le cadre du projet de construction du marché couvert du centre-ville de Salon-de-Provence, passé selon la procédure adaptée, avec la société PROFILS CONSULTANTS, SAS PROFILS, dont le siège social se situe Complexe Z5, 205 avenue 12 juillet 1998 à Aix-en-Provence (13 290), pour les prescriptions susvisées.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante à cette prestation, qui s'élève à 36 437.50 € HT soit 43 725.00 € TTC, sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune, AMDBGT 21, Chapitre 20, Article 2031, nature de prestation 71.02, Service 8300.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 06 MAI 2025

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

REF : NI/BB

SF

SERVICE: DIRECTION DES GRANDS EVENEMENTS

PUBLIE LE 09 MAI 2025

TRANSMIS Le

07 MAI 2025

à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

2025 - 235

Objet : Contrats de cession du droit de représentation d'un spectacle

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique, et plus particulièrement l'article R2122-3-1,

Considérant la volonté de la Commune de pouvoir proposer divers artistes pour le Lancement des festivités d'été,

Considérant l'Article 3 des statuts de la Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence approuvés par la Délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2023, la Commune décide d'organiser directement les spectacles ci-dessous par l'intermédiaire de ses services

Sur proposition du Directeur Général des Services Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure les contrats de cession de droit de représentation comme suit avec :

-S.A.S **GM PRODUCTIONS** représenté par son Président Michel GAYRAUD dont le siège social est situé, 78 allées Jean Jaurès, Bât. C/E 5ème étage - 31000 TOULOUSE, pour « MEYLIPS », pour un montant de 2 500 € HT soit 3000 € TTC.

- S.A.S **R-CONCEPT**, représentée par son président Alain VOLTO dont le siège social est situé, 473 chemin des Viougues - 13300 SALON DE PROVENCE pour « COLLECTIF METISSE » pour un montant de 14 900 € HT soit 15 719,50 € TTC.

- S.A.S **VILLAGE 42** représenté par son directeur général Alexandre LANGLAIS, dont le siège social est situé, 9 jardin Fatima Bedar - 93200 SAINT DENIS, pour le spectacle « SOOLKING », pour un montant de 43 000 € HT soit 45 365€ TTC .

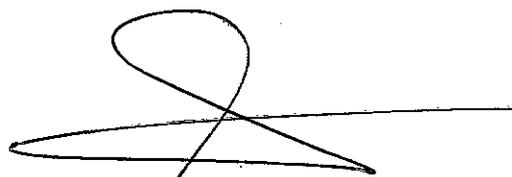
- SAS **CITRON DORE** représenté par son président Samuel CAPUS dont le siège social est situé, 28 rue Dupont - 31500 TOULOUSE pour l'artiste « DJ BENS » pour un montant de 12 000€HT soit 12 660€ TTC

ARTICLE 2 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune chapitre 011, article 6188, service 1255, nature de prestation 77.02

ARTICLE 3 - : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le - 7 MAI 2025

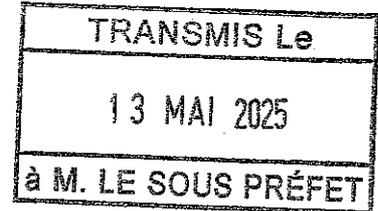
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

CH/LP/LT/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER
2025 - 239

PUBLIE LE 14 MAI 2025

DÉCISION



Objet :

Acquisition parcelle AZ 1081
Rue Mignet
Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 avril 2025 autorisant l'acquisition à M. Lahoucine IHTITEN et Mme Fatima ID ZOUZANE de la parcelle cadastrée sous le n° 1081 de la section AZ située le long de la rue Mignet,

Considérant qu'une partie du trottoir de la rue Mignet a été incorporée par erreur sur ladite parcelle,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Salon-de-Provence de la parcelle cadastrée sous le n° 1081 de la section AZ située le long de la rue Mignet.

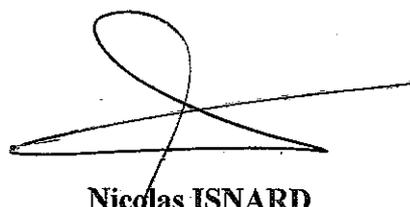
ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2025, chapitre 21, article 2112, Opération 10220 – service 7120.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

12 MAI 2025

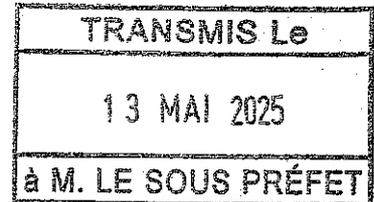
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

CH/LP/LT/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

PUBLIE LE 14 MAI 2025

DÉCISION



2025-240

Objet :

Acquisition parcelle BP 428a
Copropriété commerciale du
CAP CANOURGUES
désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 avril 2025 autorisant l'acquisition à la copropriété commerciale du Cap Canourgues, représentée par le Syndicat LAMY, de la parcelle non bâtie cadastrée BP 428a,

Considérant la restructuration économique du centre commercial Cap Canourgues, prévue dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier des Canourgues,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

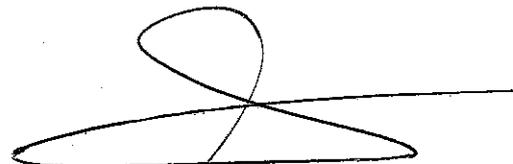
ARTICLE 1 : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Salon-de-Provence à la copropriété commerciale du Cap Canourgues, de la parcelle non bâtie cadastrée BP 428a.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2025, chapitre 21, article 2112
Opération 10220 – service 7120.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

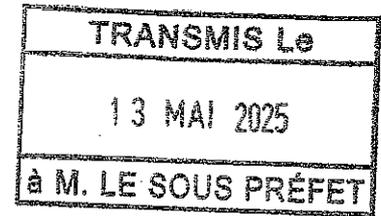
Le 12 MAI 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

CH/PL/ET/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

PUBLIE LE 14 MAI 2025



2025-241

DÉCISION

Objet :

Cession à la SCI CAP IMMO SALON
Chemin des Cardelines
désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 avril 2025 autorisant la cession de la parcelle CT 346A et 322 m² de domaine public non cadastré déclassé et désaffecté situé le long du chemin des Cardelines à la SCI CAP IMMO SALON, représentée par Messieurs MILANESIO,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

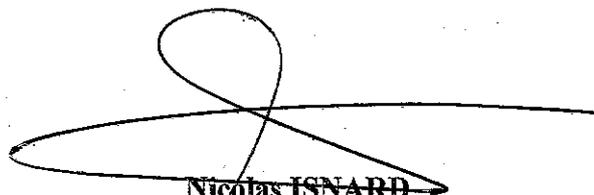
ARTICLE 1 : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique de cession par la Commune de Salon-de-Provence de la parcelle CT 346A et 322 m² de domaine public non cadastré déclassé et désaffecté situé le long du chemin des Cardelines.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2025, chapitre 21, article 2118, Opération 10220 – service 7120.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

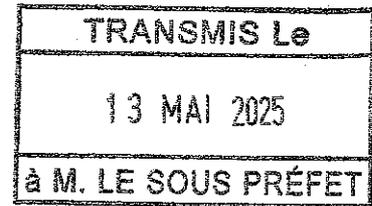
Le 12 MAI 2025

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

CH/LP/LT
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER
2025 - 242

PUBLIE LE 14 MAI 2025



DÉCISION

Objet : Convention d'occupation temporaire - parcelle CW 124 domaine privé communal - Société Salon de Provence Energie Verte (SEV)

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 2211-1 à L2212-1, relatifs au domaine privé des personnes publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, alinéa 5°,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la demande de la Société Salon de Provence Energie Verte (SEV), sise ZAC des Canourgues – 11 avenue du Maréchal Juin, 13300 Salon-de-Provence, pour entreposer du matériel et permettre la giration de ses camions, sur une partie de la parcelle du domaine privé communal numéro 124 de la section CW située au chemin des Broquetiers,

Considérant l'intérêt de la commune à répondre favorablement à cette demande au regard de l'enjeu autour de la construction d'une chaufferie urbaine pour la ville.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'autoriser la Société Salon de Provence Energie Verte (SEV) à utiliser pour partie la parcelle du domaine privé communal CW 124, en vue d'entreposer du matériel et de permettre la giration de ses camions.

ARTICLE 2 : De conclure à cette fin, une convention d'occupation temporaire du domaine privé. fixant les droits et obligations des parties.

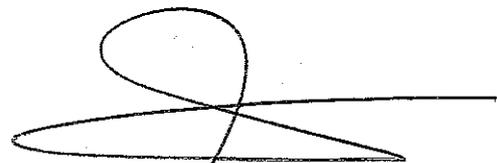
ARTICLE 3 : De consentir cette mise à disposition moyennant un loyer mensuel de 1 000,00 €.

ARTICLE 4 : La recette sera inscrite au budget, chapitre 70 - article 70323.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 12 MAI 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line that extends to the right, and a vertical line that descends from the loop and crosses the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
14 MAI 2025

CH/LP/LT/VT
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

2025-263

DÉCISION

TRANSMIS Le :
13 MAI 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

Objet :

Cession à Monsieur MARCON
Parcelle CW 363
Chemin de la Sagne
Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 avril 2025 autorisant la cession à Monsieur MARCON de la parcelle cadastrée à la section CW sous le numéro 363 située chemin de la Sagne,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

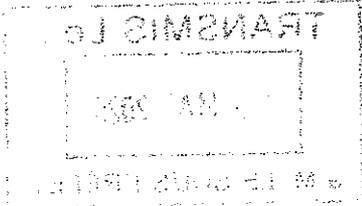
ARTICLE 1 : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique de cession par la Commune de Salon-de-Provence de la parcelle cadastrée à la section CW sous le numéro 363, située chemin de la Sagne.

ARTICLE 2 : La recette sera inscrite au budget principal 2025.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 1 2 MAI 2025



~~Nicolas ISNARD~~
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
14 MAI 2025



CH/LP/LT/VT
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

2025-244

DÉCISION

TRANSMIS Le :
13 MAI 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

Objet :

Acquisition à Messieurs ANDRE
Parcelles AC 17 et 16
Boulevard des Capucins
Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 avril 2025 autorisant l'acquisition à Messieurs ANDRE des parcelles cadastrées à la section AC sous les numéros 17 et 16 situées Boulevard des Capucins,

Considérant que l'acquisition de ces parcelles permettra d'accroître la réserve foncière en cœur de ville,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

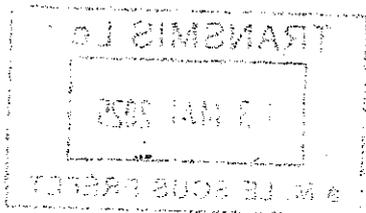
ARTICLE 1 : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Salon-de-Provence des parcelles cadastrées à la section AC sous les numéros 17 et 16, situées Boulevard des Capucins.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2025, chapitre 21, article 2138, service 7120.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le

1 2 MAI 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

19 MAI 2025



TRANSMIS Le
15 MAI 2025
à M. LE SOUS PRÉFET

2025-246

REF : JDG/AB (027)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SC

DECISION

Objet : Marché d'exploitation des installations de chauffage, climatisation, eau chaude sanitaire et ventilation dans les bâtiments communaux et du CCAS
Appel d'offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 5 mai 2011 et ses avenants conclus entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relative aux besoins courants,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 14 février 2025, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 1^{er} avril 2025,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 30 avril 2025 d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la commune et le CCAS d'exploiter les installations de chauffage, climatisation, eau chaude sanitaire et ventilation dans leurs bâtiments,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon de Provence et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un marché d'exploitation des installations de chauffage, climatisation, eau chaude sanitaire et ventilation dans leurs bâtiments, avec la société H SAINT PAUL à MARSEILLE (13013).

ARTICLE 2 : Ce marché est conclu pour un montant total des prestations P1 P2 P3 de 1 779 522,62 € HT pour la Ville (soit 2 135 427,14 € TTC- hors CEE déduits) et 80 555,55 € HT pour le CCAS (soit 96 666,66 € TTC- hors CEE déduits)) et avec un montant maximum pour les prestations P5 CR de 725 000 € HT pour la Ville (soit 870 000 € TTC- hors CEE déduits) et 10 000 € HT pour le CCAS (soit 12 000 € TTC- hors CEE déduits) et un montant maximum pour les prestations P5 BPU de 485 000 € HT pour la Ville (soit 582 000 € TTC- hors CEE déduits) et 15 000 € HT pour le CCAS (soit 18 000 € TTC- hors CEE déduits).

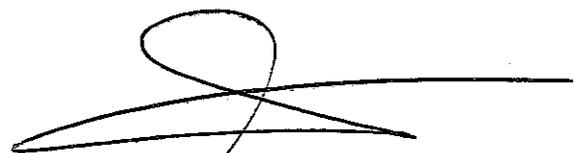
ARTICLE 3 : L'accord cadre est conclu à compter du 1^{er} juin 2025 ou de sa notification si celle-ci est postérieure pour 5 ans.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits aux Budgets de la Commune (principal et annexes CFA, Restauration Collective et Théâtre), chapitre 011, articles 60621, 6156, 615221 et 61558 Service 8300, Autorisation de Programme AMDBGT21, chapitre 21, article 21538 le cas échéant, natures de prestation 81.26 et 81.51, et au Budget du CCAS, chacun pour la part les concernant.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

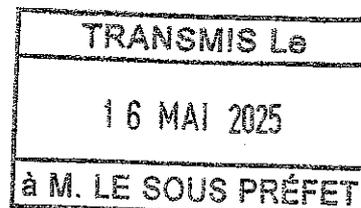
Fait à Salon-de-Provence,

Le 15 MAI 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 20 MAI 2025



DÉCISION

2025-247

OBJET : Monsieur Sébastien VALLEE c/Commune de Salon-de-Provence
Désignation d'un avocat dans le cadre de la procédure devant la Cour de Cassation

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu le pourvoi formé le 1^{er} avril 2025 par Monsieur VALLEE contre l'arrêt de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence en date du 31 janvier 2025

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner la SCP ROCHETEAU, UZAN-SARANO & GOULET, afin de défendre les intérêts de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette affaire,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner la SCP ROCHETEAU, UZAN-SARANO & GOULET pour défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires la somme de 3 166,66 € HT (trois mille cent soixante six euros et soixante six centimes) soit 3 800 € TTC (trois mille huit cent euros) dans le cadre de cette procédure.

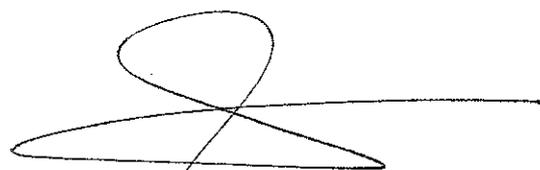
ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03.

.../...

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le **16 MAI 2025**

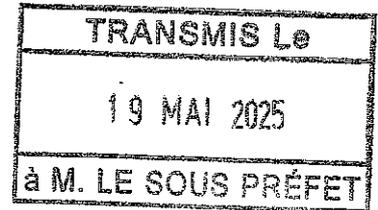
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a vertical stroke crossing it.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIE LE 20 MAI 2025

DECISION



2025-243

Objet : Souscription Contrat d'assurance en Risques annulation/pertes pécuniaires manifestation « Du Son à Morgan » 2025.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4 et 6,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu de souscrire un contrat d'assurance en pertes pécuniaires/annulation pour le lancement des Festivités d'été et la manifestation « Du Son à Morgan » organisée le 14 juin 2025, auprès du Cabinet ARNOUX ASSUR, société de courtage en assurance, 3 rue Chastel à Aix-en-Provence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de souscrire pour la Commune un contrat d'assurance en perte pécuniaires/annulation pour couvrir l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 2 : ce contrat est souscrit auprès du cabinet de courtage ARNOUX ASSUR, sis à Aix-en-Provence, avec une prime totale de 4 860 euros TTC (quatre mille huit cent soixante euros).

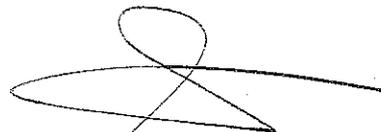
ARTICLE 3 : la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune chapitre 011, fonction 020, article 6168, service 2130.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

16 MAI 2025



Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr